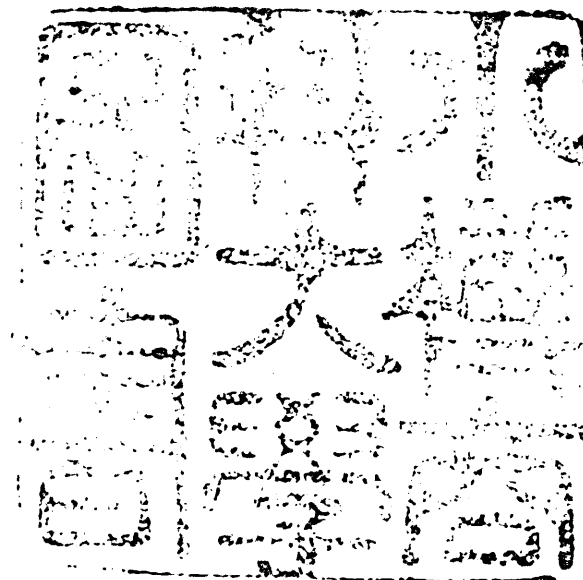


EDITS
ET
DECLARATIONS
DU ROY,
Concernant la Réformation
de la Justice.





EDIT DU ROY.

Portant Règlement pour l'exécution de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. sur les procédures, concernant les affaires de Sa Majesté.

Du mois de Mars 1668.

L OUIS par la grace de Dieu,
 Roi de France & de Navarre:
 A tous présens & à venir: Salut,
 &c. A CES CAUSES, de l'avis
 de nostre Conseil, & de nostre
 certaine science, pleine puissance
 & autorité Royale: Nous avons
 dit, déclaré & ordonné, disons,
 déclarons & ordonnons:
 I. Que nos Receveurs & Fermiers,
 ensemble les Afféeurs & Collecteurs,
 tant des Tailles que de l'Impost du Sel,
 & autres nos

Deniers, puissent faire donner les Ajournemens quand le cas y échéra, & procéder aux saisies & exécutions de meubles des contribuables, & établissement de Gardien & Commissaire par un Huissier, ou Sergent, sans records ou témoins.

I I. Dans les Exploits de saisie & exécution de meubles & choses mobilières pour raison de nos Deniers, les Receveurs-Fermiers, & autres personnes employées à leur recouvrement, pourront faire élection de domicile en leur Bureau, sans esttre tenus d'en élire dans le village ou la ville qui est plus proche du lieu où la saisie & exécution sera faite.

III. Lorsque l'Huissier ou Sergent qui doit saisir pour nos Deniers, des meubles ou effets mobilières, ne trouvera aucun voisin pour l'accompagner dans la maison où il entend faire la saisie, il sera tenu de se faire assister de

deux records ou témoins, suivant qu'il est requis par nostre Ordonnance au Titre des Ajourne-
mens; & incontinent après l'exécution, faire parapher l'exploit par un Officier de l'Electi-
on, du Grenier à Sel, ou autre qui doit connoistre de la saisie & exécution.

IV. Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou qu'on refuse d'en faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera pardevant un Officier de l'Electi-
on, du Grenier à Sel, ou du Siège qui doit connoistre de la matière, lequel au bas de l'Exploit ou procès verbal, ordonnera l'ouverture des portes en présence de deux records ou témoins, qui signeront au procès verbal de saisie & exécution.

V. Et que dans les cas où il s'agira de l'imposition & levée de nos Deniers, les Juges pourront prononcer sur les dépens, suivant

la qualité de l'affaire, sans estre
obligez d'y condamner celui qui
succombera.

VI. Tout ce que dessus aura par
reillement lieu dans les matières
qui ont le privilége des Deniers
Royaux. Et seront au surplus nos
Ordonnances gardées, observées
& exécutées sous les peines
contenues.

Si donnons en mandement
nos amez & feaux Conseillers le
gens tenans nostre Cour des Ay
des à Paris, que ces Présentes
gardent, observent & entretien
nent, fassent garder, observer
entretenir, & pour les rendre n
toires à nos sujets, les fassent lire
publier & enregistrer. Car tel
nostre plaisir. Et afin que ce so
chose ferme & stable à toujour
nous y avons fait mettre nost
scel. Donné à S. Germain en La
au mois de Mars, l'an de gra
1668. & de nostre regne le
Signé, LOUIS : Et plus bas, P

Le Roy, DE GUENEGAUD. A costé,
Visa, SEGUIER, & scellé sur
 lacs de soye verte & rouge, du
 grand sceau de cire verte.

*Registrée en la Cour des Ay-
 des, oüy le Procureur Général
 du Roy, les Chambres assemblées,
 le 16. jour d'Avril 1668. Signé,
 DU MOLIN.*

EDIT DU ROY.

du mois de Juillet 1669.

Portant Règlement général pour
 les Offices de Judicature du
 Royaume.

*Vérifié en Parlement, le 13. Aoust
 1669.*

L OUIS par la grace de Dieu,
 Le Roy de France & de Navar-
 re : A tous présens & à venir, Sa

fut. L'administration de la Justice
 estant le premier & principal de
 voir des Rois, Nous n'avons rien
 obmis pour nous acquitter d'une
 obligation si indispensable. L'ap
 plication extraordinaire que Nous
 y avons donnée nous a fait obser
 ver par Nous-mesmes les abus qui
 s'y sont glissez ; & fait recher
 cher les moyens les plus propres
 pour rendre la vigueur à nos Or
 donnances & faire regner la just
 ce dans sa plus grande pureté
 Mais comme on peut faire un mau
 vais usage de meilleures Loix, &
 que toute leur force dépend de
 celle des Magistrats qui les exé
 cutent ; aussi Nous avons estimé
 que la réformation principale de
 la Justice consistoit en celle de
 Juges, & qu'il importoit principa
 lement de n'en commettre la di
 gnité qu'à personnes choisies, qui
 fussent d'une intégrité & capacité
 éprouvées, & d'un âge assez mûr
 pour répondre au public de l'ex
 périence

expérience nécessaire pour en bien
 soustenir l'autorité. C'est par ces
 considérations que nous avons ju-
 gé à propos d'establir par un Ré-
 glement solennel, qui fust execu-
 té dans toutes les Compagnies de
 nostre Royaume, l'aage requis par
 les anciennes Ordonnances, pour
 estre admis aux Charges de Judi-
 cature selon leurs différentes di-
 stances; regler les degrez de paren-
 té qui rendent les Offices incom-
 patibles dans un mesme Siège; fi-
 xer le prix des Charges sur un
 pied proportionné; & retrancher
 les titres & priviléges étrangers
 que la licence des temps a fait af-
 fecter au mépris des principaux
 avantages & des véritables hon-
 neurs de l'ancienne Magistrature.
 CES CAUSES, & autres considé-
 rations à ce Nous mouvans, de
 l'avis de nostre Conseil, & de nos-
 tre certaine science, pleine puis-
 sance & autorité Royale, Nous
 avons dit, déclaré & ordonné, &

R

par ces Présentes signées de nostre
main, Disons, statuons, déclara-
rons, ordonnons, voulons &
Nous plaist que le Reglement par
Nous fait pour raison de l'âge re-
quis pour entrer dans les Charges
de Judicature, porté par nostre
Edit du mois de Décembre 1669
soit exécuté aux clauses & condi-
tions qui ensuivent; sçavoir est
qu'aucuns ne soient cy après pour-
veûs, admis ni receûs dans les O-
ffices de Présidens de nos Cours
qui jugent en dernier ressort, qu'ils
n'ayent atteint l'âge de quarante
années accomplies. En celles de
Maitres des Requestes ordinaires
de nostre Hostel, qu'ils n'ayent
esté pourveûs d'Offices de la qua-
lité requise, n'en ayent actuel-
lement & assiduëment fait les fon-
ctions pendant dix années entières
& n'ayent trente-sept années ac-
complies. En celles de nos Avoués
cats & Procureurs généraux
qu'ils n'ayent atteint l'âge de tre-

années ; & en celles de Conseillers
esdites Cours, Maistres, Correc-
teurs & Auditeurs des Comptes,
l'âge de vingt-sept ans. VOULONS
en outre que les Baillifs, Séné-
chaux, Lieutenans généraux &
particuliers, Civils & Criminels ;
Présidens aux Sièges Présidiaux,
ne puissent estre admis ni receûs
audits Offices, qu'ils n'ayent at-
teint l'âge de trente ans. Et à
l'égard des Conseillers & de nos
Advocats & Procureurs esdits
Sièges, n'entendons qu'ils soient
admis ni receûs esdites Charges,
qu'ils n'ayent atteint l'âge de
vingt-sept ans complets & ré-
volus ; le tout à peine de nullité
des provisions, réception, & de
privation des Offices : & sans que
les parens au premier, second &
troisième degré, qui sont de pere
& fils, de frere, oncle & neveu
ensemble les alliez jusqu'au secon ;
degré qui sont beau-pere, gendre
& beau-frere, puissent estre receûs

à exercer conjointement aucun Office, soit dans nos Cours ou Sièges inférieurs, dont sera fait mention dans les provisions, qui contiendront clause expresse, que les pourveûs n'auront aucuns parens ni alliez aux susdits degrez, à peine de nullité des provisions & des réceptions qui pourroient estre faites; mesme de perte des Offices, dont les porteurs de résignations, démissions, ou nominations seront tenus de faire leurs soumissions en personne ou par procuration spéciale. Et sans pareillement que les Officiers titulaires receûs & servans actuellement dans nos dites Cours & Sièges, puissent cy-après contracter alliance au premier degré de beau-pere ou gendre. Autrement & en cas de contravention, Nous avons déclaré & déclarons l'Office du dernier receû vacant à nostre profit. Et à l'égard des parens & alliez, tant Conseillers d'honneur que vété-

rans, jusqu'au deuxième degré de parenté & alliance, leurs voix ne seront comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de différens avis. Ne pourront nosdites Cours donner entrée & séance ni voix délibérative aux Officiers qui se seront démis de leurs Charges, après avoir servi vingt ans, ni les faire jouir des privilèges & droits dont jouissent les vétérans, sous quelque titre & qualité que ce puisse estre, sans qu'il leur soit apparu de nos Lettres à cet effet, à peine de nullité. Et seront tenus les Officiers qui ont esté receûs vétérans ou honoraires sans nos Lettres, de se retirer dans six mois pardevant Nous pour leur estre pourvû; autrement & à faute d'en rapporter dans ledit temps, & icelui passé, seront & demeureront lesdits Officiers vétérans, privez de l'entrée des Compagnies, & décheûs des privilèges attribuez ausdites Charges. Et

nostre intention estant que les Offices de nosdites Cours ayent un prix certain & réglé, & d'empescher la continuation de l'abus arrivé dans l'exécution de nostre Edit du mois de Décembre 1665. pour raison de la fixation du prix d'iceux: Voulons & nous plaist que le prix desdites Charges demeure cy-après fixé & modéré, suivant & ainsi qu'il est réglé par nostre Edit du mois de Décembre 1665. sans qu'il puisse estre augmenté par traité volontaire, vente ou adjudication par decret, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce puisse estre: & à cet effet vacation arrivant desdits Offices par résignation, décès ou autrement, les porteurs des résignations, démissions ou nominations, les mettront ès mains du Trésorier de nos revenus casuels, qui sera tenu quinzaine après de leur nommer une personne par nous choisie pour

leur en payer le prix réglé par l'Edit du mois de Décembre 1665. sans aucune augmentation, pour en conséquence du paiement qui sera par elle fait, lui estre toutes Lettres de provisions expédiées en la manière accoustumée. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices ni en disposer, seront lesdites résignations, démissions ou nominations rendues & restituées par ledit Trésorier de nos revenus casuels a ceux qui les lui auront déposées après ladite quinzaine expirée, pour en disposer par eux au profit de telles personnes capables, & en la manière que les parties intéressées aviseront, pour estre en conséquence des Traitez qu'ils auront passez, toutes Lettres de provisions expédiées. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices, ni faire rendre lesdites résignations, démissions ou nominations dans ladite quinzaine, sera le prix desdits Offices cy-dessus

fixé, payé & remboursé par le Trésorier de nos revenus casuels, incessamment en deniers comptans, & en un seul & actuel payement aux parties intéressées; en cas qu'il ne se trouve aucunes oppositions sur les Registres des Gardes des Rôlles, les formes cy-après prescrites préalablement gardées & observées; sçavoir est, qu'après ladite quinzaine expirée, à compter du jour que lesdites démissions ou nominations auront esté déposées entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels; soit que Nous réservions lesdites nominations & démissions pour en disposer, soit que Nous y nommions personnes capables pour en payer le prix; le Trésorier de nos revenus casuels ou les particuliers nommez, feront dénoncer auxdits Gardes des Rôlles, les ordres qui auront esté par Nous donnez, lesquels ordres ainsi dénoncez, ledit Garde des Rôlles sera tenu de

faire afficher à la porte de la Chancelerie de France, iceux publier de l'Ordonnance de nos très-chers & feaux Chancelier de France, & Garde de nos Sceaux, le sceau tenant; quoi faisant les créanciers des pourveüs, & tous autres prétendans droit aux offices mentionnez aux affiches, seront tenus de former leurs oppositions ès mains du Garde des Rôlles dans quinzaine après lesdites publications; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, lesdites Offices seront & demeureront déchargées de toutes hypothèques & prétentions, de quelque nature & qualité qu'elles puissent estre, autres que de celles pour lesquelles lesdites oppositions auront esté formées tant avant que depuis ladite publication, jusqu'au jour de ladite quinzaine expirée, sans que lesdits Gardes des Rôlles puissent recevoir aucunes oppositions que les sommes prétendues.

par les opposans, tant en principal qu'intérêts, n'y soient exprimées : & en cas qu'il se trouve des oppositions, soit au titre, soit pour deniers, sur les Régistres dits Gardes des Rôlles, le prix cy-dessus réglé en sera consigné par le Trésorier de nos revenus casuels, entre les mains du Receveur des consignations de nostre Cour de Parlement, ou de celui qui en fera la fonction, sans autres droits que ceux de deux deniers pour livre, si mieux n'aiment les parties intéressées, convenir d'un depositaire, pour lui estre le prix de l'office déposé & distribué ainsi qu'il appartiendra : & au surplus nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les Officiers de nosdites Cours dans leurs anciens privilèges, honneurs, prérogatives & immunités attribuées à leurs Charges, sans toutesfois qu'eux ni leurs descendants puissent jouir des privilèges

de Noblesse & autres droits, franchises, exemptions & immunités à eux accordées par Edits & Déclarations pendant & depuis l'année 1644. que Nous avons révoquez & annullez, révoquons & annullons par ces Présentes; ensemble toutes autres concessions de Noblesse, privilèges, exemptions, & droits, de quelque nature & qualité qu'ils puissent estre accordez en conséquence aux Officiers servans dans lesdites Compagnies, que nous avons pareillement déclarez nuls & de nul effet: voulons qu'en conséquence de la révocation desdits privilèges, tous lesdits Officiers de quelque ordre & qualité qu'ils puissent estre, soient remis & reestablis en mesme & semblable estat qu'ils estoient auparavant les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus pour raison de ce, pendant & depuis l'année 1644. sans qu'eux ni leurs descendans

puissent directement ni indirectement, user ni se prévaloir du bénéfice d'iceux, qui seront cenz nuls, & de nul effet, & comme non venus. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris; que ces Présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles exécuter pleinement & entièrement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires; ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à celdites Présentes. Données à S. Germain en Laye, au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de nostre regne

le vingt-septième, Signé LOUIS;
 & plus bas, Par le Roy, COLBERT.
 Et à costé, Visa, SÉGUIER. Pour
 servir aux Lettres Patentes en
 forme d'Edit, portant reglement
 pour les Offices de Justice, & au-
 tres du Royaume.

L'Éës, publiées, registrées,
 Loüy, & ce requérant le Pro-
 cureur Général du Roy, pour estre
 exécutées selon leur forme & té-
 neur. A Paris en Parlement; le
 Roy y séant en son lit de Justice,
 le 13. Aoust 1669.

Signé DU TILLET.



EDIT DU ROY.

Du mois d'Aoust 1669.

Portant Reglement pour les Hypothèques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres ayans le maniement de ses Deniers: Et pour les Procédures dans les Cours des Aydes, pour la vente des biens immeubles & Offices, & distribution du prix d'iceux.

Vérifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 13. desdits mois & an.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut, &c. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons dit,

déclaré & ordonné, & par ces
Présentes signées de nostre main,
disons, déclarons & ordonnons,
Voulons & Nous plaist ce qui en-
suit.

I. Que Nous avons la préféren-
ce aux Créanciers des Officiers
comptables, Fermiers généraux
& particuliers, & autres ayans
le maniement de nos Deniers, qui
nous seront redevables, tant sur
les deniers comptans, que sur
ceux qui proviendront de la vente
des meubles & effets mobilières
sur eux saisis, sans concurrence ni
contribution, nonobstant autres
saisies précédentes; à l'exception
néanmoins des frais funéraires,
de Justice, & autres Privilèges,
des droits du Marchand qui ré-
clame sa marchandise dans les dé-
lais de la Coustume, & du Pro-
priétaire des maisons des villes,
sur les meubles qui s'y trouveront
pour six mois de loyer.

II. La mesme préférence Nous

sera conservée, mesme auparavant le vendeur, sur le prix de l'Office comptable, & droits y annexez, du chef & exercice duquel il nous sera deû; soit pour Débets de clair, Debets de quittances, souffrances, & supercessions converties en radiations, ou pour quelque autre cause que ce soit, procédant de l'exercice.

III. Nous entendons aussi avoir Privilége sur le prix des immeubles acquis depuis le manient de nos Deniers, néantmoins après le vendeur, & celui dont les deniers auront esté employez dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur la minutte & expédition du contrat: ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature, nonobstant toutes Coustumes & usages contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons.

IV. Sur les immeubles acquis avant le manient de nos deniers,

niers, Nous aurons hypothèque du jour des Provisions des Offices comptables, des Baux de nos Fermes ou des Traitez, & des Commissions, & sur les Offices non-comptables, ou Offices comptables, du chef desquels il ne Nous sera pas deû, après le vendeur, & celui qui justifiera d'un employ comme dessus; Nous entrerons en contribution sur le reste du prix avec les autres créanciers, mesme les opposans au Sceau, encore qu'il n'y eust aucune opposition faite en nostre nom au Sceau des Provisions.

V. Voulons tout ce que dessus avoir lieu, nonobstant les oppositions, & actions des femmes séparées de leurs maris, à l'égard des meubles trouvez dans la maison d'habitation du mary, qui n'auront appartenu à la femme avant le mariage; mesme sur le prix des immeubles acquis par elle depuis la séparation, s'il n'est ju-

stifié que les deniers employez en l'acquisition lui appartiennent légitimement.

V I. Voulons que les biens immeubles des Comptables qui se trouveront redevables envers Nous, & leurs Offices de toute nature, qui seront saisies réellement, soient décretez, adjugez, & l'Ordre & Distribution du prix fait en nos Cours des Aydes séantes ès villes, où nos Chambres des Comptes sont establies, & dans le Ressort desquelles le Comptable aura exercé.

V II. Nos Cours des Aydes pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges, les saisies & criées faites à la requeste des créanciers particuliers des Comptables qui nous seront redevables après avoir subrogé aux poursuites nos Procureurs Généraux, Nous réservant néanmoins de faire adjuger en nostre Conseil, les Offices d'aucuns Comptables, ainsi

qu'il sera par Nous ordonné.

VIII. Tout créancier saisissant les biens immeubles, & Offices d'un Comptable, sera tenu dans un mois après la saisie, la faire signifier à nostre Procureur Général en la Cour des Aydes, & retirer son consentement par écrit sur l'original des saisies, pour les continuer, au cas que le saisi ne Nous soit point redevable, à peine de nullité de l'Adjudication.

IX. Abrogeons l'usage des Criées & Adjudications à la Barre, pardevant un Conseiller de nos Cours, des Offices de toute nature, saisis sur les Comptables: Voulons que l'adjudication en soit faite l'Audience tenant, après trois Publications.

X. La saisie réelle des Offices sera signifiée aux personnes ou domicile de la partie saisie par exploit au bas de la saisie, qui contiendra l'assignation en nos Cours des Aydes, afin de passer leur Pro-

curation pour résigner, sinon voir dire que l'Arrest vaudra Procura-tion, pour, sur icelui, & faute de payement des causes de la faisie, estre procédé à l'Adjudication.

X I. Les saisies réelles & assignations seront registrées es Registres du Contrôle des Exploits du Commissaire aux Saisies réelles, & des Greffes de nos Cours des Aydes.

X I I. Si la partie faisie n'allègue moyens légitimes pour empêcher la vente, elle sera ordonnée par Arrest qui sera rendu dans les délais de la distance du lieu de l'exercice de l'Office, suivant les formalitez prescrites par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & sera l'Arrest, soit par défaut ou contradictoire, signifié à la personne, ou au domicile du faisi, ou de son Procureur, s'il en a constitué.

X I I I. L'affiche qui sera prise en vertu de l'Arrest, contiendra

le nom & l'élection du domicile du poursuivant, la datte de l'Arrest, le jour & le lieu auquel l'adjudication sera faite sans remise, le titre de l'Office saisi avec les gages & droits y attribuez, le nom & la qualité du saisi, & les causes de la saisie.

XIV. L'affiche sera signifiée aux personnes & domicile du saisi & des opposans, ou de leur Procureur, s'ils en ont constitué, & apposée aux Panonceaux de nos Armes, par l'un de nos Huissiers ou Sergens; sçavoir dans les villes où nos Cours des Aydes auront leur séance, ès jours de Marché à la principale place publique, & ès jours d'Audience, & avant qu'elle soit ouverte, aux portes & principales entrées, Chambre d'Audience & aux Barres de nos Cours, & dans les villes où s'exerce l'Office saisi, aux jours de Marché, dans la place publique, & à la principale entrée du lieu où se fait

l'Exercice, à la porte du domicile du faisi, & de la Justice Royale des lieux : Et encore pour les Offices comptables, à l'entrée de nos Chambres des Comptes, & le Dimanche suivant ès portes des Eglises Paroissiales des lieux, Cours & Jurisdicions cy-dessus, avant le commencement des Messes Paroissiales, & le tout ensuite enregistré au Contrôle des Exploits.

XV. Les affiches seront publiées par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine consécutifs, aux Prônes des grandes Messes Paroissiales, par les Curez ou leurs Vicaires qui y seront contraints par saisie de leur temporel, & à leur refus, par les Huissiers ou Sergens, aux portes de l'Eglise, & à l'issuë des grandes Messes, en présence des Paroissiens.

XVI. Au jour désigné par l'affiche, sera procédé à l'adjudication pure & simple de l'Office

en l'Audiance de nos Cours, sans aucune remise, sinon pour cause légitime & du consentement du poursuivant.

XVII. Toutes personnes prétendans droits, part ou portion aux Offices, gages & droits y attribuez, seront tenus de former leur opposition aux Greffes de nos Cours, en fournir les causes, & donner copies des pièces justificatives au Procureur du poursuivant, dans la veille du jour indiqué pour l'adjudication, autrement l'opposition ne sera receüe, sauf à se pourvoir par opposition afin de conserver sur le prix.

XVIII. Les oppositions sur le prix pourront estre receües pendant le cours des publications & seulement dans la quinzaine après l'adjudication; passé lequel temps, encore que le decret ne fust scellé, aucune opposition ne sera receüe, & sera l'ordre instruit par un seul appointment à produire & con-

redire de huitaine en huitaine, sans forclusion ni déplacer; & le prix de l'adjudication distribué, ainsi qu'il sera ordonné par nos Cours.

XIX. Sur le prix des Offices de Receveurs des Tailles, le Receveur Général en exercice au temps de la saisie, sera colloqué par préférence, pour les parties revenantes à la Recette générale: si ce n'est que pour les parties des années précédentes, on justifie des diligences bonnes, valables & continuées, par emprisonnement, saisie réelle des immeubles, ou autres contraintes, auquel cas le prix sera distribué par contribution, & à proportion de ce qui sera dû par chacune année.

XX. La première moitié des Parties revenantes à la Recette générale, mesme des années précédentes, moyennant les diligences cy-dessus, sera payée par préférence à la première moitié des

charges, après laquelle sera la dernière moitié de la partie de la Recette générale, colloquée par préférence à la seconde moitié des charges.

XXI. Les gages & droits des Elus, & autres charges des Recettes des Tailles, ne pourront estre colloquées que pour l'année courante & la précédente, s'il n'est justifié de bonnes diligences faites par saisies, exécutions & contraintes.

XXII. Voulons le contenu des trois articles cy-dessus, avoir lieu sur le prix des Offices de Receveurs généraux des Finances, tant pour la partie revenante à nostre Trésor, que pour les charges des Recettes générales.

XXIII. Les sommes pour lesquelles Nous serons utilement colloquez, seront par le Receveur des Consignations payées & délivrées, sans frais ni aucun droit de consignation, au Garde de

nostre Trésor Royal, ou autre
nostre Officier comptable, qui en
devra faire la recette.

XXIV. Voulons tout ce que
dessus estre gardé, observé & exé-
cuté, nonobstant tous Usages,
Coustumes, Dispositions & Or-
donnances contraires, auxquelles
Nous avons dérogé & dérogeons.
Si donnons en mandement, &c.
Donné à Saint Germain en Laye,
au mois d'Aoust, l'an de grace
1669. & de nostre regne le 27.
Signé, LOUIS. Et plus bas, Par
le Roy, COLBERT. Et à costé,
Visa, SEGUIER.

*Leu, publié, & enregistré en la
Chambre des Comptes & Cour des
Aydes, le 13. Aoust 1669. Signé,
RICHER.*



ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 9. Aoust 1669.

Pour l'exécution des Articles
XXIII. & XXIV. du Titre XI.
de l'Ordonnance du mois d'A-
vril 1667.

Extrait des Registr. de Parlement.

SUR ce qui a esté remontré à
la Cour par le Procureur Gé-
néral du Roi, &c. La Cour a or-
donné & ordonne, que les Arti-
cles XXIII. & XXIV. du Titre
XI. de l'Ordonnance du mois
d'Avril 1667. seront exécutez ; &
ce faisant, que tous les incidens
des procès & instances portées par
lesdits Articles, seront reglez par
les Chambres où ils sont pendans,
sur les Requestes qui seront mises
à cette fin entre les mains des

Conseillers Rapporteurs desdits
 procez. Fait desffenses aux Procu-
 reurs de poursuivre le Reglement
 desdites Requestes à l'Audience ni
 autrement, & aux Greffiers de
 leur délivrer aucuns appointe-
 mens: Et que le présent Arrest
 sera leû & publié en la Commu-
 nauté des Avocats & Procureurs.
 FAIT en Parlement le 9. Aoust
 1669. Signé DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Qui desffend d'ordonner les Con-
 testations plus amples parde-
 vant les Rapporteurs, & les Ap-
 pointemens à mettre.

Du 12. Aoust 1669.

L OUIS par la grace de Dieu
 Roi de France & de Navarre:
 A tous ceux qui ces présentes
 Lettres verront, SALUT; &c. A
 CES CAUSES, de l'avis de nostre

Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale: Nous avons fait, & par ces Présentes signées de nostre main, faisons très-expres- ses inhibitions & deffenses à toutes nos Cours & Juges, d'ordonner que les parties contesteront par- devant les Rapporteurs: & néant- moins où il arriveroit que les de- mandes ne seroient pas entière- ment éclaircies, & que la matière requiert une plus ample instruc- tion; pourront les Juges ordonner que les parties contesteront plus amplement en la forme portée par nostre Ordonnance du mois d'A- vril 1667. Avons pareillement fait deffenses d'appointer aucunes cau- ses civiles au Conseil, en droit, ni à mettre par défaut, ou autre- ment, si ce n'est sur les plaidoyers des parties, à la pluralité des voix. Faisons aussi deffenses de requérir, instruire ni ordonner aucun parler sommaire, ni de faire aucunes au-

tres instructions , que celles qui
 sont prescrites par nostre Ordon-
 nance , sous les peines portées par
 icelle. SI DONNONS &c. DONNE'
 à saint Germain en Laye ce 12.
 jour d'Aoust , l'an de grace 1669.
 & de nostre regne le 27. Signé,
 LOUIS. Et sur le reply , Par le
 Roy , COLBERT. Et scellé du
 grand Sceau de cire jaune. Et à
 costé est écrit : *Visa* , SEGUIER.

*Registrées en Parlement , Cham-
 bre des Comptes & Cour des Ay-
 des , le 13. Aoust 1669.*

DECLARATION DU ROY'

QUI règle la forme de l'Enregistre-
 ment des Edits , Lettres Paten-
 tes & Rèlemens , concernans
 les affaires du Roy dans les
 Compagnies Supérieures.

Du 24 Février 1673.

L OUIS par la Grace de Dieu
 Roy de France & de Navarre:

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu lesdits Articles II. & V. du Titre I. de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de nostre main, disons & déclarons, Voulons, & Nous plaist, que nos Procureurs Généraux qui recevront nosdites Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes expédiées pour affaires publiques, soit de Justice ou de Finance, émanées de nostre seule autorité & propre mouvement, sans partie, avec nos Lettres de cachet portant nos ordres pour l'Enregistrement d'icelles, soient tenus de s'en charger sur le Registre du Maître des Couriers, ou d'en donner leur certification en forme à ceux qui leur rendront les dépêches de nostre

part : Comme aussi , qu'incontinent que nos Procureurs Généraux auront receu nos Lettres , ils en informent le premier Président, ou celui qui présidera en son absence ; lui demandent , si besoin est , l'assemblée des Chambres ou Semestres , laquelle le premier Président convoquera dans trois jours, où nos Procureurs Généraux présenteront les Edits , Ordonnances , Déclarations , & Lettres Patentes dont ils seront chargez , avec nos Lettres de cachet. Le premier Président distribuera sur le champ nosdites Lettres Patentes , sur lesquelles le Conseiller Rapporteur mettra le *Soit montré* , & les rendra à nostre Procureur Général avant la levée de la Séance. Nos Procureurs Généraux donneront dans vingt-quatre heures après leurs Conclusions sur le contenu ausdites Lettres , & les rendront au Conseiller Rapporteur. Trois jours après le Conseiller

ler

ler Rapporteur en fera son rapport,
 & à cet effet celui qui présidera
 assemblera les Chambres ou Se-
 mestres en la manière accoustu-
 mée, & fera délibérer sur icelles,
 toutes affaires cessantes, mesme
 la visite & jugement des procès
 criminels, & les propres affaires
 des Compagnies. Deffendons à nos
 Cours de recevoir aucunes opposi-
 tions à l'enregistrement de nos di-
 tes Lettres Patentes; aux Greffiers
 d'icelles de les enregistrer, & à tous
 Huissiers d'en faire la signification,
 à peine de suspension de leurs
 Charges, soit qu'elles soient faites
 de la part des Corps, Commu-
 nautez, ou particuliers, de quel-
 que qualité qu'ils puissent estre,
 ou par les Syndics, Procureurs
 Généraux, ou assemblées des
 Communautez, sauf à eux à se
 retirer pardevers Nous, pour leur
 estre pourveu. Voulons que nos
 Cours ayent à enregistrer pure-
 ment & simplement nos Lettres.

Patentes, sans aucune modification, restriction, ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine & entière exécution : Et néanmoins où nos Cours en délibérant sur lesdites Lettres jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu, le Registre en sera chargé, & l'Arresté rédigé, après toutesfois que l'Arrest d'enregistrement pur & simple aura esté donné, & séparément rédigé; & en conséquence celui qui aura présidé pourvoira à ce que les Remontrances soient dressées dans la huitaine par les Commissaires de la Compagnie qui seront par lui députez, pour estre délivrées à nostre Procureur Général, avec l'Arrest qui les aura ordonnées, dont il se chargera au Greffe. Les Remontrances nous seront faites ou présentées dans la huitaine, par nos Cours de nostre bonne ville de Paris, ou autres qui se trouveront dans le lieu de

nostre séjour, & dans six semaines par nos autres Cours des Provinces. En cas que sur le Rapport qui nous sera fait des Remontrances, nous les jugions mal fondées, & n'y devoir avoir aucun égard, Nous ferons sçavoir nos intentions à nostre Procureur Général, pour en donner avis aux Compagnies, & tenir la main à l'exécution de nos Ordonnances, Edits & Déclarations qui auront donné lieu aux Remontrances, & où elles Nous sembleront bien fondées, & que nous trouverons à propos d'y déférer en tout ou partie, Nous enverrons à cet effet nos Déclarations aux Compagnies, dont nos Procureurs Généraux se chargeront comme dessus, & provoqueront l'assemblée des Chambres ou Semestres, les présenteront avec nos Lettres de cachet au Premier Président en pleine séance, & en requerront l'enregistrement pur & simple; Ce que nos Cours se-

ront tenuës de faire, sans qu'aucun des Officiers puissent ouvrir aucun avis contraire, ni nos Cours ordonner aucune nouvelle remontrance sur nos premières & secondes Lettres, à peine d'interdiction, laquelle ne pourra estre levée sans nos Lettres signées de nostre exprès commandement par l'un de nos Secrétaires d'Etat, & scellées de nostre grand Sceau, Nous réservant d'user de plus grandes peines s'il y échet, & sans que la présente clause puisse estre censée comminatoire, ni éludée, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse estre. Les Greffiers tiendront leurs feuilles des Avis & de toutes les délibérations qui seront prises sur le sujet desdites Lettres, lesquelles ils feront parapher avant la levée des séances, par celui qui aura présidé, & remettront lesdites feuilles ès mains de nos Procureurs Généraux, pour Nous estre envoyées; & à cet effet

les Greffiers assisteront à la présentation qui sera faite de nosdites Lettres par nos Procureurs Généraux, & à toutes les Délibérations qui seront prises sur icelles, nonobstant tous usages à ce contraires. N'entendons néanmoins comprendre aux dispositions cy-dessus nos Lettres Patentes expédiées sous le nom & au profit des particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourront estre receuës, & nos Cours ordonner qu'avant y faire droit, elles seront communiquées aux Parties. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles le 24. jour de Février l'an de grace 1673. & de nostre Règne le 30. Signé, L O U I S. *Et plus bas,* Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

Registrées en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 23. Mars 1673.

DECLARATION DU ROY,
Portant Règlement des Appointe-
mens des Appellations,

Du 15 Mars 1673.

L OUIS par la Grace de Dieu
Roy de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront, SALUT, &c. A
CES CAUSES, & autres considéra-
tions à ce Nous mouvans, de l'a-
vis de nostre Conseil, & de nostre
certaine science, pleine puissance
& autorité Royale, Nous avons
dit & déclaré, & par ces Présentes
signées de nostre main disons, dé-
clarons, voulons & nous plaist,
que suivant l'usage de nostre Cour
de Parlement de Paris il soit fait
des Rôlles où seront mises toutes
les Appellations verbales, tant
simples que comme d'abus, Re-
questes civiles, demandes en exé-
cution d'Arrests, & autres deman-

des principales qui ne sont point de la compétence de la Tournelle Civile, pour estre plaidées les Lundy, Mardy & Jeudy matin, & les Mardy & Vendredy de relevée de chaque semaine; dans lesquels Rôlles des Mardy & Vendredy de relevée ne pourront néanmoins estre mises les Requestes civiles, Régales, Appellations comme d'abus, matières bénéficiales, celles qui concernent l'état des personnes, la Police, nostre Domaine, & autres qui n'ont point accoustumé d'y estre plaidées. Et après le temps de chaque Rôle fini, les causes qui resteront à plaider, à l'exception toutefois des Appellations comme d'abus, Régales, Requestes civiles, Appellations de simples Appointemens en droit, soit qu'il y ait Requeste afin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent estre terminées par expédient, demeureront appointées au Conseil & en droit par

Un Règlement général, à moins que par Arrest il soit ordonné qu'elles soient mises dans un autre Rôle, si ce n'est, à l'égard des Requestes civiles, que les deffendeurs requissent qu'elles fussent appointées; ce qu'ils seront tenus faire dans le mois; auquel cas elles seront comprises dans l'Appointement général, autrement elles seront mises au Rôle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ni sommation: Et seront les Appointemens expédiés au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour ensuite l'instruction en estre faite suivant la forme prescrite par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et néanmoins parce qu'il y a présentement dans les Rôles un très-grand nombre de Requestes civiles, Voulons que toutes celles qui se trouveront dans des Rôles jusqu'au 14. Aoust de la présente année seulement, demeurent appointées comme le reste des

causes, à la charge que les Requestes civiles qui auront esté ainsi appointées, seront renvoyées aux Chambres où les Arrests contre lesquels elles sont obtenues auront esté rendus pour y estre jugées & terminées.

Les Audiences des Mardy & Vendredy de relevée seront tenuës nonobstant qu'il soit veille de Feste, sans qu'on puisse ces jours là travailler de Grands Commissaires en notre Grande Chambre.

Deffendons d'intervertir l'ordre des Rôlles, soit par Placets à venir ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon que le Vendredy de relevée seulement, que le Président qui présidera pourra donner des Audiences sur Placets dans les affaires qu'il jugera requérir célérité, & lorsque les causes n'auront point esté mises aux Rôlles.

Voulons que les Mercredy & Samedy matin de chaque semaine

Il soit donné des Audiences à huis clos en la Grand' Chambre pour toutes les affaires provisoires d'instruction, oppositions à l'exécution des Arrests, deffenses & autres qui se trouveront requérir célérité lesquelles seront plaidées par les Procureurs sans aucun ministère d'Avocats, si ce n'est qu'il ait esté autrement ordonné. Et pour en faciliter l'expédition, seront par chacune quinzaine faits des Rôlles en papier par le premier Président en nostre Cour de Parlement, & de lui seulement signez; lesquels Rôlles seront publiez à la Barre de nostre Cour deux jours avant que d'estre plaidez par le premier Huissier, & par lui communiquéz en la forme ordinaire, & ensuite mis entre les mains de l'un des Huissiers de service. Le tout sans autres frais ni droits que ceux que l'on a accoustumé de taxer aux Huissiers pour appeller les causes à la Barre. Et en cas qu'il soit Feste

le Samedy, l'Audience sera tenuë le Vendredy précédent, sans que les causes qui resteront à plaider de ces Rôlles puissent estre appointées par aucun Appointement général, mais seront remises dans les suivans. Et après que ces Rôlles auront esté ainsi publiez, les deffauts & congez qui seront donnez contre les deffailans ne pourront estre rabattus dans la huitaine, ny les Parties se pourvoir par opposition, ny autrement que par Requête civile.

Seront nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & nostre Déclaration du 11. Aoust 1669. exécutées. Ce faisant, deffendons de prendre aucuns Appointemens à mettre, s'ils n'ont esté prononcez à l'Audience avec connoissance de cause, & après avoir esté contradictoirement plaidez, & non par deffaut, & seulement sur les matières dont on plaidera aux Audiences à huit clos, à peine de cent

livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis, & pareille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de nous donner avis des contraventions qui y seront faites. Et en conséquence faisons deffenses de prononcer aucuns Appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment lorsqu'en appointant au Conseil ou en droit sur le principal il y aura demande pour quelque provision.

La réception des Appointemens avisez au Parquet ou à l'Expédient fera poursuivie seulement aux Audiences des Mercredy & Samedy. Et pour cet effet les Placets en seront mis dans les Mémoires ou Rôlles en papier qui seront faits par le premier Président. Pourront néanmoins les Avocats & Procureurs des parties proposer verbalement aux Audiences pu-

bliques les Appointemens, dont ils seront tous demeurez d'accord, & qu'ils auront tous signez. Mais en cas de contestation sur la réception, les parties seront renvoyées aux Audiences des Mercredi & Samedi.

Deffendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences des Mercredi & Samedi aucunes Appellations, Requestes civiles, demandes principales, & autres causes qui doivent estre plaidées aux Audiences publiques, ni pareillement aux Audiences publiques aucunes Requestes, instructions, provisions, oppositions, & autres matières qui doivent estre plaidées les Mercredi & Samedi; à la réserve des causes de Régale, dont l'instruction sera faite aux Audiences publiques, ainsi qu'il est accoustumé.

Pourront néanmoins estre données des Audiences à huit clos sur Placets le Vendredy matin, &

mesme les autres matinées dans les affaires qui requerront célérité, pourveu que ce soit avant l'heure des Audiencs ordinaires, & sans qu'elles en soient empeschées ni retardées.

A l'égard des causes qui seront remises par Arrest pour estre plaidées après le 15. Aoust jusques à la fin du Parlement, Voulons qu'il en soit usé en la manière accoustumée, & que les causes dont la plaidoirie se trouvera commencée au jour de l'enregistrement de nostre présente Déclaration, soient achevées comme elles l'eussent esté auparavant.

Seront pareillement faits des Rôlles pour la Tournelle Criminelle, suivant l'usage ordinaire & accoustumé, dans lesquels seront mises toutes sortes de causes; & après les Rôlles finis, elles demeureront appointées par un Règlement général; à l'exception des appellations comme d'abus & Re-

questes civiles, qui seront mises dans les Rôles suivans. Voulons que dans les Appellations de decret & de procédures ainsi appointées, lorsque les affaires seront légères & ne mériteront pas d'estre instruites, le principal puisse estre évoqué en jugeant, pour y faire droit définitivement comme à l'Audience, après que les informations auront esté communiquées à nostre Procureur Général, & l'instruction faite suivant nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

Déclarons que nous n'entendons rien innover à l'établissement de la Tournelle Civile. Deffendons d'appointer les causes de sa compétence à la fin des Rôles. Voulons que celles qui n'auront point esté plaidées, soient mises dans les Rôles suivans, ainsi qu'il est porté par nos Déclarations des 18. Avril 1667. & 11. Aoust 1669. que Nous ordonnons estre exécutées selon leur forme & teneur.

Si donnons en Mandement &c.
 DONNE'E à Versailles le 15. jour
 de Mars 1673. & de nostre Regne
 le 30. Signé, LOUIS. *Et plus
 bas* : Par le Roy, COLBERT. Et
 scellée du grand sceau de cire jau-
 ne.

*Leuës, publiées, registrées à
 Paris en Parlement, le 24 Mars
 1673. Signé, DU TILLET.*

DECLARATION DU ROY,

Portant Règlement des Audien-
 ces de la Cour des Aydes, &
 rétablissement des Appointe-
 mens au Conseil.

Du 17. Novembre 1673.

L OUIS par la grace de Dieu
 Roy de France & de Navarre :
 A tous ceux qui ces Présentés
 Lettres verront. SALUT, &c.
 A CES CAUSES, & autres
 considérations

confidérations à ce Nous mouvans
de l'avis de nostre Conseil, & de
nostre certaine science, pleine
puissance & autorité Royale, Nous
avons dit & déclaré, & par ces
Présentes signées de nostre main,
disons & déclarons, Voulons &
Nous plaist: Que suivant l'usage de
nostre Cour des Aydes de Paris,
il soit fait des Rôlles où seront mi-
ses toutes les Appellations verba-
les, tant simples que comme d'a-
bus, Prises à parties des Juges, &
Requestes civiles, tant en matière
civile que criminelle, pour estre
plaidées les Mercredis & Vendre-
dis matin, & Mardis de relevée
de chacune semaine: dans lesquels
Rôlles de Mardis de relevée ne
pourront néanmoins estre mises
les Requestes civiles, Appellations
comme d'abus, Prises à partie des
Juges, ny les matières qui con-
cernent l'estat des personnes, du-
rant les deux années prochaines
1674. & 1675. Après le temps

de chaque Rôle fini les causes qui
resteront à plaider à l'exception
toutefois des Appellations comme
d'abus, Appellations en matière
criminelle, Requestes civiles, Pri-
ses à partie des Juges, Appella-
tions de simples Appointemens en
droit, soit qu'il y ait Requête afin
d'évocation du principal ou non,
& des causes qui doivent estre ter-
minées par expédient, demeure-
ront appointées au Conseil & en
droit par un Règlement général,
à moins que par Arrest il soit or-
donné qu'elles seront mises en un
Rôle, si ce n'est à l'égard des Re-
questes civiles, que les deman-
deurs requièrent qu'elles fussent ap-
pointées, ce qu'ils seront tenus de
faire dans le mois, auquel cas elles
seront comprises dans l'Appointe-
ment général, autrement elles se-
ront mises dans le Rôle suivant,
sans qu'il soit fait pour raison de
ce aucune interpellation ou som-
mation, à la charge que les Re.

questes civiles qui auront esté ainsi appointées soient renvoyées aux Chambres ; où les Arrests, contre lesquels elles seront obtenues, auront esté rendus, pour y estre jugées & terminées. Les Appointemens seront expédiés au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour lesquels ne pourra estre prise plus grande somme que dix sols, pour ensuite l'instruction en estre faite suivant la forme prescrite par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Les Audiences des Mercredis & Vendredis matin & Mardis de relevée seront tenues, nonobstant qu'il soit veille de feste, & si les Jeudis précédens sont jours de feste, l'Audience du Vendredy se tiendra le Samedi suivant. Les Audiences des Mercredis & Vendredis du matin, & Mardis de relevée, s'ouvriront immédiatement après le jour de la S. Martin, & après que la première Audience de nostre Parlement aura

esté ouverte, & continueront sans aucune interruption jusqu'à la Noſtre-Dame de Septembre. Défendons d'interrompre l'ordre des Rôlles ſoit par Placets, avenir ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit, ſinon le Vendredy matin ſeulement, que le premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence pourra donner des Audiencés ſur Placets dans les affaires qu'il jugera requérir célérité; & lorsque les cauſes n'auront point eſté miſes aux Rôlles. Vouſons que les Mardis matin & Vendredis de relevée de chacune ſemaine, encore qu'il fuſt veille de feſte, il ſoit donné des Audiencés à huit clos en la première Chambre, & les Mercredis & Vendredis matin auſſi de chacune ſemaine aux autres Chambres de noſtre dite Cour, après que l'Audiencé publique ſera ſinie, pour toutes les demandes principales ou d'exécution d'Arreſts. Les affaires provi

soires & d'instruction, oppositions à l'exécution des Arrests, deffenses & autres qui se trouveront requérir célérité, lesquelles pourront estre plaidées par les Procureurs sans aucun ministère d'Avocats, si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné. Seront nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & nostre Déclaration du 11. Aoust 1669. exécutées; ce faisant deffendons de prendre aucuns Appointemens à mettre, s'ils n'ont esté prononcez à l'Audience avec connoissance de cause & après avoir esté contradictoirement plaidez & non par deffaut, & seulement sur les matières dont on plaidera aux Audiences à huis clos, à peine de cent livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis, & de pareille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de Nous donner avis des contraven-

tions qui y seront faites; & en conséquence faisons deffenses de prononcer aucuns Appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment, lorsqu'en appointant au Conseil ou en droit sur le principal, il y aura demande pour quelque provision. La réception des Appointemens dont on sera demeuré d'accord au Parquet ou à l'expédient, & dont les Avocats & Procureurs seront convenus, ou qu'ils auront signé sur les Appellations, Prises à partie & autres matières sujettes à estre plaidées en l'Audience publique, sera poursuivie aux Audiences publiques des Mercredis & Vendredis matin seulement, & à l'égard de ceux arrestez sur les autres matières, la réception sera poursuivie aux Audiences à huit clos des Mardis matin, & Vendredis de relevée, si ce n'est qu'il y ait un Conseiller Rapporteur qui soit de service dans une

autre Chambre que la première, auquel cas on se pourvoira en la Chambre où le Rapporteur fera de service. Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences publiques aucunes demandes principales, Requestes, instructions, provisions, oppositions, ou autres matières qui doivent estre plaidées es Audiences à huit clos, si elles ne sont incidentes & connexes avec les Appellations & autres matières qui doivent estre plaidées es Audiences publiques, ni aussi de poursuivre es Audiences à huis clos aucunes Appellations, Requestes civiles, Prises à partie des Juges, & autres causes qui doivent estre plaidées es Audiences publiques. Pendant le mois de Septembre depuis la Nostre-Dame, & le mois d'Octobre, seront données des Audiences à huis clos les Mercredis & Vendredis matin de chaque semaine. Pourra néanmoins le pre-

mier Président, ou celui qui pré-
sidera, donner aussi Audience à
d'autres jours, suivant l'affluence
des affaires; dans lesquelles Au-
diences seront plaidées les causes
& les matières seulement qui ont
accoustumé d'y estre portées, sui-
vant l'usage de nostredite Cour.
Si donnons en mandement, &c.
Donné à Versailles le 17. jour du
mois de Novembre, l'an de grace
1673. & de nostre Règne le 31.
Signé LOUIS. Et plus bas,
Par le Roy, COLBERT. Et scellé
du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour des Aydes,
Ouy le Procureur Général du
Roy, à Paris en ladite Cour des
Aydes, les Chambres assemblées
le 7. jour de Décembre 1673.
Signé BOUCHER.*



EDIT DU ROY,

Portant Règlement, pour la vente & distribution du prix des Offices, & pour la préférence, des Privilégiez & hypothécaires.

Du mois de Février 1683.

L OUIS par la grace de Dieu
 Roy de France & de Navarre:
 A tous présens & à venir, Salut,
 &c. Sçavoir, faisons, que Nous
 pour ces causes & autres à ce
 Nous mouvans, de l'avis de nostre
 Conseil, & de nostre certaine
 science, pleine puissance & auto-
 rité Royale, avons dit, statué &
 ordonné, disons, statuons & or-
 donnons par ces Présentes signées
 de nostre main, Voulons & Nous
 plaît ce qui ensuit.

I. Que les créanciers oppo-

ans au Sceau & expéditions des Provisions des Offices, seront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y opposer, quoique Privilégiés & mesme à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, & seroient opposans à la saisie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'opposer au Sceau audit nom de Directeurs, & conserveront les droits de tous lesdits créanciers.

III. Entre les créanciers opposans au Sceau, les Privilégiés seront les premiers payés sur le prix des Offices, après les Privilégiés acquitez, les Hypothécaires seront colloquez sur le surplus dudit Office, selon l'ordre de priorité ou postériorité de leur hypothèque; & s'il en reste quelque chose après que les créanciers privilégiés & hypothécaires, opposans au Sceau, auront esté en-

tièrement payez, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opposans au Sceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'est opposé au Sceau, ou si tous les créanciers opposans au Sceau estant payez, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fera : premièrement, en faveur des créanciers privilégiés, ensuite au profit des créanciers hypothécaires, suivant l'ordre de leurs hypothèques, le surplus sera distribué entre tous les autres créanciers par contribution sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites es mains de l'Acquéreur de l'Office, du Receveur des consignations, ou autre dépositaire du prix d'icelui, ni à sa saisie réelle & opposition, dont les frais de poursuite seulement seront remboursez par préférence.

V. Après la saisie réelle enregistrée, le Titulaire de l'Office ne

pourra traiter qu'en présence des saisissans & opposans, si aucuns y a ou eux deüement appellez, & le traité fait par l'Officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si ledit traité n'est homologué avec les créanciers.

VI. Le créancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enregistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand mesme l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après ledit enregistrement, signifiée à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie supérieure, & trois mois à l'égard d'un Officier d'une Compagnie subalterne, & de tout autre, le créancier pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer Procuracion *ad resignandum* de ladite Charge,

sinon que le Jugement vaudra Procuration pour estre procédé à l'adjudication, après trois publications, qui seront faites de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoustumez, & mesme au lieu où la saisie réelle aura esté enregistrée.

VII. Après les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura esté ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu, partie deüement appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura esté confirmé par Arrest, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer sa Procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra Procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois après la signification dudit Jugement, faite à personne ou domi-

cile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie; & ce en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse estre réputé comminatoire; ni qu'il en soit besoin d'autre; & sans que les Juges pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveler ledit délai.

IX. L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrest portant que l'Officier sera tenu de passer Procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra Procuration, au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de la Procuration de l'Officier, & seront en conséquence les Lettres de provisions expédiées.

X. Ce qui regarde la préférence des créanciers opposans au Sceau, sur ceux qui ont obmis de s'opposer, sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir, la distribu-

tion du prix des Offices par ordre
d'hypothèque, entre les créanciers
hypothécaires, aura lieu, à l'é-
gard des Charges qui seront ven-
dus après la date des Présentes,
soit par contrat volontaire ou au-
torité de Justice, & la forme de
procéder à la vente des Charges,
sera observée seulement à l'égard
des Charges qui seront saisies de-
puis la date de nostre présent
Edit, lequel Nous voulons estre
exécuté, nonobstant le contenu
en la Coustume de Paris, mesme
l'article XCV. & toutes autres
Coustumes, Stylls & Ordonnan-
ces, auxquels Nous avons expressé-
ment dérogé & dérogeons par ces-
dites Présentes. Si donnons en
commandement, &c. Donné à Ver-
sailles au mois de Février, l'an de
grace 1683. Et de nostre regne le
10. Signé, LOUIS. Et plus bas,
Par le Roy, COLBERT. *Visa*, LE
PELLIER. Et scellées du grand
sceau de cire verte,

*Lectées, publiées, registrées à
Paris en Parlement le 23. Mars
1683. Signé, JACQUES.*

EDIT DU ROY.

Concernant les Procès qui seront
veüs par Petits Commissaires.

Du mois de Juin 1683.

L OUIS par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre:
A tous présens & à venir: Salut.
Bien que Nous ayons deffendu
par nostre Edit du mois de Mars
1673. à toutes nos Cours & Ju-
ges de visiter aucuns procès par
Commissaires, néanmoins la
multitude des affaires qui se trou-
vent en nostre Cour de Parlement
de Paris, les Audiences que la
Grand' Chambre est obligée de
donner tous les jours, & le bon
ordre que l'on y voit observé.
Nous auroient obligé de ne rien
changer

changer à l'usage que l'on y avoit introduit depuis quelque temps de voir par Petits Commissaires les procès considérables, & dans lesquels il y avoit plusieurs Titres à examiner; mais comme il arriveroit plusieurs inconvéniens si l'on apportoit à l'avenir moins d'exactitude que l'on n'a fait jusques à cette heure, soit pour le choix des Procès qui méritent d'estre vifitez de cette manière, soit pour la taxe des vacations, à proportion seulement du temps que l'on y employe, voulant assurer l'observation de cet ordre, & de celui que nous avons establi touchant les Audiences, par nostre Déclaration du 15. Mars 1673. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de nostre main, ce qui ensuit. X

I. Les Procès dans lesquels il y aura trois demandes, & au-dessus, autres que celles qui regardent la Procédure, & ceux dans lesquels il y aura six Actes & plus à examiner, comme des Contrats de mariage, des Partages, Testamens, Aveus, & aures pièces considérables pourront estre veus de Petits Commissaires.

II. Les Instances où il s'agira d'homologation de Contrats entre les Débiteurs & leurs Créanciers, ou entre les Créanciers seulement; les Appellations de saisies réelles, de congez d'adjuger; les Instances appointées à mettre; & les procès criminels ne pourront estre veus par Petits Commissaires, sous quelque prétexte que ce puisse estre.

III. Les Procès pendans en la Grand' Chambre de nostredite Cour, qui devront estre visitez par Petits Commissaires, seront portez chez le premier Président,

pour y estre veûs aux jours & heures accoustumées, autres que celles de la tenuë des Audiences; & en cas qu'il n'y puisse vacquer, ou qu'il juge que lesdits Procès ne puissent estre visitez en sa présence, ils seront renvoyez chez celui des autres Présidens de nostre Cour qui suivra, selon l'ordre du Tableau.

IV. Les Procès veûs par Petits Commissaires chez le Premier ou autre Président à son défaut, seront jugez par préférence à tous autres, les matinées avant les heures prescrites pour l'ouverture des Audiences, & dans la semaine, après qu'ils auront esté visitez, si faire se peut; & nos Conseillers qui auront assisté à la visite desdits Procès, seront tenus de se trouver lorsque l'on les jugera; & les autres Procès qui auront esté veûs chez le second, ou autre Président, suivant l'ordre du Tableau, lorsqu'ils ne l'auront peu estre

324
chez le premier, seront rapportez
& jugez les Mardis & Vendredis
de relevée, aussi avant les heures
d'Audience.

V. Les Procès de la qualité cy-
dessus exprimée, qui seront pen-
dans aux Chambres des Enques-
tes de nostre dite Cour, & qui au-
ront esté jugez devoir estre veüs
par Petits Commissaires, en la
forme portée par l'Article XIX.
de nostre Edit du mois de Mars
1673. seront visitez & jugez en la
manière, & aux heures accoutu-
mées.

VI. Le dernier en réception de
nos Conseillers, tant de la Grand-
Chambre, que de celles des En-
questes, qui assistera à la visite des
Procès par Petits Commissai-
res, écrira sur une feuille le jour
auquel on travaillera, les noms
de ceux de nos Officiers qui
y travailleront, les noms & les
qualitez des Parties dont on aura
visité les Procès en chacune séance.

te de matinée & de relevée, les vacations que l'on y taxera, & le nombre des heures que l'on aura employées à cette visite, le Président vifera lefdites feuilles, & les Greffiers de chaque Chambre retireront lefdites feuilles chaque jour que l'on aura travaillé à la visite defdits Procès, pour en composer chacun un Registre, lequel ils feront tenus de mettre tous les ans au Greffe, à la fin de chacune féance de noftredite Cour.

VII. Les Espices & les Vacations des Petits Commiffaires feront écrites féparément fur les minutes des Arrests, & ne pourront eftre taxées qu'à proportion du temps que l'on y aura véritablement employé à les vifiter, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience de ceux qui présideront.

VIII. Les Audiences des matinées & des relevées feront ouvertes & finiront précifément aux

heures ordinaires marquées par nos Ordonnances & par les Règlements ; & nostre Déclaration du 15. Mars 1673. concernant lesdites Audiences sera ponctuellement exécutée. Deffendons aux Procureurs de poursuivre le jugement des causes dans lesquelles ils occuperont à d'autres Audiences que celles qui sont désignées par nostre dite Déclaration , pour les expédier suivant leurs différentes natures , à peine de cent livres d'amende , dont sera délivré exécutoire aux Receveurs des amendes qui nous sont adjudgées en vertu de la présente Déclaration , & sur le vû des Arrests par lesquels on auroit jugé lesdites causes en des Audiences auxquelles on ne doit pas les poursuivre , suivant ladite Déclaration. Si donnons en mandement &c. Donné à Bellegarde au mois de Juin , l'an de grace 1683. & de nostre Regne le 41. Signé , **LOUIS**, *Visa* , **LE TELLIER** ;

Et plus bas, par le Roy, COLBERT
Et scellées du grand Sceau de cire
verte, sur lacs de soye rouge &
verte.

*Réregistrées à Paris, en Parle-
ment, le deuxième Juillet 1683.
Signé, DONGOIS.*

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 16. Décembre 1688.

Qui ordonne qu'il ne sera délivré
aucuns Arrests & Jugemens,
que les Qualitez sur lesquelles
lesdits Arrests seront expédiés,
ne soient signez par le Procu-
reur qui en requerra l'expédi-
tion.

Extrait des Régest. de Parlement.

C E jour sur les plaintes faites
en présence des Gens du Roy,
par les Procureurs de Commu-

nauté des surprises qui arrivent en l'expédition des Arrests d'Audience, qui sont délivrez sur des Qualitez non signées des Procureurs, qui se trouvent souvent contraires à ce qui a esté plaidé & jugé. Oüi lesdits Gens du Roy en leurs Conclusions : la matière mise en délibération.

LA COUR ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrests & Jugemens, que les Qualitez sur lesquelles ils seront expédiés, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expédition, auquel ladite Cour enjoint de les rendre conformes aux appellations, requestes & demandes sur lesquelles on aura plaidé. Fait deffenses aux Huissiers d'en faire les significations qu'elles ne soient signées, à peine par ceux qui contreviendront, des dommages & intérêts des Parties, & d'estre mulctez de vingt livres de peine aux pauvres de la Communauté, pour la pre-

mière fois, & de suspension en cas de récidive. Et sera le présent Arrest leû, publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 16. Décembre 1688.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Portant confirmation des Déclarations du 15. Mars 1673. & Edit du mois de Juin 1683. Et permettant à la Grand' Chambre de la Cour de renvoyer quelques Requestes Civiles aux Audiences d'après disner, quand elles seront en trop grande quantité.

Du 15. Novembre 1689.

L OUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. Outre

les Ordonnances générales que
Nous avons faites pour l'adminis-
tration de la Justice que Nous vou-
lons estre renduë à nos sujets, Nous
avons encore estimé à propos de
prescrire en particulier à nostre
Cour de Parlement de Paris par
nostre Déclaration du 15. Mars
1673. & par nostre Edit du mois
de Juin 1683. l'ordre que Nous
voulions qu'elle gardast à l'égard
des différentes Audiences qu'elle
donne, & des Procès que Nous
avons permis que l'on y visitaft par
Commissaires. Et comme leur ob-
servation peut beaucoup contri-
buer au bien de la Justice, & que
Nous desirons en mesme temps de
rendre plus facile l'expédition de
certaines affaires qui s'y rencon-
trent en plus grand nombre. A
CES CAUSES, scavoir faisons
que Nous de nostre propre mou-
vement, certaine science, plei-
ne puissance & autorité Royale,
avons dit, déclaré & ordonné,

difons; déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de nostre main, Voulons & Nous plaist que nostredite Déclaration & Edit soient exécutez ponctuellement suivant leur forme & teneur; Permettons néanmoins à la Grand'Chambre de nostredite Cour, lorsqu'il y aura une trop grande quantité de Requestes civiles, d'en renvoyer quelques-unes par Arrest aux Audiéces d'après disner; en conséquence de quoi elles pourront estre mises aux premiers Rôles qui se feront pour lesdites Audiéces. Permettons aussi à ladite Grand'Chambre & à celle des Vacations lorsqu'une cause de la qualité de celles qui doivent estre plaidées à la Tournelle Civile, sera portée sur quelque incident aux Audiéces qui doivent y estre données les Mercredis & Samedis, de faire conclure sur l'Appel, les Avocats qui l'auront plaidée, & de le juger sur le champ, si le fond de la

contestation est suffisamment expliquée. Permettons pareillement de faire plaider les Mercredis & les Samedis en la Grand'Chambre de nostre dite Cour après l'expédition des Appointemens & des Requestes qui sont aux petits Rôles desdites Audiences, des causes de la qualité de celles qui doivent estre mises aux Rôles des Jeudis. Celles qui regarderont l'estat des personnes & autres dont l'expédition ne peut estre retardée sans un préjudice trop considérable pour ceux qui y sont intéressez. Vou- lons qu'à cet effet il soit fait tous les mois & sans aucuns frais par le premier Président des Rôles des causes de cette qualité, lesquels seront publiez en la manière accoustumée, & que l'on ne puisse se pourvoir par opposition ni autrement que par des Lettres en forme de Requeste Civile contre les Arrests qui auront esté prononcés sur lesdits Rôles, dérogeant

quant à ce seulement à nosdites
Déclaration du 15. Mars 1673. &
Edit du mois de Juin 1683. les-
quels au surplus sortiront leur plein
& entier effet. Si donnons en man-
dement, &c. Donné à Versailles
le 15. jour de Novembre, l'an de
grace 1689. Et de nostre Regne le
47. Signé LOUIS. Et sur le repli,
Par le Roy, COLBERT. Et
scellées de cire jaune.

*Réregistrées à Paris en Parle-
ment, le 25. Novembre 1689. Si-
gné, DU TILLET.*



ARREST DE REGLEMENT,

Du 25. Novembre 1689.

Concernant les Appointemens à
mettre.

Extrait des Registr. du Parlement.

CE jour, les Grand'Chambre
& Tournelle assemblées, les
Gens du Roy sont entrez, & Maif-
tre Denis Talon, Avocat dudit
Seigneur Roy, portant la parole,
Ont dit, que suivant l'arresté de la
Cour du 14. de ce mois, les Pro-
cureurs s'estoient assemblez pour
aviser aux moyens de retrancher
les procédures inutiles des Appoin-
tez à mettre, & d'en diminuer les
frais, qu'ils estoient au Parquet
des Huiffiers, & apportoit le Ré-
sultat de leur Communauté; & à
l'instant les Procureurs de Com-

Communauté mandez, après qu'en leur
présence lecture a esté faite dudit
Résultat du 16. du présent mois de
Novembre, & qu'ils se sont reti-
rez: Ouis les Gens du Roy en leurs
Conclusions, &c. eux retirez. La
matière mise en délibération : L A
C O U R a ordonné que le Résul-
tat de la Communauté des Procu-
reurs de la Cour du 16. Novem-
bre demeurera homologué; & en
conséquence, que tous les frais qui
seront faits dans lesdites instances
appointées à mettre, compris le
déboursé, mesme l'Arrest de Rè-
glement, & tout ce qui sera fait
jusqu'à celui qui prononcera sur
lesdites instances, ne pourront ex-
céder la somme de vingt livres,
pour quelque cause & prétexte
que ce puisse estre, soit que ce
soit pour le Demandeur ou pour le
Dessendeur, & que le Procureur
ne pourra compter ni faire payer
plus grande somme à sa Par-
tie. Que si le Demandeur se
trouve obligé depuis sa demande

d'expliquer, d'étendre, ou de restreindre ses Conclusions, ou si le Doffendeur veut de fa part former quelques demandes en cas qu'elles se trouvent dépendantes de la première; lefdites Requestes feront réponduës d'une Ordonnance portant qu'elles seront signifiées à la Partie, pour y répondre, si bon lui semble, dans le temps qui sera préfini, lequel ne pourra estre plus long de trois jours, & y estre fait droit en jugeant, sans néantmoins que sous ce prétexte ni aucun autre les Doffendeurs puissent former des demandes semblables aux conclusions qu'ils ont prises par leurs doffenses, ou qui produisent le mesme effet: Ordonne pareillement qu'encore que les dépens soient adjugez sur lefdites Instances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne pourra prétendre aucuns droits pour la taxe; & que lorsqu'ils seront employez dans les

Déclarations

Déclarations qui pourroient estre
 données en conséquence des Ar-
 rests définitifs, il n'y aura qu'un
 seul article; que pour ce qui con-
 cerne les oppositions à l'exécution
 des Arrests obtenus faute de com-
 paroir ou de deffendre, lorsqu'elles
 viendront dans la huitaine en con-
 formité de l'Ordonnance, les
 Parties procéderont comme elles
 auroient pu faire avant l'Arrest,
 sauf à faire régler à la Communau-
 té le remboursement de frais, s'il
 y a échec, & sans que les oppositions
 de cette qualité puissent faire la
 matière d'une plaidoirie ni d'une
 instance; & en cas qu'il s'en fasse
 les frais en seront portez par le
 Procureur qui l'aura fait sans ré-
 pétition même contre la Partie;
 & où il se trouvera difficulté sur
 la fin de non recevoir, les Parties
 se retireront au Parquet des Gens
 du Roy, pour y estre réglées sans
 autre procédure que la simple som-
 mation de s'y trouver en confor-

338
mité de l'avis de la Communauté.
Fait en Parlement le 25. Novem-
bre 1689. Signé, DU TILLET.

A R R E S T E

Fait par la Cour de Parlement sur
les Subrogations, & sur la forme
des oppositions aux Decrets.

Du 6. Juillet 1690.

CE jour, la Cour, toutes les
Chambres assemblées, a ar-
resté & ordonné sous le bon plaisir
du Roy, que pour succéder & estre
subrogé aux actions, droits, hypo-
thèques & privilèges d'un ancien
créancier sur les biens de tous
ceux qui sont obligez à la dette,
ou de leurs cautions; & pour avoir
droit de les exercer ainsi & en la
manière que lesdits créanciers
l'auroient peu faire, il suffit que
les deniers du nouveau créancier

soient fournis à l'un des débiteurs, avec stipulation faite par acte passé devant Notaires, qui précède le paiement, ou qui soit de mesme date; que le débiteur employera lesdits deniers au paiement de l'ancien créancier; que celui qui les preste sera subrogé aux droits dudit ancien créancier, & que dans la quittance, ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez pardevant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a esté fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par Justice: & qu'en attendant que ledit Seigneur Roy en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence dans toutes les occasions qui s'en présenteront. Ordonne que le présent

Arresté sera envoyé aux Bailliages
& Sénéchaussées du Ressort pour
y estre pareillement observé ; & à
cet effet leû , publié & enregistré :
Enjoint aux Substituts du Procureur
Général du Roy d'y tenir la
main , & d'en certifier la Cour
dans un mois. Fait à Paris en Par-
lement le 6. Juillet 1690.

DONGOIS.

A R R E S T E.

Fait par la Cour de Parlement sur
la forme des Oppositions aux
Decrets.

Du 31. Aoust 1690.

CE jour, la Cour, toutes les
Chambres assemblées, a ar-
resté & ordonné sous le bon plai-
sir du Roy, que les créanciers
qui s'opposeront sur les biens de
leur débiteur saisis réellement,

pour estre payez des sommes qui leur sont deües, ne seront point tenus d'expliquer en détail par l'Acte d'Opposition les Titres de leurs créances; & que ceux à qui le mary & la femme se trouveront obligez, pourront estre colloquez comme exerçant les droits de la femme leur débitrice, encore que dans leur opposition ils n'ayent point déclaré qu'ils s'opposent comme créanciers de la femme; & que la femme ni ses héritiers, & ceux qui la représentent, ne soient point opposans; & qu'en attendant que le Roy en ait autrement ordonné, la Compagnie suivra cette Jurisprudence. Ordonne que le présent Arresté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre leü, publié, enregistré, gardé & observé. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Paris en Parlement le 31. Aoust 1690. DONGOIS. Y iij

DECLARATION DU ROY

Concernant l'Ordre que Sa Majesté veut estre observé par ses Cours pour le Jugement des procès qui y sont pendans.

Du 20. Février 1691.

L O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre
A tous ceux qui ces Présentés Lettresverront, SALUT. Ayant esté informé des inconueniens qu'a produits l'interprétation que l'on a donnée à certains termes des Edits que Nous avons faits en 1673. & 1683. concernant les procès qui peuvent estre visitez par Petits Commissaires, & jugez par Grands Commissaires en quelques-unes de nos Cours, & que l'on avoit voulu regarder comme une obligation que Nous aurions imposée à nos Officiers, ce que Nous aurions

permis & toléré sur ce sujet, Nous aurions estimé estre nécessaire de déclarer si précisément nostre intention qu'il ne peut rester aucune difficulté à la faire observer exactement. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nosdites Cours jugent à l'ordinaire tous les procès, quelque nombre de pièces qu'il y ait, toutes les fois qu'elles trouveront que l'on pourra les juger sans estre visitez par Petits Commissaires: Comme aussi qu'elles jugent après avoir esté seulement visitez par Petits Commissaires, les procès qu'elles estimeront qui pourront estre jugez après lesdites visites, encore que suivant les termes desdits Edits & Ordonnances ils puissent estre jugez par Grands Commissaires, à

quoy Nous chargeons l'honneur
& la conscience desdits Présidens
& Conseillers en nosdites Cours,
de tenir la main pour l'expédition
de la justice, & le soulagement de
nos sujets. Permettons à nosdites
Cours de visiter par Petits Com-
missaires les procès, dans lesquels
il y aura des Appellations interjet-
tées des saisies réelles & des de-
mandes afin d'homologation de
contrats entre les Débiteurs & les
Créanciers, lorsqu'il y aura dans
lesdits procès des demandes & des
incidens reglez par différens Rè-
glemens, lesquels ne pourront es-
tre jugez sans estre visitez aupara-
vant de cette sorte; dérogeons à
cet égard à nostre Edit du mois de
Juin 1683. lequel au surplus en-
semble nos autres Edits & Ordon-
nances faites sur ce sujet Nous
voulons estre exécutées selon leur
forme & teneur. Si donnons en
mandement, &c. Donné à Ver-
sailles le 20. jour de Février l'an

de grace 1691. Et de notre regne
le 48. Signé, LOUIS. Et sur le
repli, Par le Roy, PHELYPEAUX.
Et scellé du grand Sceau de cire
jaune.

*Registrées à Paris, en Parle-
ment le 6. Mars 1691. Signé Du
TILLET.*

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Portant Reglement pour le Juge-
ment des oppositions en
Sous-Ordre.

Du 22. Aoust 1691.

CE jour, la Cour, toutes les
Chambres assemblées, Mon-
sieur le premier Président a dit ;
Que Monsieur Briçonnet Prési-
dent en la troisième Chambre des
Enquestes, l'estant venu voir il y
a quelque temps, il lui avoit par-
lé à l'occasion, de quelque affaire

particulière, de la manière en laquelle on jugeoit dans la Compagnie les oppositions en Sous-Ordre : Que cela lui ayant fait beaucoup de peine, il en avoit conféré avec quelques - uns de Messieurs de la Grande Chambre, & les ayant trouvez dans le mesme sentiment sur ce sujet, il auroit creû de son devoir d'expliquer par un mémoire les inconveniens qu'il lui paroïssoit qu'il y avoit dans cet usage, & de le présenter comme il l'avoit fait à Messieurs les Présidens de la Cour, & d'en donner des copies dans toutes les Chambres, & aux Gens du Roy : Qu'ayant appris quelques jours après que ce mémoire avoit été examiné, il avoit prié Messieurs les Présidens & quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre, de prendre la peine de se trouver dans la maison du Bailliage avec ceux de Messieurs qui seront députez par les Chambres des En-

questes & Requestes, & les Gens du Roy, afin de conférer sur ce sujet, & de concerter les moyens les plus convenables pour empêcher que l'on ne continuast à l'avenir de juger aux dépens d'un malheureux Débiteur des contestations où il n'avoit aucun intérêt, & que l'on ne divertist au préjudice de ses Créanciers légitimes, une partie des fonds destinez pour leur paiement, ou pour lui conserver quelque reste de ses biens : Que Messieurs avoient bien voulu se rendre pour ce sujet Lundy dernier sur les six heures du soir dans la Maison du Bailliage, & qu'ayant invité les Gens du Roy de proposer les remèdes qu'ils estimeroient les plus efficaces pour empêcher la continuation de cet usage, ils l'avoient fait d'une manière qui avoit esté approuvée par tous Messieur qui l'avoient entendue: Que l'on avoit rédigé par écrit ce qu'ils avoient proposé : Qu'il en avoit

Envoyé hier matin une copie dans chaque Chambre, & que toute la Compagnie se trouvant présentement assemblée, il avoit creü qu'elle auroit agréable de mettre la dernière main à une si bonne œuvre, & de donner le plus promptement qu'il seroit possible aux Débiteurs saisis & à leurs Créanciers, un soulagement qu'ils attendoient de sa Justice : Sur quoi Monsieur le Premier Président ayant fait lecture de cinq Articles, & la matière mise en délibération;

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné.

I. Que l'on ne prendra à l'avenir aucun Appointement sur les oppositions en Sous-Ordre portant jonction à l'Ordre, & que lesdites oppositions en Sous-Ordre seront jugées après que l'on aura prononcé sur l'Ordre, & par un Arrest ou Sentence séparez.

II. Que les oppositions en Sous-Ordre seront jugées au rap-

port de celui qui aura fait le rapport de l'Ordre.

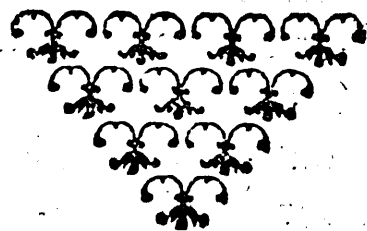
III. Que les frais nécessaires pour la poursuite, instruction & Jugement des oppositions en Sous-Ordre, seront pris sur la somme qui aura esté adjudgée au Créancier sur lequel lesdites oppositions ont esté faites, ou avancées par les opposans, si bon leur semble, sans qu'en aucun cas ils puissent estre pris sur les revenus, ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les Créanciers.

IV. Que les Créanciers d'un opposant, qui ne forment entre eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'Ordre, lorsqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valoir la créance de leur Débiteur commun.

V. Que les oppositions en Sous-Ordre, qui sont jointes présentement aux Ordres, & dont le Jugement a esté commencé, seront jugées en la manière observée jus-

qu'à présent ; & que celles dont le Jugement n'a pas esté commencé, demeureront disjointes de l'Ordre, pour estre instruites & jugées séparément, & en la manière cy-dessus.

Ordonne que le présent Arrêté sera leû & publié dans la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 22. Aoust 1691. Signé, DON-
GOIS.



ARRESTEZ DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Concernant les Péremptions d'In-
stances.

Le temps auquel les Procureurs
ne pourront demander le paye-
ment de leurs frais & salaires.

Et l'Indemnité prétenduë par les
Seigneurs Hauts-Justiciers, lors-
que des Gens de main - morte
auront acquis des héritages
dans la Censive d'un Seigneur
Censier, auquel la Haute-Jus-
tice n'appartient pas.

Du 28. Mars 1692.

C E jour, toutes les Chambres
assemblées, Monsieur le pre-
mier Président a fait récit à la
Cour de ce qui s'estoit passé chez
lui le 18. Mars, lorsque Messieurs
les Présidens de la Cour & aucuns
de Messieurs les Conseillers de la

Grand' Chambre , Présidens & Conseillers des Chambres des Enquestes & Requestes s'y estoient trouvez avec les Gens du Roy , pour conférer sur les Articles qui avoient esté envoyez aux Chambres , afin d'établir une Jurisprudence uniforme dans la Compagnie ; au sujet des Péremptions , régler les poursuites des Procureurs pour leurs frais & salaires ; & résoudre une question sur laquelle Messieurs de la Grand' Chambre s'estoient trouvez comme partagez ; aussi-bien que les plus considérables Jurisconsultes François , concernant l'indemnité prétendue par les Seigneurs Haut-Justiciers, lorsque des Gens de main - morte acquièrent des héritages situez dans la Censive d'un Seigneur Censier , auquel la Haute-Justice n'appartient pas. Après que Monsieur le premier Président a eu fait lecture des Articles , la matière mise en délibération

ration : Ladite Cour a arresté & ordonné pour ce qui concerne les Péremptions.

I. Que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les Assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procédures pendant trois ans, & n'aient aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la Prescription.

II. Que les Appellations tomberont en Péremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les Appellations sont conclues ou appointées au Conseil.

III. Que les Saisies réelles, & les Instances de criées des terres, héritages & autres immeubles ne tomberont en Péremption, lorsqu'il y aura établissement de Com-

missaires & Baux faits en conséquence.

IV. Que la Péréemption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la Partie qui a acquis la Péréemption reprend l'Instance, si elle forme quelque demande, fournit de Défenses, ou si elle fait quelque autre Procédure, & s'il intervient quelque Appointement ou Arrest interlocutoire ou définitif, pourveu que lesdites Procédures soient connues de la Partie, & faites par son ordre.

A l'égard des Frais & Salaires des Procureurs.

I. Que les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs Frais, Salaires & Vacations deux ans après qu'ils auront esté révoquez, ou que les Parties seront décédées, encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mesmes Parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

II. Que les Procureurs ne pourr

ront dans les affaires non jugées demander leurs Frais, Salaires & Vacations pour les procédures faites au-delà de six années précédentes immédiatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les ayent fait arrester ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent lorsqu'ils excéderont celle de 2000. livres.

III. Que les Procureurs seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par leur ordre, de les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de Registres, ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables, d'estre déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs Frais, Salaires & Vacations,

Et pour ce qui est de la question de l'indemnité prétendue par le Seigneur Haut-Justicier, lorsque des gens de main-morte auront acquis des héritages situez dans la Censive d'un Seigneur Censier, auquel la Haute-Justice n'appartient pas, que si le Seigneur Haut-Justicier demande indemnité, l'on pourra lui adjuger la dixième partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité, qui sera payé lors de l'acquisition, se trouvera monter, & que cette portion pourra encore estre diminuée s'il y a des dispositions dans les Coustumes des lieux, ou des circonstances particulières dans les affaires qui donnent lieu de le faire.

Ordonne que les présens Arrestez seront leüs & publiez dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Fait en Parlement le 28. Mars 1692. Signé, DONGOIS.

DE LA MERCURIALE

Tenuë le 18. Avril 1692.

Pertant deffenses de former des Demandes incidentes qui ne soient accessoires & dépendantes de la contestation :

A esté extrait ce qui suit.

Article III. Que l'on ne formera incidemment à des Appellations, & particulièrement de Saïfies & Criées, des Demandes incidentes, qui ne soient accessoires & dépendantes desdites Appellations; & en cas que l'on en fasse qui regardent les contestations principales pendantes devant les premiers Juges, enforte que la Cour soit obligée d'y renvoyer les Parties pour procéder sur lesdites Demandes, les frais qui auront esté faits en la Cour à cet égard par les

Demandeurs, ne pourront entrer en taxe, & les Procureurs ne les pourront répéter, mesme contre les Parties.

Ledit extrait a esté leû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, le Lundy 2. Juin 1692.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 19. May 1692.

Portant Homologation de la Délibération de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confreres.

Extrait des Registres de Parlem.

VEu par la Cour l'acte de Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs de

ladite Cour, du 14. du présent mois de May, ensemble l'Arrest du 19. Juillet 1689. portant Homologation de l'acte de Délibération de ladite Communauté du 30. Avril précédent : Requête de ladite Communauté afin d'Homologation de ladite Délibération du 14. du présent mois de May, Conclusions du Procureur Général du Roy, la matière mise en délibération : Ladite Cour a ordonné & ordonne que ladite Délibération des Avocats & Procureurs de la Cour du 14. du présent mois de May, sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant que tous les Procureurs se conformeront à ladite Délibération homologuée par ledit Arrest du 19. Juillet 1689. & suivant icelle qu'aucun d'eux ne pourra dans les Instances d'Ordre & de Préférence directement ni indirectement sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom de son Confrere, en

donner le pouvoir, ni aucun recevoir. Que ceux qui seront chargés par les Parties agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine pour ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, d'estre rayez de la Matricule, de perdre leurs frais, mesme le Procureur poursuivant tous ceux par lui faits en l'Ordre & Préférence sans répétition, non pas mesme contre ses Parties; & sera le présent Arrest leû, publié & enregistré en ladite Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Fait en Parlement le 12. jour de May 1692.

Signé D O N G O I S.



ARREST DE LA COUR**DE PARLEMENT,***Du 8. Juin 1693.*

Portant Reglement pour la levée
des Scellez, & confection des
Inventaires.

Extrait des Registres de Parlem^{ts}

CE jour, les Gens du Roy sont
Centrez, & Maistre Chrestien-
François de Lamoignon, Avocat
dudit Seigneur Roy, portant la
parole, ont dit à la Cour, qu'ils
reçoivent souvent des plaintes
d'un usage qu'on tolère au Chaste-
let de cette Ville de Paris, & dans
les Justices du Ressort de la Cour,
qu'ils croyent très-contraire au
bien de la Justice, qu'il consiste
dans la permission que les Juges

donnent de lever incontinent après l'Apposition des Scellez apposez dans les maisons de ceux qui décèdent, sans que les créanciers qui ont intérêt d'en estre avertis, ayent connoissance du décès & de l'Apposition du Scellé.

Qu'ils ont ouï dire qu'on avoit levé des Scellez dans le moment de l'Apposition, & avant que l'on seût le décès mesme dans le voisinage; de sorte que l'Inventaire se trouve fait & clos lorsque des créanciers ont voulu y former Opposition, &c.

Les Gens du Roy rétitez: Veü les conclusions par écrit du Procureur Général du Roy; la matière mise en délibération. La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, fait deffenses à tous Juges, Commissaires & Notaires du Ressort, de procéder à la levée des Scellez & confections des Inventaires, & à tous Procureurs de les requérir.

& d'y assister que 24. heures après les enterremens faits publiquement des corps des deffunts, à peine de nullité des Inventaires, d'interdiction & de cent livres d'amende contre les Commissaires, Notaires & Procureurs. Et sera le présent Arrest leu, publié dans tous les Siéges du Ressort: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 8. Juin 1693. Signé, DONGOIS.



EDIT DU ROY.

Qui règle les formalitez pour purger de toutes hypothèques les biens que le Roy acquerrera dans la suite.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1693.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut, &c. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre présent Edit perpétuel & irrévocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que les Contracts d'acquisition qui seront faits à nostre profit, seront acceptez par les Commissaires ayant charge & pouvoir de Nous, & re-

gés par Notaires en la manière accoustumée, il en sera envoyé des expéditions à nostre Procureur Général au Parlement, dans le ressort duquel les biens seront situez, lequel fera faire des affiches contenant les déclarations en détail par tenans & aboutissans des biens qui auront esté acquis, leurs situations, les noms de ceux qui les auront vendus, le prix de la vente, les termes & la manière des payemens, les dattes des Contracts, les noms des Notaires qui les auront receûs, & les domiciles élus par les vendeurs, lesquelles il fera remettre aux Curez des Paroisses du domicile du vendeur, & de celles où les biens sont situez, pour estre publiées aux Profnes des Messes paroissiales, par trois jours de Dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine. Et outre ce, leûës, publiées & affichées par les Sergens ou Huissiers qui en seront chargez aux principales

portes des Eglises des Paroisses ;
& aux Foires & Marchez des lieux
publics d'icelles ; lorsqu'il y en au-
ra : les Curez desdites Paroisses
ayant fait lesdites publications se-
ront tenus de les renvoyer avec
leurs certificats à nostredit Pro-
cureur général, huitaine après que
la dernière aura esté faite ; seront
pareillement tenus les Huiffiers ou
Sergens d'envoyer dans le mesme
délai , leurs procès verbaux des
publications & appositions d'af-
fiches qu'ils auront faites à nostre-
dit Procureur Général. Nous vou-
lons & entendons qu'outre lesdites
publications faites par les Curez
desdites Paroisses, & celles des Huif-
fiers ou Sergens, il en soit encore
fait une par le Greffier à l'Au-
dience de la Justice ou des Justices
Royales dans lesquelles les biens
seront situez , & pareilles affiches
mises & apposées aux portes des
Palais & Auditoires , dont il sera
dressé des procès verbaux par les

Huissiers ou Sergens qui les auront faites, lesdits procès verbaux seront envoyez à nostre Procureur Général, lequel présentera ensuite requeste audit Parlement, contenant ce qui aura esté fait, sur laquelle il sera rendu Arrest, portant qu'il sera fait une dernière publication par le Greffier des Décrets dudit Parlement, l'Audience tenant, & des affiches mises & apposées aux portes du Palais, afin que ceux qui pourroient prétendre droit de propriété ou d'hypothèque sur les biens à Nous vendus, puissent s'opposer dans le mois, lesquelles publications & affiches seront aussi certifiées, tant par ledit Greffier que par les Huissiers qui les auront publiées & affichées. Si dans le mois après lesdites publications il n'estoit formé aucune opposition, nostre Procureur Général présentera une autre Requeste, à laquelle il attachera les certificats des Greffiers, & ex-

posera que les formalitez prescrites par nostre présente Déclaration auront esté observées; & n'y ayant aucunes oppositions subsistantes suivant les certificats, requerrera que Nous soyons confirmez dans la propriété des biens acquis, sur laquelle Requête il sera rendu Arrest diffinitif conforme aux Conclusions de nostre Procureur Général, au moyen duquel les biens par Nous acquis, seront déchargez de toutes hypothèques, à l'exception seulement des substitutions & des douaires; s'il est formé des oppositions, elles seront faites au Greffe du Parlement, dans l'étendue duquel les biens seront situez, & écrites par les Greffiers, sur un Registre qui sera destiné à cet effet, sur lequel les opposans, ou ceux qui auront pouvoir d'eux signeront leurs oppositions, lesquelles contiendront les noms, & surnoms & demeures des opposans, leur election de domicile

micile chez un Procureur, & les causes desdites oppositions, qui seront libellées en détail, à peine de nullité; ce qu'estant fait, les Greffiers mettront dans la huitaine, après que lesdites oppositions auront esté formées, ès mains de nostre Procureur Général des Extraits desdites oppositions signées d'eux, à peine des dépens, dommages & intérêts des Parties, pour estre signifiées aux Vendeurs dans la quinzaine, avec sommation de les faire vuider; les oppositions formées pour deniers, ou afin de conserver, demeureront converties de plein droit en saisie & Arrests, & celles pour charges ou distractions, seront jugées en la manière ordinaire à la diligence des Vendeurs; & ne pourra estre la dernière publication faite, que lesdites oppositions n'ayent esté levées & terminées; s'il n'y a point d'oppositions formées, mais seulement des délégations du Vendeur, le prix

des biens vendus sera payé des deniers de nostre Trésor Royal, aux Créanciers délégués par les Vendeurs, suivant les clauses & conditions portées par les Contrats; & s'il y a des oppositions, Nous voulons & entendons que le prix desdites acquisitions soit consigné de nos deniers, & les Ordres & diligences faites pour la distribution du prix en la forme & manière accoustumée, dans les ventes par décret entre particuliers: Voulons néanmoins que pour tous droits de Consignations, les Receveurs & Controlleurs ne puissent avoir ni prétendre que trois deniers pour livre: leur deffendons d'en prendre ni exiger de plus grands, à peine de concussion; & si les biens que Nous acquerrons estoient saisis réellement, Nous voulons & entendons que les Contrats de vente & acquisition soient faits & passez avec, & du consentement du saisissant poursuivants.

criées. SI DONNONS EN MANDE-
MENT, &c. DONNE' à Versailles
au mois de Juillet, l'an de grace
1693. & de nostre Regne le 50.
Signé LOUIS, *Et plus bas*: Par
le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*,
BOUCHERAT. Et scellé du grand
Sceau de cire verte, en lacs de
soye rouge & verte.

*Réregistrées, à Paris en Parle-
ment le 29. Juillet 1693. Signé,*
DU TILLET.



DECLARATION DU ROY,

Qui dispense les Enfans & Parens
des Fermiers Généraux, les-
quels sont dans les Charges de
Judicature, des Récusations &
Evocations portées par les Or-
donnances d'Avril 1667. &
Aoust 1669.

*Donnée à Fontainebleau le 2.
Octobre 1694.*

L OUIS par la grace de Dieu
Roy de France & de Navarre:
à tous ceux qui ces presentes Let-
tres verront, SALUT. Le zèle que
Nous avons toujours eu de faire
rendre la Justice à nos Sujets, par
des Juges qui non seulement fus-
sent d'une intégrité parfaite, mais
encore qui ne pussent estre sus-
pects aux Parties à cause de leur
parenté ou alliance avec l'une ou

l'autre desdites Parties, Nous & obligé de régler par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & d'Aoust 1669. les cas dans lesquels les Juges pourroient estre recusez, ou les Procez évoquez d'une Compagnie dans une autre à causes desdites parentez ou alliances, &c. A CES CAUSES, en interprétant en tant que besoin les titres de récusations des Juges & Evocations de nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Aoust 1669. & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de nostre main, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que dans tous les Procez civils & criminels concernant les droits de nos Fermes & l'exécution de nos baux, circonstances & dépendances, mesme dans tous les différends qui surviendront entre nosdits Fermiers en nom collectif, ou

les Adjudicataires de nos Fermes & leurs Commis, tant en matière civile que criminelle, les parents ou alliances des Présidens ou Conseillers de nos Cours des Aides avec aucuns des Intéressés dans nosdites Fermes, en quelques dégrez qu'elles puissent estre, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation sans préjudice des autres causes de récusation portées par ladite Ordonnance de 1667. qui pourront estre proposées dans tous lesdits procez. Si donnons en mandement &c. **DONNE'** à Fontainebleau le 2. jour d'Octobre, l'an de grace 1694. Et de nostre Regne le 52. Signé, **LOUIS**; Et plus bas, Par le Roy, **PHELYPEAUX**. Et scellé.

Registrées en la Cour des Aides, à Paris le 22 Novembre 1694. Signé, PERRET.

A R R E S T E',

Qu'un Procureur dans les Instances d'Ordre & de Préférence, ne pourra occuper pour son Confrere, & qu'il faut qu'il soit chargé par la Partie.

Du Samedi 12. May 1696.

CE jour, Monsieur le Premier Président a dit, que les Procureurs de Communauté lui avoient apporté une Délibération faite en leur Communauté le 24. Janvier 1695. qui a esté homologuée au Parlement le 22. Février audit an, par laquelle il a esté arrêté qu'aucun Procureur ne pourra dans les Instances d'Ordre & de Préférence, directement ni indirectement sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom de son Confrere, ni donner

A a iiij

le pouvoir ou le faire donner, ni aucun le recevoir que ceux qui seront chargez par les Parties, agiront par eux-mesmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine par ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, de perdre leurs frais sans aucune répétition, non pas mesme contre les Parties, & que lorsque les pouvoirs se trouveront après le décès des Procureurs, ils seront mis ès mains du Procureur Général du Roy, pour y estre à la Requeste pourveû par la Cour, ainsi qu'il appartiendra: que cette Délibération lui paroissoit très-juste, pourquoi il croyoit qu'à l'égard des affaires qui se présenteront à l'avenir de pareille nature en la Cour, il estoit à propos que les Procureurs en usassent de la mesme manière. Les Gens du Roy sur ce oüis, & la matière mise en délibération, A ESTE' ARRES-

T E' que la Délibération de l'adite
Communauté dudit jour 24. Jan-
vier 1695. sera homologuée pour
estre exécutée selon sa forme &
teneur, & que le présent Arrest
sera leû & publié à la Communau-
té des Avocats & Procureurs, à
ce qu'ils n'en ignorent.

Signé, L E C A M U S.

A R R E S T E'

Qui ordonne que le Commissaire
aux Saisies réelles, fera com-
mettre un de Messieurs, pour
faire un bail judiciaire, & que
la Requête de *Committitur* se-
ra registrée au Greffe.

Du 12. May 1696.

C E jour, la Cour délibérant
sur la Requête à elle présen-
tée par la Communauté des Avo-
cats & Procureurs, contenant que

Le Procureur de Maître François Forcadel, Commissaire aux Saisies réelles, se dispense de la règle qui est établie pour faire commettre un de Messieurs, à l'effet de procéder aux Baux judiciaires, ce qui donne lieu à des plaintes auxquelles il est à propos de remédier: pourquoi elle requéroit qu'il plust à la Cour homologuer la Délibération par elle faite le 26. Janvier, portant que le Procureur de Forcadel ne pourra faire procéder en la Cour au bail judiciaire des biens saisis, que préalablement un de Messieurs n'ait esté nommé par la Cour, & la Requête de *Committitur* réponduë & registrée au Greffe d'icelle; à peine de demeurer garand & responsable en son nom de toute la procédure qui sera faite pardevant autre de Messieurs que celui qui sera commis, que si pendant le cours de la mesme saisie le Commissaire commis vient à décéder, ou en cas d'absence ou

indisposition, il sera tenu de faire subroger en son lieu & place par ladite Cour, & sans qu'à l'avenir il puisse sur les anciennes saisies, sur lesquelles Messieurs ne sont pas encore connus, & sur lesquelles il n'y aura point eu de procédures faites devant eux, faire procéder au bail judiciaire qu'il n'y ait esté commis par la Cour. Les Gens du Roy, ouïs, & la matière mise en délibération.

La Cour a homologué & homologue ledit Acte de Délibération du 26. Janvier dernier pour estre exécuté selon sa forme & teneur, & a arrêté que le présent Arrest sera leû & publié à la Communauté desdits Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent.
Signé, LE CAMUS.



ARRET DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 4. Juin 1699,

Portant deffenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'Appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrest.

Extrait des Régistr. de Parlement.

C E jour les Grand'Chambre, & Tournelle assemblées, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Henry-François Daguefseau Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour
Que comme le zèle dont Elle est animée pour tout ce qui regar-

de l'honneur des Juges ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractère éminent, dont elle possède la plénitude, ils croient devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Règlement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains, &c.

Les Gens du Roy retirez, la matière mise en délibération.

Ladite Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, fait deffenses à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'elles soient de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom sur l'Appel des Jugemens par eux rendus sans en avoir au

paravant obtenu la permission expressement par Arrest de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la modération convenable les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire: Ordonne que le présent Arrest sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y estre leû & publié: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 4. Juin 1699, Signé, **D O N G O I S.**

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT.

du 18. Aoust 1702.

Qui fait deffenses de prendre aucuns Juges à partie sans permission de la Cour.

Extrait des Registr. du Parlement.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiffiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons. Qu'entre Maistre Jacques Mazu-
jer nostre Conseiller, Capitaine Chastelain de Lavieu, & Maistre Georges Morel Substitut de nostre Procureur Général audit Siège, Appellans d'une Ordonnance de

cernée par le Baillif de Forest, ou
son Lieutenant Civil à Montbrison,
le treize Juillet 1700. & Deman-
deurs en Requête du 5. Juil-
let 1701. tendante à ce qu'en ve-
nant plaider la Cause d'entre les
Appellans & l'Intimé cy-après
nommé, il plust à nostre dite Cour
les déclarer follement assignez en
la Sénéchaussée de Montbrison,
condamner l'Intimé en l'amende
& aux dépens, dommages & inté-
rests des Demandeurs d'une part :
& Maître Jean-Baptiste Réal,
Sieur de Buffy Avocat en nostre
Cour, Intimé & Deffendeur d'au-
tre part. Après que par Arrest du
11. Aoust 1702. les Parties ont
esté renvoyées au Parquet de nos
Gens, & que par leur avis l'ap-
pointement qui suit a esté résolu :
Oüi Portail pour nostre Procureur
Général, Appointé est que nostre-
dite Cour a mis & met l'Appella-
tion & ce dont a esté appelé au
néant, émandant déclare l'Intimé
non-recevable

non-recevable en sa demande en prise à partie, le condamne en dix livres de dommages & intérêts envers chacun des Appellans & aux dépens, fait defenses au Lieutenant Criminel de Montbrison & à tous autres Juges de ce ressort de permettre de prendre aucuns Juges à partie, sauf aux Parties à se pourvoir en nostredite Cour pour en obtenir la permission, conformément aux Arrests de Rèlemens des années 1693. & 1699. qui seront exécutez selon leur forme & teneur. SI TE MANDONS qu'à la Requête desdits Mazujer & Morel Appellans, tu mettes le présent Arrest à due & entière execution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en nostredite Cour de Parlement, & receu à l'Audience d'icelle ce requérant Aligier Procureur desdits Mazujer & Morel, le dix-huit Aoust, l'an de grace 1702. Et de nostre regne le soixantieme. Colz

386
ationné par la Chambre, Si-
gné, DE LA BAUNE.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui juge que la Péremption s'ac-
quiert, quoiqu'il n'y ait point
de Présentation au Greffe, &
qu'elle court contre toutes Per-
sonnes qui procèdent.

Du 5. Juin 1703.

L OUIS par la grace de Dieu
Roy de France & de Navarre:
Au premier nostre Huissier de la
Cour de Parlement, ou autre
Huissier ou Sergent sur ce requis.
Sçavoir faisons, qu'entre Antoine
Boudet, Laboureur, demeurant
à Servaise, demandeur en Pé-
remption d'Instance, suivant la Re-
quête par lui présentée à la Cour
le 31. May 1701. d'une part, &
Dame Marie Thérèse Moflet,

veuve de Messire Jean-Baptiste de Séve, Conseiller du Roy, & son Procureur Général en la Cour des Monnoyes, Tutrice de leurs enfans mineurs, deffendeurs d'autre. Veû par la Cour la Requête dudit Boudet du 31. Mars 1701. à ce qu'il pleût à la Cour déclarer l'Appel interjetté par ladite Dame Mossé de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3. Octobre 1697. Taxe & Exécutoire de dépens & tout ce qui a suivi, péri faute de poursuites pendant l'espace de plus de trois ans, & en conséquence l'Appellation fust mise au néant; ordonner que ce dont est Appel, sortiroit effet, & que l'Appellante fust condamnée en l'amende & aux dépens de la cause d'appel. Deffenses du 27. Juin audit an. Repliques dudit Boudet du premier Juillet ensuivant. Arrest d'Appointé en droit du 27. May 1702. Productions des Parties. Contredits dudit Boudet du 21.

Juillet audit an. Requête du premier Aoust ensuivant de ladite Mossiet, employée pour Contredits, contenant production nouvelle de ladite Mossiet du quatrième dudit mois servant de Salvations. Contredits contre icelle dudit Boudet du cinquième dudit mois. Autre production nouvelle de ladite Mossiet par Requête du 23. Aoust. Requête du 29. dudit Boudet, employée pour Contredits contre icelle. Deux Productions nouvelles dudit Boudet par Requête des 26. & 29. du mesme mois d'Aoust. Contredits contre icelle de ladite Mossiet des 29. & 30. dudit mois. Arrest du 9. Mars 1703. par lequel auroit esté ordonné que l'Instance seroit mise entre les mains des Procureurs de Communauté, pour avec Maistres Février, la Fouasse, Harouard, Bridou, Drouard & Chardon, donner leurs avis sur les prétentions, pour le tout communiqué

au Procureur Général estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. Les avis des Procureurs de Communauté desdits Harouard, Février, la Fouasse & Bridou, du 20. Avril 1703. Autre avis desdits Drouart & Chardon. Conclusions du Procureur Général du Roy : Tout considéré. NOSTREDITE COUR, déclare l'Appel interjetté par ladite Mossiet de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3. Octobre 1697. & de la Taxe & Exécutoire de dépens péri, & en conséquence ordonne que lesdites Sentence & Exécutoire seront exécutés selon leur forme & teneur, & condamne ladite Mossiet en l'amende de douze livres & aux dépens : Ordonne que le présent Arrest sera leû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour à l'Audience du Châtelet, & dans les Bailliages & Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort de la Cour : SI TE MAN-

ONS mettre le présent Arrest à
exécution. DONNE' en Parlement
le cinq Juin mil sept cens trois ; &
de nostre Regne le soixante-un.
Collationné. Signé par la Cham-
bre. DU TILLET.

*Lez & publié à la Communau-
té des Avocats & Procureurs de
la Cour ce 12. Juillet 1703. Signé,
BRIDOU.*

*Avis de la Communauté, où les
motifs de l'Arrest sont
expliquez.*

VEU par Nous Pierre Gillet,
François Baudouin, Flori-
mond de la Marliere, François
le Pelletier & Pierre Bridou, Pro-
cureurs & Greffier de la Commu-
nauté, Jean-Baptiste la Fouasse,
Jean-Baptiste Harouard, & Ma-
rin Février, anciens Procureurs
de Communauté, l'Arrest de la
Cour du 9. Mars 1703. par lequel

la Cour en voyant l'Instance d'en-
tre Antoine Boudet demandeur
en Peremption, & Dame Marie
Thérèse Mosset ès noms qu'elle
procède, a ordonné que ladite In-
stance seroit mise entre les mains
des Procureurs de Communauté,
pour avec Maîtres Février, la
Fouasse, Harouard, Bridou,
Drouard & Chardon donner leur
avis, pour le tout communiqué à
Monsieur le Procureur Général,
estre fait droit ainsi qu'il appar-
tiendra.

Veû aussi ladite Instance qui
nous a esté mise en exécution du-
dit Arrest entre les mains.

Nous observerons à la Cour,
quoiqu'on propose pour deffenses
à la Peremption qui est prétendue,
la minorité & le défaut de présen-
tation de la part de celui qui la de-
mande, il n'y a pourtant que le dé-
faut de présentation qui puisse fai-
re matière de contestation, puis-
que l'Ordonnance qui établit la

Loy, ne fait point de distinction du Mineur d'avec le Majeur, & qu'elle est commune aux Parties qui procèdent.

L'Ordonnance qui admet la Peremption aux Instances contestées ou non contestées, ne fait point d'exception.

Les Praticiens ont pourtant toujours tenu que pour acquérir la Peremption, les Parties doivent avoir respectivement constitué Procureur; les Jurisconsultes au contraire ont prétendu qu'il suffit que l'Instance ait esté intentée pour estre sujette à la Peremption; les Arrests n'ont pas toujours suivi leur opinion depuis l'Ordonnance de 1667. qui a abrogé la présentation des Demandeurs, & de ceux à la Requête desquels les Assignations sont données.

Par Arrest du 31. Aoust 1683. au rapport de deffunt Monsieur Goureau, en débouttant de la demande en Peremption, on ordon-

ne que les Procureurs seront tenus de se présenter à l'avenir pour les Défendeurs & Intimez sur le cahier des Présentations de la Cour dans les délais portez par l'Ordonnance, pour acquérir le temps de la Peremption contre les Demandeurs & Appellans, & que l'Arrest sera publié à la Communauté.

Cet Arrest a esté suivi d'un autre rendu en conformité, Rapport de M. Daurat, qui juge qu'il faut Présentation au Greffe pour acquérir la Peremption.

Il y a néanmoins des Arrests qui ont jugé qu'il y avoit Peremption, quoiqu'il n'y eust point de Procureur constitué, ni de Présentation.

C'est pour éviter ces différens préjugez que le 28. Mars 1692. la Cour a donné au Public ses Arrestez, concernant les Peremptions.

Par l'Article premier qui est en conformité de l'Ordonnance, El-

le a arresté que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les Assignations suivies de constitution & de Présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries en cas qu'on ait cessé & discontinué les Procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

Depuis cette disposition faite par la Cour pour rendre la Loy uniforme

Est survenu l'Edit du mois d'Avril 1695. qui a rétabli la Présentation pour les Demandeurs en toutes causes, soit de premières Instances ou d'Appel, pour en jouir par ceux qui seront pourvus des Offices de Greffiers des Présentations, de mesme & ainsi qu'on en jouissoit avant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & suivant le Reglement qui en sera fait au Conseil.

Ce Reglement a esté fait par Déclaration du 12. Juillet de la mesme année 1695. avec toute l'étendue, pour en faciliter la vente, qui se réduit pourtant à des peines pécuniaires contre les Officiers qui y contreviendront.

Cette création se renfermant, pour en jouir comme on avoit fait avant l'Ordonnance de 1667. ne concernoit point le Parlement, où auparavant cet Edit on n'a point payé ni taxé pour le Greffe aucun droit pour la Présentation.

Cependant les besoins pressans de l'Etat ont obligé les Procureurs d'en obtenir la réunion à leur Communauté, qui leur a été faite par la Déclaration du 5. May 1696. pour en jouir suivant le Reglement qui en seroit fait par la Cour.

Par l'Arrest du 30. May 1696. qui ordonne l'enregistrement de la Déclaration, la Cour ordonne que le Droit de Présentation du

Gresse de la Cour ne sera taxé que sur les Assignations données en icelle, & sur lesquelles on se doit présenter, sans qu'il puisse estre pris sur les interventions, demandes & incidents joints au Procès ou Instances où il n'y aura point d'Assignation, pour lequel Droit de Présentation ne sera taxé pour l'enregistrement au Gresse & signature de la cédule que six sols huit deniers; ne sera l'extrait de la Présentation taxé que lorsqu'il y aura nécessité de le lever pour justifier la nullité de la Procédure qui auroit peu estre faite, ou pour s'en servir à l'effet de faire voir qu'il n'y a point lieu à la Péremption.

On prétend que sur le fondement de l'Edit des Présentations par le défaut de s'estre présentée au Gresse par Arrest du 26. Avril 1697. on a jugé qu'il n'y avoit point de Péremption, si on en croit le motif qu'on a donné impri-

mé ensuite de l'Arrest.

Il y a des Arrests qui ont depuis jugé que le défaut de Présentation n'arreste point la Péremption.

L'Arrest du 26. Février 1697. ayant esté produit dans une demande en Péremption au rapport de Monsieur Petit, l'instance ayant esté communiquée à Monsieur le Procureur Général, & les Procureurs de Communauté ayant esté mandez au Parquet en conformité des Conclusions, est intervenu Arrest qui a jugé la Péremption : il y a encore d'autres Arrests qui ont jugé la mesme chose.

En effet le deffaut de Présentation au Greffe ne doit point donner d'atteinte à la disposition de l'Ordonnance, qui establit la Péremption à laquelle l'Edit des Présentations de 1695. ne déroge point.

Il enjoint de se présenter en toutes causes sous des peines pécuniaires, il ne peut pas avoir plus d'ef-

fet que l'Ordonnance de 1667. qui enjoignoit auffi aux Deffendeurs, Intimez & Anticipans de fe présenter.

Ce dernier Edit ne fait autre chose que d'asujettir à la Présentation ceux que la mesme Ordonnance en exemptoit, ce qui ne change rien aux Arrestez que la Cour a donnez au Public en 1692.

Lors desquels arrestez, non seulement il y avoit l'Ordonnance de 1667. qui enjoignoit la Présentation, & en conformité de laquelle la Cour avoit mesme jugé la nécessité de la Présentation; mais il y avoit encore l'Edit de 1689. pour les amendes, qui deffend de faire aucune procédure avant la consignation à peine de nullité; cependant la Cour a jugé que le deffaut de consignation d'amende n'empeschoit point la Péremption qui est commune à toutes les Parties.

Ce rétablissement de se présenter par ceux que l'Ordonnance de 1667. en avoit exceptez, ne détruit pas cette mesme Ordonnance qui oblige tous ceux à la requeste desquels les assignations sont données de constituer Procureur; cela s'observe très régulièrement, nonobstant l'Edit des Présentations, & contre les Parties qui constituent Procureur par les Assignations: on ne peut point lever de default au Greffe à faute de comparoir, il faut nécessairement faire la procédure avec le Procureur constitué, & lorsque la Partie mesme néglige d'envoyer au Procureur qu'elle a constitué l'assignation pour sa décharge, il en vient faire sa déclaration à la Communauté qui lui en donne acte, & en mesme temps en conséquence de ce qu'il a constitué par la Partie, que la procédure sera continuée avec lui.

Ce qui prouve que pour la va-

lidité de la procédure & acquérir la Péremption, il n'y a pas de nécessité qu'il y ait de Présentation au Greffe.

Il y a mesme plusieurs natures d'affaires sujettes à la Péremption, où il n'eschet point de Présentation, comme sont les Requestes Civiles que l'Ordonnance permet de signifier aux Procureurs, sans assigner les Parties, lorsqu'elles sont obtenues dans le temps prescrit: il y a aussi des demandes sujettes à la Péremption qui se forment incidemment sans assignation des appellations des Requestes de l'Hostel & du Palais, qui se relèvent par Requestes sans assignation.

Quoy qu'en général l'Edit des Présentations ne déroge point à l'Ordonnance qui établit la Péremption, on peut encore ajouter qu'il n'a point d'application pour le Parlement, où avant cet Edit il ne se taxoit ni payoit aucun droit

droit au Greffe pour la Présentation : le rétablissement qui en a esté fait par l'Edit n'est que pour en jouir comme on faisoit avant l'Ordonnance ; & la Déclaration qui en a fait la réunion aux Procureurs n'est aussi que pour en jouir suivant le Règlement de la Cour, qui n'a pas eu intention en le faisant en conformité du pouvoir que le Roy lui en a donné par sa Déclaration, de détruire l'Ordonnance qui établit la Péremption, ni de donner atteinte à ses arrestez ; elle n'a eu d'autre application qu'à décharger le Public, par la réduction qu'elle a faite des droits que le Règlement du Conseil étendoit sur tous les incidens que la Cour a retranchez par son Arrest qui en ordonne l'enregistrement.

Fait, & les Pièces rendues le
20 Avril 1703.

DECLARATION DU ROY ;

Qui deffend aux Parties de prendre des transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront ; depuis le jour que leurs procès auront esté portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrest diffinitif.

*Donné à Versailles le 27. May
1705.*

L OUIS par la grace de Dieu ;
Roy de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, SALUT,
Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la Justice est souvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui sont fondées sur des créances feintes ou véritables que des Plaigneurs se font céder sur les Juges devant lesquels ils plaident actuel-

icement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contre eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur Tribunal pour devenir leurs Parties, en sorte que si cet abus pouvoit estre toléré, les plaideurs se rendroient bientôt les maistres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable; Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si Nous différions plus long-tems de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un Tribunal au gré d'une Partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des Parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon Juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expédition; Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle Nous

ommes de conserver l'honneur des Magistrats, que Nous regardons comme faisant partie de la Justice mesme ; & après avoir maintenu l'ordre des Jurisdictions dans nostre Ordonnance du mois d'Aoust 1669. contre ceux qui par des transports simulez, font un mauvais usage de leurs privilèges pour dépouiller les Juges naturels de la connoissance des causes dont le Jugement leur appartient, Nous employons avec encore plus de plaisir nostre autorité à deffendre & à soustenir la dignité des Magistrats, contre les efforts de ceux qui par des cessions beaucoup plus odieuses, achètent le droit de faire injure à leurs Juges, & souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture & l'intégrité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale : Nous avons par ces Présentes signées de nostre main,

dit, déclaré & ordonné, disons,
déclarons & ordonnons, Voulons
& Nous plaît, qu'aucun de nos
Sujets de quelque estat & condi-
tion qu'il soit, ne puisse prendre
& accepter directement ni indirec-
tement des transports, ou ces-
sions des droits litigieux ou non
litigieux à prix d'argent ou autre-
ment sur les Juges devant lesquels
ils plaideront, depuis le jour que
leurs causes, instances ou Proccès
auront esté portez devant lesdits
Juges, jusqu'au Jugement ou Ar-
rest diffinitif. Déclarons toutes les
cessions qui seront faites en ce cas
& pendant ledit temps, nulles &
de nul effet, ensemble toutes les
demandes & procédures faites en
conséquence, sans que les Juges
puissent y avoir aucun égard, soit
en statuant sur les récusations fon-
dées sur de pareils transports ou
autrement, ni mesme que le ces-
sionnaire puisse avoir aucun re-
cours contre le cédant. Voulons

que ceux qui auront récusé leurs Juges sur ce fondement, soient en outre condamez en deux mille livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres nos Cours, mille livres aux Requestes de nostre Hostel & du Palais, cinq cens livres aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaufscées, trois cens livres en nos Chastellenies, Prévostez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel & aux Justices des Hauts-Justiciers, tant des Duchez & Pairies qu'autres ressortissantes nuément en nos Cours, & deux cens livres aux autres Justices Seigneuriales; le tout applicable, sçavoir moitié à Nous & aux Hauts-Justiciers dans leurs Justices, & l'autre moitié à la Partie, sans que lesdites amendes puissent estre remises ni modérées. Voulons que la mesme peine puisse estre prononcée contre ceux qui sans avoir pris des transports & cessions de droits,

auront formé frauduleusement des demandes contre leurs Juges, pour avoir un prétexte de les récuser sans aucun fondement légitime. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition, les transports, cessions & acquisitions de droits qui écherront par successions, partages, donations faites en Contrats de mariage, ou en faveur des héritiers présomptifs, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traitez faits sans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquises, avant que les demandes, instances ou Procès ayent esté portez dans la Jurisdiction, où la récusation sera proposée, ou entre des créanciers seulement, en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun, dans tous lesquels cas il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs Juges des droits de cette qualité,

de les exercer contre eux par les voyes ordinaires de la Justice, sans estre sujets aux peines portées par nostre présente Déclaration : & sera statué sur les requêtes de récusation qu'ils pourront présenter contre lesdits Juges, suivant la disposition des Ordonnances, & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience des Juges qui en doivent connoistre. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles le 27. de May, l'an de grace 1705. Et de nostre regne le 63. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées à Paris en Parlement, le 10. Juin 1705. Signé,
DONGOIS.*



S E N T E N C E
DE MONSIEUR
LE LIEUTENANT CIVIL

Pour l'exécution de l'Article III.
du Titre II. de l'Ordonnance
du mois d'Avril 1667.

Du 20 Juin 1708.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront, CHARLES-DENYS DE BULLION, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prévosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre Civile du Chastellet de Paris par Maître Henry,

Varnier le jeune, Procureur de
Maistre Thomas le Jay Avocat en
Parlement, Propriétaire d'une
maison rue des Mauvais Garçons,
Demandeur en exécution de
nostre Sentence du 16. May der-
nier, qui condamne à payer le
loyer, & déclare le Congé vala-
ble pour le jour de Saint Juan
prochain; & Deffendeur à l'opposi-
tion formée à l'exécution de ladite
Sentence contre Maistre Meignen
le jeune, Procureur de Damoiselle
Petronille Monnoye, Veuve Fran-
çois Morel, Locataire d'un ap-
partement dépendant de ladite
maison, assisté de Maistre San-
drier son Avocat. Parties ouyes,
NOUS avons la Partie de San-
drier débouté de son opposition,
ordonné que nostre Sentence sera
exécutée avec dépens liquidez à
trois livres. Et après avoir enten-
du Biéatrix Sergent à Verge, qui
n'a pû Nous dire moyens valables
pour sa deffense, sinon que c'estoit

la coustume de ne mettre dans les copies d'Exploits, que des traits de plume dans le blanc, où doit estre mis le nom de la personne à qui le Sergent a parlé : Faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, Ordonnons que l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance de 1667. sera exécuté, l'avons condamné pour n'avoir point remply dans la copie de l'Exploit qu'il a donné à la Partie de Sandrier le nom de la personne à qui il a parlé, en l'amende portée par l'Ordonnance : lui avons fait deffenses & à tous autres Huissiers, d'y contrevenir & de récidiver, à peine de vingt livres d'amende & de nullité, conformément à l'Ordonnance. Et sera nostre présente Sentence signifiée aux trois Communautéz des Huissiers-Priseurs, des Huissiers à Cheval, & des Huissiers Sergens à Verge, à la diligence du Procureur du Roy ; & sera donné copie

d'icelle, ensemble de l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. à ce qu'aucuns n'en ignorent : ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, tenant le Siège le Mercredy vingt Juin mil sept cent huit. Signé, TARDIVEAU, Greffier.

Article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

TOUS Exploits d'Ajournement seront faits à personne ou domicile, & sera fait mention en l'Original & en la Copie des personnes auxquelles ils auront esté laissez, à peine de nullité,

& de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les Exploits concernant les droits d'un Bénéfice, être faits au principal manoir du Bénéfice; comme aussi ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions, es lieux où s'en fait l'exercice.

A R R E S T

De la Cour de Parlement,

*Concernant les Appellations en
matière Civile.*

Du 27. Aoust 1708.

Extrait des Registres de Parlem.

PAR Arrest de ce jour rendu sur l'instance, entre Maître Jean Marie Bourbon Conseiller du Roy, & son Premier Avocat au

Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, d'une part; & Jeanne Ruffin veuve de Jean de Rhodes Ecuyer, tutrice de Henry de Rhodes son fils, d'autre. LA COUR, entr'autres choses, déclare les autres demandes & procédures sur icelles, mesme les procédures faites sur les Appellations des Sentences de la Conservation de Lyon du quinze Novembre 1706. d'entre ladite Ruffin audit nom, & lesdits Floris Perrin, Philbert de la Branche, Jacques Romier & Jeanne Buthean veuve dudit Jacques Romier, es noms qu'elle procède, & Estienne Romier, comme ayant l'une & l'autre repris au lieu & place dudit deffunt Jacques Romier & lesdits Rodolphe Correard, & François de la Faye, qui ne sont Appellans de ladite procédure extraordinaire, ny compris dans le Decret décerné sur icelle, nulles; & en conséquence ordonne que leurs

Procureurs ne pourront de part
& d'autre prétendre ny demander
aucuns déboursez, frais & salai-
res desdites demandes & procé-
dures déclarées nulles, & s'ils ont
receû aucune chose à valoir sur
lesdits déboursez, frais & salai-
res, seront tenus chacun en droit
soy de le rendre à leurs Parties, à
ce faire contraints par toutes
voyes deûës & raisonnables. Fait
deffenses aux Procureurs de la
Cour de former incidemment aux
Appellations interjettées des pro-
cédures extraordinaires, aucunes
demandes, ni souffrir qu'il en soit
formé aucunes pour voir déclai-
rer les Arrests communs ou au-
trement contre des Parties qui
ne sont accusées comme n'estant
comprises dans des Décrets non
plus que contre des Accusez qui ne
sont point Appellans, quoy que
compris dans les mesmes procé-
dures faites devant les premiers
Juges, desquelles d'autres Accu-

lez auront interjetté appel, ni pareillement esdits cas d'y introduire aucunes Appellations de Sentences rendues en matière Civile contre des Parties qui ne sont comprises ny dénommées comme accusées dans lesdites procédures extraordinaires, à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes & Appellations en matière civile, & des dommages & intérêts des Parties. Et sera le présent Arrest leû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. FAIT en Parlement le 27, Aoust 1708. Collationné. Signé,
DU TILLET.



DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Qui permet aux Officiers qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils seront Rapporteurs.

Donnée à Marly le 20. May 1713.

L. OUIS par la grace de Dieu
Roy de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces Présentés
Lettres verront, Salut. L'atten-
tion que Nous avons toujours eüe
à ne confier l'Administration de la
Justice qu'à des Juges capables de
la bien rendre à nos Sujets, Nous
a fait rechercher avec soin les
moyens les plus propres pour inf-
truire de tous leurs devoirs ceux
qui entrent dans la Magistrature ;
& c'est dans cette vüe que Nous
nous sommes portez depuis quel-

que temps à leur accorder des dispenses plus facilement, & à un âge moins avancé que par le passé, à condition néanmoins de n'avoir voix délibérative qu'à l'âge prescrit par nos Ordonnances, afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions, ils puissent apprendre tout ce qui leur est nécessaire pour les exercer dignement; & que témoins de la manière dont on opine dans les Procès, au Jugement desquels ils assistent, ils puissent se former sur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux, & se remplir l'esprit des véritables principes de la Jurisprudence: c'est ce que Nous avons eu la satisfaction de voir réussir suivant nos intentions; mais sur ce qui Nous a été représenté que Nous pourrions contribuer encore davantage à l'instruction des jeunes Magistrats, si Nous voulions bien leur permettre de rapporter des Procès & d'y opiner, parce que

la nécessité où ils se trouveroient par là d'examiner, & de discuter tout un Procès pour pouvoir en rendre compte, & y donner leurs suffrages, les accoustumeroit de bonne heure au travail & les empêcheroit mesme de se dissiper; Nous avons cru devoir leur accorder cette permission, d'autant plus que Nous sommes persuadez que les Parties ne pourront en souffrir aucun préjudice, tant parce que le desir de se distinguer & de se faire une réputation, joint à l'amour de leur devoir, seront des motifs assez puissans pour les obliger à voir avec une exactitude scrupuleuse, les affaires dont ils seront chargez; que parce que s'il leur échapoit quelque chose, les Conseillers préposez pour les assister, lors de leurs Rapport, ne manqueroient pas de s'en appercevoir & de le relever. Nous avons considéré d'ailleurs que ces Officiers connoissans parfaitement le

mérite & la qualité des Procès dont ils seront Rapporteurs, & ayant eu tout le temps d'y réfléchir avant d'en faire leur rapport, Il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs suffrages légèrement & au hazard, comme on pourroit l'appréhender, si dans les affaires dont ils ne seroient pas Rapporteurs, & où il faudroit qu'ils opinassent sur le champ, Nous leur accordions la voix délibérative, avant que d'avoir atteint l'âge auquel les Loix ont attaché la présomption de la capacité & de la maturité du jugement dans les Officiers de Judicature. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist que les Conseillers des Compagnies Supé.

rieures & les Officiers des autres Jurisdicions de nostre Royaume qui y ont esté receus jusques à présent, avant que d'avoir atteint l'âge de 25. ans accomplis en vertu des dispenses que Nous leur en avons accordées, & ceux qui y seront receus dorénavant en vertu des dispenses que Nous leur en accorderons, puissent estre nommez Rapporteurs, & qu'ils ayent voix délibérative dans les Procez qu'ils rapporteront, de la mesme manière que les autres Officiers des mesmes Compagnies & Jurisdicions qui ont l'âge requis par nos Ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obtenues, & celles qu'ils obtiendront, portent expressément qu'ils n'auront voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition Nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas Rapporteurs. Si donnons en Mandement, &c. Don-

née à Marly le 20. May, l'an de
 grace 1713. & de nostre regne le
 71. Signé, LOUIS, Et plus bas,
 Par le Roy, PHELYPEAUX. Et
 scellée du grand Sceau de cire
 jaune.

*Registrée, à Paris en Parle-
 ment le 31. May 1713. Signé.
 DONGOIS.*

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du Mercredy 8. Aoust 1714.

Qui fixe le Prix des Charges des
 Procureurs, & de leurs Prati-
 ques.

Extrait des Registres de Parlem.

CE jour les Gens du Roy sont
 Centrez, & Maître Guillaume
 François Joly de Fleury Avocat

audit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit : Que le Prix excessif des Offices de Judicature, & celui des Offices & des Pratiques des Procureurs en particulier, ayant toujours esté regardé comme un abus très considérable dans l'Administration de la Justice, estant fort à craindre que le peu de fortune de ceux qui acquièrent les Offices de Procureurs, ne les engage souvent à se récompenser par de mauvaises voyes, de l'excès du prix auquel les vendeurs les ont forcez de se soumettre, il a esté réglé depuis long-temps que les Offices de Procureurs en la Cour, ne pourroient estre vendus au-delà de la somme de 15000. liv. & les Pratiques au-delà de la somme portée par l'estimation que les Procureurs de Communauté en doivent faire.

Que malgré ces précautions, d'avidité des Propriétaires, la né-

cessité où se trouvoient souvent les Acquéreurs de se soumettre à des conditions trop rigoureuses, avoit introduit des moyens d'é luder ces Reglemens par des contre-Lettres, & des Conventions particulières qui excédoient le prix de l'estimation des Pratiques.

Que c'est cet abus que la Cour a voulu réprimer par l'Arrest de Règlement du 7. Décembre 1691. qui deffend ces sortes de pactions & qui en prononce la nullité ; mais que comme la Loy se trouve souvent impuissante quand elle est en balance avec l'intérêt de ceux qui doivent estre assujettis à la Loy, si l'exécution n'en est affermie par des peines rigoureuses, il s'est présenté depuis peu des contestations où l'on a vû la Loy violée plusieurs fois par l'espérance de l'impunité.

Veû l'Arrest de Règlement du 7. Décembre 1691. & les Conclusions du Procureur Général du Roy ; la matière mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que les Règlements concernant la vente des Offices de Procureurs en la Cour, notamment ledit Arrest du 7. Décembre 1691. seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant que les Procureurs, leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, ne pourront disposer de leurs Pratiques, que suivant l'estimation qui en sera faite en la manière accoustumée par deux anciens Procureurs de Communauté. Fait deffenses de vendre & d'acquérir lesdites Pratiques au-delà de l'estimation qui en aura esté faite, ni de faire aucun traité, ou convention par écrit ou verbalement, pour augmenter directement ou indirectement le prix réglé par ladite estimation, & porté par le contrat de vente, à peine de nullité, & de confiscation, moitié au profit de l'Hostel-Dieu, & de

L'Hospital Général de cette Ville;
moitié au profit des pauvres qui
sont aux charitez de la Commu-
nauté des Procureurs de ladite
Cour, des sommes stipulées, ou
receuës au-delà de ladite estima-
tion, mesme du prix entier des-
dites Pratiques, s'il y échet, &
d'exclusion pour un temps, ou
pour toujours de la Charge de
Procureur contre les Clercs qui y
contreviendront: Ordonne que le
présent Arrest sera lû & publié,
tant en ladite Communauté, qu'en
celle des Notaires du Chastelet.
Fait en Parlement le 8. Aoust
1714. Collationné. Signé,
D O N G O I S.



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 8. Aoust 1714.

Qui ordonne l'exécution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. concernant les Appellations interjetées par les Parties.

Extrait des Registr. de Parlement.

CE jour les Gens du Roy sont Centrez, & Maistre Guillaume-François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit : Qu'une difficulté survenue depuis quelque temps sur l'exécution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. les engage de recourir à l'autorité de la Cour, pour pré-

venir les contestations qui pour-
roient naistre sur ce sujet.

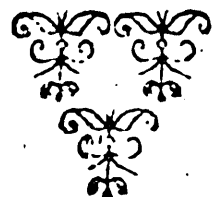
Que cet Article ayant ordonné
que dans les Appellations des
Sentences renduës sur Procès par
écrit, l'Intimé seroit tenu de met-
tre la Sentence au Greffe en forme
ou par extrait dans la huitaine,
après l'échéance de l'Assignation;
& ce mesme Article permettant à
l'Appellant (au cas que l'Intimé
n'ait pas satisfait à cette disposition
de l'Ordonnance) de la lever aux
frais de l'Intimé, dont on doit lui
délivrer un Exécutoire; il s'est
élevé une question sur laquelle les
sentimens ont paru se diviser,
pour sçavoir quelle règle on de-
voit suivre, lorsque les Parties
sont l'une & l'autre Appellantes
de la mesme Sentence, &c.

Lecture faite de l'Article XVIII.
du Titre XI. de l'Ordonnance du
mois d'Avril 1667. registrée en la
Cour le 20. dudit mois, & des
Conclusions par écrit du Procuz

teur Général du Roy : La matière mise en délibération.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy , ordonne que lorsqu'il y aura des Appellations respectivement interjettées par les Parties de la Sentence qui fera la matière d'un Procès par écrit , celui qui aura esté le premier Intimé sur l'Appel interjetté de ladite Sentence , sera tenu dans le délai marqué par ledit Article de l'Ordonnance , de mettre au Greffe ladite Sentence en forme ou par extrait à son choix : sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit temps , permet à celui qui aura le premier interjetté Appel de ladite Sentence , de la lever par extrait & de la mettre au Greffe sans commandement ni signification préalable aux frais & dépens dudit premier Intimé, dont sera délivré Exécutoire au profit dudit premier Appellant, Et sera

le présent Arrest leû, publié & enregistré tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages, & Sénéchauffées du Ressort de la-dite Cour. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 8. Aoust 1714. Collationné. Signé, D O N G O I S.



ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Du 3. Septembre 1714.

Qui fait deffenses aux Juges de se taxer, ni recevoir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience; & qui condamne les Officiers à rendre & restituer aux Parties les Vacations & Honoraires qu'ils ont induëment pris.

Extrait des Registr. du Parlement.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergeant sur ce requis, **S A L U T.** Sçavoir faisons, que le jour & datte des Présentes, comparant judiciairement en nostredite Cour

Maistre Michel-François Cornuaille Notaire Royal & Procureur à la Béhardiere, Appellant des Taxes, Droits & Vacations des Officiers de la Motte Diverfay, & des Exécutoires desdits droits du 28. Juillet 1710. & de tout ce qui s'en estoit ensuivi, & Deffendeur d'une part : & Charles Regnard Sieur de Cluseaux, Tuteur provisoire des enfans mineurs de deffunt Maistre Jean Gravelle, & de Damoiselle Suzanne-Angélique Jouïanne son Epouse, Intimé & Demandeur en Requête du 6. Juillet dernier, à ce qu'en confirmant lesdits Exécutoires, les effets saisis fussent vendus ; ledit Cornuaille condamné aux frais, mises d'exécution, & en tous les dépens, mesme en ceux faits contre lesdits Officiers ; & Jean-Claude de Mezieres, tant en demandant, deffendant, que de la sommation d'autre part ; & encore ledit Regnard Sicur des Cluseaux,
Demandeur

Demandeur aux fins de la Commission de Chancellerie du 14. Janvier 1711. à ce que aux risques, périls & fortunes dudit Cornuaille, il lui fust donné Acte de la sommation & dénonciation dudit Appel aufdits Officiers, à ce qu'ils fussent tenus de faire confirmer leur taxe, sinon de rendre ce qui s'en déferoit avec intérêts, & tous les dépens, tant en demandant, deffendant, que de la sommation, & l'Arrest qui intervient droit déclaré commun avec ledit de Mezieres, & le condamner aux dépens d'une part; & Maître Rodolphe Fouteau, Bailly de la Motte Diverfay, & Maître Gervais Magné Procureur Fiscal, & ledit Maître Jean-Claude de Mezieres Procureur Fiscal de la Baronnie de Longny, Deffendeurs d'autre part: & ledit Sieur des Cluseaux Demandeur en autre Requête dudit jour 6. Juillet dernier, & à ce que ledit de Mezieres fust contraint au

Es

payement de la somme de quarante-trois livres treize sols, contenue audit Exécutoire dudit jour 28. Juillet 1710. lequel seroit exécuté, aux intérêts, frais & mises d'exécution, & aux dépens, & Deffendeur d'une part : & ledit Jean Claude de Mezieres Deffendeur & Demandeur en Requête du 24. dudit mois de Juillet dernier, à ce qu'il fust receu opposant à l'Arrest du troisieme dudit mois, faisant droit sur l'opposition; déclarer la procédure nulle, avec dépens d'autre part; & ledit Cornuaille Demandeur en deux Requestes des 24. & 29. dudit mois de Juillet : La première, à ce qu'il fust receu opposant à l'exécution dudit Arrest dudit jour 13. Juillet; & la seconde, à ce qu'en venant plaider, il lui fust donné Acte de ce qu'il prenoit le fait & cause dudit de Mezieres, & de ses offres de payer soixante livres pour tout le contenu ausdits Exécutoi-

res : ce faisant , mettre l'appellation & ce au néant ; émandant , le décharger du surplus , & déclarer lesdites offres bonnes & valables , & la saisie & exécution nulle , avec restitution , dommages & intérêts , & dépens d'une part : & ledit Sieur des Cluseaux Doffendeur d'autre part : & lesdit Sieurs Fouteau & Magné Demandeurs en Requête du 4. Aoust présent mois , à ce qu'en déboutant ledit Sieur des Cluseaux de sa demande en sommation , le condamner aux dommages & intérêts , & en tous les dépens , mesme en ceux faits contre Cornuaille , & où il se trouveroit que l'Appel fust refftraint aux Chefs de leurs honoraires ; déclarer ledit Cornuaille non-recevable & mal fondé en son Appel , & le condamner aux dommages & intérêts , & en tous les dépens , mesme en ceux par eux faits en deffendant , sur la demande en sommation d'une part , & lesdits

Sieurs des Cluseaux & Cornuaille
 Deffendeurs d'autre ; après que
 Capon Avocat dudit Cornuaille
 & de Mezieres, Borderel Avocat
 de Regnard, &

Avocat de Mahou Avocat
 desdits Fouteau & Magné,
 ont dit, qu'en communiquant au
 Parquet des Gens du Roy, ils sont
 demeurez d'accord de l'appointe-
 ment signé d'eux, & paraphé de
 Chauvelin, pour nostre Procureur
 Général ; **NOSTRE DITE
 COUR** ordonne que l'appointe-
 ment sera receu, & suivant ice-
 luy, a receu la Partie de Capon
 opposante à l'Arrest par deffaut,
 au principal sans s'arrester à leur
 Requête ni à celle des Parties de
 Mahou, a mis & met l'Appella-
 tion & ce dont a esté appellé au
 néant, en ce que dans l'Exécutoire
 il a esté compris des Vacations
 tant pour le Juge que pour le Pro-
 cureur Fiscal de la Motte Diver-
 say ; Emandant quant à ce, or :

donne que radiation & distraction
sera faite desdites Vacations; con-
damne lesdits Officiers à rendre
& restituer à la Partie de Borderel
les Vacations & Honoraires men-
tionnez dans lesdits Exécutoires,
à l'exception des Vacations aux
Procès verbaux de réception de
caution, & sans avoir égard aux
offres de la Partie de Capon qu'elle
a déclarées insuffisantes, lesdits
Exécutoires seront exécutez pour
le surplus; condamne la Partie de
Capon & de Mahou en tout les
dépens envers la Partie de Borde-
rel, chacun à leur égard, ceux
d'entre les Parties de Mahou &
de Capon compensez; & faisant
droit sur le Réquisitoire de nostre
Procureur Général, fait deffenses
aux Parties de Mahou de se taxer
ni recevoir à l'avenir des Vaca-
tions ou Epices dans les affaires
d'Audience. S I T E M A N D O N S
mettre le présent Arrest à execu-
tion, selon sa forme & teneur:

E c iij

de ce faire te donnons pouvoir.
DONNE' à Paris, en nostredite
Cour de Parlement, le trois Sep-
tembre, l'an de grace mil sept cens
onze, & de nostre regne le soixan-
te-neuvième. Collationné. Signé
par la Chambre, GUYHOU. Et
scellé.



DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne, que dans tous les Procès concernant les Droits de la Ferme de l'Equivalent appartenant à la Province de Languedoc, les parentez & alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns desintéressez en ladite Ferme en quelques degrez qu'elles puissent estre, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation.

Donnée à Paris le 30. Décembre 1721.

L OUIS par la grace de Dieu
Roy de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces Présentés
Lettres verront. SALUT, par
la Déclaration du feu Roy nostre
E e iiiij

très honoré Seigneur & Bisayeul
du 2. Octobre 1694. il a esté or-
donné, en interprétant en tant
que besoin le titre des récusations
des Juges, & celui des évocations
des Ordonnances des mois d'A-
vril 1667. & Aoust 1669. que dans
tous les Procès Civils & Crimi-
nels concernant les droits de ses
Fermes, & l'exécution des Baux
qui en sont faits, circonstances &
dépendances, mesme dans tous
les différends qui surviendront en-
tre ses Fermiers en nom collectif,
ou les Adjudicataires de ses Fer-
mes & leurs Commis, aussi, tant
en matière civile, que criminelle,
les parentez ou alliances des Pré-
sidents & Conseillers des Cours des
Aydes avec aucun des intéressez
dans lefdites Fermes en quelques
degrez qu'elle puissent estre ne
pourront donner lieu à aucune ré-
cusation ni évocation, sans préjudi-
ce des autres causes de récusation
portées par ladite Ordonnance de

1667. Nous sommes informez qu'il est nécessaire d'étendre la disposition de cette Déclaration au droit d'Equivalent qui appartient à nostre Province de Languedoc, afin de faire cesser les mêmes incidens de récusation & d'évocation qui retardent le jugement des Procès que les Fermiers de ce droit sont obligez d'avoir en nostre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Régent, de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé oncle le Comte

de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nostre main, dit, & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que dans tous les Procès Civils & Criminels, concernant les Droits de la Ferme du Droit d'Equivalent appartenant à nostre Province de Languedoc, & l'exécution des Baux de ladite Ferme, circonstances & dépendances, mesme dans tous les différends qui surviendront entre les Fermiers dudit Droit en nom collectif & leurs Commis, tant en matière Civile que Criminelle, les parentez ou alliances des Officiers de nostre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des intéressés dans ladite Ferme en quelques degrez qu'elles

puissent estre ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation, sans préjudice des autres causes de récusation portées par ladite Ordonnance de 1667. qui pourront estre proposées dans tous lesdits Procès. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Mont-pellier, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; **CAR** tel est nostre plaisir: en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Paris le 30. Décembre, l'an de grace 1721. & de nostre regne le septième. Signé, **LOUIS**, *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orléans Régent, présent, Signé, **PELYPEAUX**. Vû au Conseil: Signé, **LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE**. Et scellé.

EDIT DU ROY.

Qui règle le temps auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours supérieures, pourront avoir voix délibérative.

*Donné à Versailles au mois
de Décembre 1725.*

L OUIS par la grace de Dieu
Roy de France & de Navarre:
A tous présens & à venir : Salut.
Pour donner plus de poids aux
Délibérations qui seroient prises dans nos Parlemens & autres Cours Supérieures de nostre Royaume, sur l'enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui leur seroient par Nous adressées; & pour pouvoir tirer de ces Délibérations toute l'utilité que Nous nous en sommes promis, quand

Nous leur avons bien voulu rendre la liberté de Nous faire des Remontrances avant l'enregistrement ; il nous a paru nécessaire de n'admettre à délibérer sur des matières si importantes que ceux des Officiers de nos dites Cours qui par leur âge & leurs services ont acquis une expérience suffisante pour être en état de porter leur jugement sur des affaires qui intéressent également les fortunes de nos Sujets, & le bien général de nostre Estat. Par ces justes motifs Nous avons ordonné par nostre Edit du mois de Juin dernier, que nul des Conseillers des Parlemens & autres Cours n'auroit entrée & voix délibérative dans les assemblées où il seroit question de délibérer sur l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes émanées de nostre propre mouvement, s'il n'avoit dix années de service dans nos Cours Supérieures.

res ; mais il Nous a esté représenté que pour mettre en estat ceux des Officiers de nos Cours qui n'ont pas le temps de service prescrit par nostredit Edit d'acquiescer l'expérience & les connoissances nécessaires , il seroit convenable de leur donner entrée ausdites Délibérations , & la faculté mesme d'opiner , sans néantmoins que leur voix pust estre comptée qu'après le temps de service requis par nostredit Edit , ainsi qu'il se pratique dans nos Cours à l'égard des Conseillers à qui Nous avons bien voulu accorder dispense d'âge , sans avoir voix délibérative , & que cette faculté d'assister aux Assemblées les mettant en estat de se former plus promptement aux affaires , il seroit de nostre bonté & mesme du bien de nostre service de limiter à cinq années le terme de dix années fixé par nostredit Edit. Il Nous a esté aussi observé que les bons & agréables

services que Nous ont rendus ceux des Officiers de nos Cours qui n'ayant point encore le temps de service requis par nostredit Edit, se voyent exclus d'une fonction qu'ils avoient remplie avec satisfaction de nostre part, sembloient mériter de Nous une distinction particulière en leur faveur, en leur conservant dans lesdites Assemblées la voix délibérative dont ils estoient cy-devant en possession, Nous nous sommes déterminés par ces raisons à limiter à cinq années de service le terme de dix années prescrit par nostredit Edit pour avoir entrée ausdites Assemblées, & accorder à ceux des Conseillers de nosdites Cours qui n'auront pas les cinq années de service, la faculté d'entrer & d'opiner ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après lesdites cinq années de service requises par nostre présent Edit, & de conserver à

ceux des Conseillers de nostre dite
Cour qui sont actuellement en
place, la voix délibérative ausdites
Assemblées; dont ils jouissoient
avant la publication de nostre dit
Edit. A CES CAUSES, & au-
tres à ce Nous mouvans, de l'avis
de nostre Conseil, & de nostre
certaine science, pleine puissance
& autorité Royale; Nous avons
par nostre présent Edit perpétuel
& irrévocable, dit, statué & or-
donné, disons, statuons & ordon-
nons, Voulons & Nous plaît,
que le délai de dix années pres-
crit par nostre Edit du mois de
Juin dernier, pour avoir entrée,
séance & voix délibérative dans
les Assemblées de nos Cours, où
il sera question de l'enregistrement
de nos Ordonnances, Edits, Dé-
clarations ou Lettres Patentes é-
manées de nostre propre mouve-
ment, soit & demeure réduit à
cinq années. Voulons néanmoins
que ceux des Conseillers de nos
Parlemens

Parlemens & autres Cours ; qui n'auront pas les cinq années de service requis par nostre présent Edit, puissent avoir entrée, séance & opinion ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après les cinq années de service requises par nostre présent Edit. Et pour marquer à ceux desdits Officiers qui sont actuellement pourveûs & receûs ausdits Offices, la satisfaction que Nous avons de leurs services, Nous voulons & ordonnons que leurs voix soient comptées dans les délibérations qui seront prises ausdites Assemblées, comme avant nostre Edit du mois de Juin dernier. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cours des Aydes, que nostre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & son contenu garder & observer selon sa forme

& teneur, nonobstant tous Edits,
 Déclarations & autres choses à ce
 contraires, auxquels Nous avons
 dérogé & dérogeons : CAR tel est
 nostre plaisir ; & afin que ce soit
 chose ferme & stable à toujours,
 Nous y avons fait mettre nostre
 Scel. DONNE' à Versailles au
 mois de Décembre l'an de grace
 1725. & de nostre regne le onziè-
 me. Signé, LOUIS, *Et plus bas,*
 Par le Roy, PHELYPEAUX,
Visa, FLEURIAU. Et scellé
 du grand Sceau de cire verte en
 lacs de soye rouge & verte.

*Registré, oii ce requérant le
 Procureur Général du Roy, pour
 estre exécuté selon sa forme &
 teneur, suivant l'Arrest de ce
 jour. A Paris en Parlement le
 20. Décembre 1725. Signé,
 DUFRANC.*



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 28. Aoust 1727.

Concernant les Voyages & Séjours.

Extrait des Registres de Parlem.

CE jour les Gens du Roy sont Centrez, & Maistre Pierre Gilbert de Voisins Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit: Qu'un doute qui se forme sur l'exécution d'un Article du Règlement de la Cour du 10. Avril 1691. sur les Voyages & Séjours, semble demander qu'elle ait la bonté de s'en expliquer suivant sa prudence.

Que le Règlement porte dans l'Article dont il s'agit, *qu'en procédant à la taxe des dépens adjugés à une Partie, il sera taxé Voyage pour faire juger si le ju-*

Ff ij

gement est définitif, avec quatre jours de Séjour; & en cas que le Procès se trouve jugé de grands Commissaires, qu'il sera encore donné deux jours de Séjour pour chacune vacation.

Que suivant la disposition de cet Article, dans les Procès jugez à l'ordinaire, la Partie n'a que quatre jours de séjour: mais que dans les Procès qui se jugent de grands Commissaires, outre les quatre jours elle doit avoir encore autant de fois deux jours, qu'il a esté employé de vacations au jugement du Procès.

Qu'il n'est pas fort difficile de pénétrer quel a pû estre le motif de cette différence, qu'on a présumé que quatre jours suffiroient le plus souvent pour la visite & pour le jugement d'un Procès à l'ordinaire; mais que pour ce qui regarde les Procès de grands Commissaires, on a considéré qu'ils sont ordinairement long-

temps sur le Bureau, que Messieurs n'y peuvent vacquer que certains jours; & que la visite en est souvent interrompue par des incidens; que par ces raisons on a crû qu'il estoit juste d'y donner à la Partie un séjour plus long, à proportion du nombre des vacations qui auroient esté consommées.

Que cette disposition à l'égard des Procès de grands Commissaires ne reçoit point de difficulté dans son application, lorsque la Partie qui a obtenu des dépens se trouve avoir esté intéressée à tous les Chefs du Procès indistinctement: mais qu'il n'en est pas de mesme au cas où elle n'a eu intérêt, que dans quelques-uns des Chefs, & sur tout lorsque ces Chefs sont ceux qui ont donné lieu au moindre nombre des vacations. Que c'est ce qui forme la difficulté qu'il est à propos de résoudre.

Qu'on sent d'un costé combien

il est onéreux à la Partie qui a succombé, de supporter la taxe d'un si grand nombre de jours envers une autre Partie dont les droits n'exigeoient que deux ou trois vacations pour estre réglez; que le surplus des vacations d'un Procès qui aura peut-estre esté plusieurs mois sur le Bureau est pour ainsi-dire étranger à cette Partie: Qu'elle a pû s'instruire du temps où les Chefs qui l'intéressoient, seroient examinez & jugez: Et que si elle a séjourné pendant le cours du reste du Procès, c'est un séjour arbitraire de sa part, dont elle n'a pas droit de demander d'estre indemnisée: Enfin, que puisqu'on a réduit les Séjours pour les Procès jugez à l'ordinaire à l'espace si étroit de quatre jours, il semble qu'il ne convient pas de porter si loin au-delà ceux des Procès jugez de grands Commissaires.

Que d'un autre costé lorsqu'un

Procès est une fois sur le Bureau; toutes les Parties qui y ont quelque intérêt, ont une espèce de droit d'estre présentes; que chacune en particulier peut craindre de n'estre pas exactement informée du jour auquel les Chefs qui la regardent seront approfondis & décidés; que d'ailleurs, & c'est ce que l'on peut dire de plus fort, il paroist presque impossible, de faire par un Règlement des distinctions justes & précises sur ce sujet; enforte qu'on ne pourroit au plus que s'en remettre à la prudence des Juges dans chaque occasion.

Que cette dernière considération les conduit au seul tempérament qu'ils ayent peu trouver après une réflexion sérieuse, qu'ils estiment que le Règlement doit subsister tel qu'il est dans la thèse générale, mais qu'on peut laisser à la prudence des Juges d'en ordonner autrement dans les cas

particuliers, en procédant au Règlement des vacations de grands Commissaires qui devront estre supportées par chaque Partie.

Que quoique les vacations de grands Commissaires fassent naturellement partie des dépens, on sçait que Messieurs par des vûes d'équité règlent souvent par un arresté particulier, ce que chacune des Parties portera de vacations; qu'on pourroit leur ouvrir la mesme voye pour régler le plus ou le moins de journées de Séjour: Que suivant ce tempérament, il leur seroit libre de régler par un arresté le nombre des jours qui seroient alloüez à chaque Partie; & que lorsqu'il n'y auroit point d'arresté sur ce sujet, le Règlement auroit son application & son effet dans toute son étendue.

Qu'ainsi ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que le Règlement de la Cour du 10. Avril 1691. sera exécuté selon sa forme & ré-

neur : Ce faisant, que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de séjour, & au pardessus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations, s'il n'est autrement ordonné par un arrêté particulier, par lequel Messieurs, en jugeant le Procès, pourront régler le nombre des jours qui seront alloués à la Partie pour son séjour, outre les quatre jours ordinaires.

Eux retirez. La matière sur ce mise en délibération.

LA COUR. faisant droit sur le Réquisitoire des Gens du Roy, ordonne que le Règlement par elle fait le 10. Avril 1691. sera exécuté selon sa forme & teneur : Ce faisant, que dans la Taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le

jugement est définitif, avec quatre jours de séjour, & au pardeffus autant de fois deux jours qu'il y aura eû de vacations; s'il n'est autrement ordonné par un arresté particulier, par lequel Messieurs en jugeant le Procès, pourront régler le nombre des jours qui seront alloüez à la Partie pour son Séjour, outre les quatre jours ordinaires. FAIT en Parlement, le vingt-huit Aoust mil sept cent vingt-sept. Signé, DUFRANC.

EDIT DU ROY.

Concernant les successions des
Meres à leurs Enfans.

*Donné à Versailles au mois
d'Aoust 1729.*

L OUIS par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Depuis que les Empereurs Romains, écoutant la voix de la nature & les conseils de l'humanité, eurent adouci la rigueur excessive de l'ancien droit civil, en accordant aux meres la triste consolation de pouvoir succéder à leurs enfans, ils travaillèrent à perfectionner par différentes Loix cette partie importante de la Jurisprudence. Et la dernière Constitution, par laquelle Justinien paroissoit en avoir fixé toutes les

règles , estoit également respectée depuis plusieurs siècles , dans tous les Pays de nostre Royaume qui suivent le Droit écrit , lorsque le Roy Charles IX. jugea à propos d'establi un ordre nouveau dans cette matière ; c'est ce qu'il fit en réglant par l'Edit donné à Saint-Maur au mois de May de l'année 1567. que les meres privées du droit de succéder aux biens paternels de leurs enfans demeureroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens , avec la propriété des meubles & acquets qui n'en faisoient pas partie. Cet Edit fut enregistré dans nostre Parlement de Paris , mais les Parlemens des Pays où le Droit Romain tient lieu de Loy , supplièrent les Rois nos Prédécesseurs , lorsque l'Edit leur fut adressé , comme ils l'ont fait encore dans la suite , de trouver bon que sur la succession des meres à leurs enfans , ils continuassent de suivre

des Loix qu'ils ne pouvoient concilier avec des principes que l'Edit de Saint-Maur sembloit avoir adoptés. Si la Provence parut d'abord plus disposée à s'y conformer, quoique l'Edit n'eust pas esté enregistré en nostre Parlement d'Aix, les contestations qui s'y éleverent sur le véritable sens de cette nouvelle Loy, firent bientôt sentir combien l'exécution en estoit difficile. Le Roy Henry III. voulut y pourvoir en l'année 1575. par une Déclaration, dont l'objet estoit de résoudre une partie des doutes que l'Edit avoit fait naître. Mais cette Déclaration, qui n'avoit esté adressée qu'au seul Parlement de Provence, fut bientôt suivie de Lettres Patentes, qui lui destendoient d'y avoir égard dans le jugement d'une affaire qu'il avoit à décider. Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la suite à ce Parlement, d'introduire une Jurisprudence, qui tenoit le

milieu en quelque manière , entre les Loix Romaines & l'Edit de Saint-Maur , & qui parut mesme avoir esté autorisée par un Arrest rendu sous les yeux d'un des Rois nos Prédécesseurs. Mais quoi- qu'elle eust esté presque toujours observée en Provence depuis plus d'un siècle , on a voulu néantmoins dans ces derniers temps faire revivre la Déclaration de 1575. qui paroissoit tacitement abrogée par un long usage , avec l'approbation du Souverain ; & c'est ce qui a engagé nostre Cour de Parlement d'Aix , & l'assemblée des Communautéz de Provence à Nous demander qu'il Nous plust de faire une Loy nouvelle pour assurer enfin la fortune & la tranquillité des familles sur une matière à laquelle elles ont un si grand intérêt : l'objet de cette demande Nous a paru si important en effet , que , sans Nous renfermer dans les bornes de la Province qui a eu recours à

nostre autorité, Nous avons crû
devoir étendre nos veûes julqu'à
la Jurisprudence observée sur ce
sujet par les différens Parlemens
de nostre Royaume, qui ont dans
leur Ressort des Provinces régies
par le Droit Civil. Et après avoir
fait examiner en nostre Conseil les
mémoires des principaux Magis-
trats de ces Parlemens, avec ceux
que les Communautez de Pro-
vence Nous ont fait présenter,
Nous avons reconnu, que si l'on
considère d'abord la lettre ou le
stile de l'Edit de S. Maur, on y
trouve une obscurité & une am-
bigüité qui forment un premier
préjugé contre une Loy, dont le
sens a toujous paru si difficile à
pénétrer; & que si l'on en exami-
ne le fonds & la substance, on y
apperçoit aisément ce mélange &
cette espèce de confusion qu'on
y a faite de l'esprit du Droit Fran-
çois avec celui du Droit Romain,
qui par la difficulté d'accorder l'un

avec l'autre, a esté la source d'un nombre infini de contestations, & d'une incertitude perpétuelle dans la Jurisprudence; en sorte que non-seulement les différens Tribunaux ont jugé différemment des questions entièrement semblables; mais que dans le mesme Tribunal elles n'ont pas toujors esté décidées de la mesme manière. La simplicité des Loix Romaines sur les successions des meres à leurs enfans, Nous a donc paru préférable à un Edit qui a produit des effets si contraires à l'intention du Législateur, & la Noblesse, dont les avantages Nous sont encore plus chers qu'à aucun des Rois nos Prédécesseurs, n'a rien à craindre de la révocation de cet Edit, quoique son intérêt ait esté le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX. elle trouve dans le Droit Civil mesme, & dans les mœurs des Peuples qui le suivent, des ressources au moins aussi

aussi sûres, pour la conservation de ses biens, que l'observation des règles establies par les Coustumes de nostre Royaume. Le droit de retour qui a lieu en faveur des Pères & Meres ou des autres ascendants, les substitutions si communes & si respectées dans tous les Pays qui se gouvernent par le Droit écrit, les précautions & les peines establies par les Loix Civiles & par les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, contre les secondes nopces, ont paru dans tous les tems des voyes aussi naturelles que suffisantes, pour prévenir la destruction des familles, ou la dissipation de leurs patrimoines; & l'expérience en a justifié l'utilité, puisque les Maisons les plus illustres, que Nous regardons avec raison comme la force & le soutien de l'Etat, ne se conservent pas moins long tems & ne sont pas moins florissantes dans nos Pays de droit écrit que dans

Ceux qui se conduisent par d'autres Loix. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'Edit de S. Maur qui puisse en faire regarder l'exécution comme nécessaire ou avantageuse à l'Etat ; elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de Jurisprudence, qui est aussi honorable au Législateur, qu'avantageuse à ses Sujets, & que Nous nous proposons de rétablir dans d'autres matières, comme Nous le faisons aujourd'hui dans ce qui regarde la succession des meres à leur enfans. A tant de motifs qui Nous engagent de révoquer cet Edit, Nous joignons volontiers la considération de l'engagement solennel que les Rois nos Prédecesseurs voulurent bien contracter, lorsque dans le temps de la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ils déclarerent, que leur intention estoit de conserver cette Province dans la possession de vivre selon ses an-

ciennes Loix: Si cet engagement ne doit pas Nous empêcher d'en corriger les deffauts, ou de suppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, Nous ne voulons user à cet égard de nostre pouvoir, soit dans la Provence ou dans les autres Pays qui observent la mesme Jurisprudence, que pour en affermir les fondemens, en fixer le véritable esprit, la porter à une plus grande perfection, & contribuer toujours de plus en plus par des Loix aussi uniformes que salutaires, à la tranquillité & à la félicité de tous nos Sujets.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit donné à SaintMaur au mois de May de l'année 1567. pour régler les successions des meres à leurs enfans. Voulons & entendons qu'à compter du jour de la publication des Présentes, ledit Edit soit regardé comme non fait & venu, dans tous les Pays & lieux de nostre Royaume dans lesquels il a esté exécuté; & en conséquence ordonnons que les successions des meres à leurs enfans ou des autres ascendans & parens les plus proches desdits enfans du côté maternel qui seront ouvertes après le jour de la publication du présent Edit, soient déferées, partagées & réglées suivant la disposition des Loix Romaines, ainsi qu'elles l'estoient avant l'Edit de SaintMaur.

ARTICLE II.

N'entendons néanmoins par l'Article précédent déroger aux

Couſtumes, ou Statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des Pays où le Droit écrit eſt obſervé, & qui ne ſont pas entièrement conformes aux diſpoſitions des Loix Romaines ſur leſdites ſucceſſions. Voulons que leſdites Couſtumes ou leſdits Statuts ſoient ſuivis & exécutez, ainſi qu'ils l'eſtoient avant noſtre préſent Edit.

ARTICLE III.

Dans tous les Pays de noſtre Royaume où l'Edit de Saint Maur a eſté obſervé en tout ou en partie, les ſucceſſions ouvertes avant la publication de noſtre préſent Edit, ſoit qu'il y ait des conteſtations formées pour raiſon d'icelles, ou qu'il n'y en ait point, ſeront déferées, partagées & réglées, ainſi qu'elles l'eſtoient auparavant & ſuivant les diſpoſitions de l'Edit de Saint Maur, & la Jurisprudence eſtablie dans nos Cours, ſur l'exécution de cet Edit.

ARTICLE IV.

Les Arrests rendus sur des différends nez à l'occasion des successions échueës avant la publication du présent Edit, ensemble les Sentences qui auroient passé en force de chose jugée, & pareillement les Transactions ou autres Actes équivalens, par lesquelles lesdites contestations auroient esté terminées, subsisteront en leur entier, & seront exécutées selon leur forme & teneur, sans que ceux mesme qui prétendroient estre encore dans le temps, & en estat de se pourvoir contre lesdits Arrests, Jugemens, Transactions & autres Actes semblables, puissent estre receus à les attaquer sous prétexte de la révocation de l'Edit de Saint-Maur. Déclarons néanmoins que par la présente disposition, Nous n'entendons préjudicier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir & estre recevables à proposer contre lesdits Arrests, Juge-

mens, Transactions & autres Actes de pareille nature; sur lesquels moyens, ensemble sur les defenses des Parties contraires, il sera statué par les Juges qui en devront connoître, ainsi qu'il appartiendra, & comme ils l'auroient pû faire avant nostre présent Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris, que nostre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. **DONNE'** à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de nostre regne le quatorzième. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas,* Par le Roy, **PHELYPEAUX**. Visa **CHAUVÉLIN**. Et scellé
 G g iij

du grand Sceau de cire verte en
lacs de soye rouge & verte.

Réglé, oiii, ce requérant le
Procureur Général du Roy, pour
estre exécuté selon sa forme &
teneur; & copies collationnées
envoyées dans les Bailliages &
Sénéchaussées du Ressort, pour y
estre leu, publié & réglé. En-
joint aux Substituts du Procureur
Général du Roy d'y tenir la main,
& d'en certifier la Cour dans un
mois, suivant l'Arrest de ce jour.
A Paris en Parlement le 20.
Aoust 1729. Signé, Y S A B E A U.



T A B L E

DES MATIERES
principales.

A

P Reuves de l' <i>Age</i> , mariage & tems du décès, comment reçues.	107
tenans & <i>Aboutissans</i> , quand seront à designer.	36
plus de perquisition, ni procès verbal d' <i>Absence</i> , ni création de Curateur à l' <i>absent</i> .	12 & 13
<i>Absens</i> pour faillite, voyage de long cours ou hors du Royaume, où seront assignés.	12
délais qui ne courent contre les <i>Absens</i> du Royaume pour le service du Roy.	171
<i>Acte</i> de Vêture, Noviciat & Profession, quelle forme doit avoir, & de la si- gnature d'icelui.	114
<i>Actes</i> seront passés pardevant Notaires, de toutes choses excédant cent livres.	105
même des dépôts volontaires.	106

T A B L E

<i>Ajoints</i> , pour la confection des Enquêtes, abrogés.	130
<i>Ajournemens</i> & citations, doivent être libellés, & contenir les conclusions & les moyens de la demande.	8
pourront être faits pardevant tous Juges sans commission.	12
ne seront donnez en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt.	13 & 14
ne pourront être donnés au Conseil, ni aux Requetes de l'Hôtel pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil, ou Commission du grand Sceau.	14
tous Exploits d' <i>Ajournemens</i> , d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du demandeur, en tous Sièges & matieres, où le ministère des Procureurs est nécessaire.	16
Huiffiers & Sergens tenus faire mention en leurs Procès verbaux, du nom & domicile des <i>Adjudicataires</i> des biens executés, sans rien prendre d'eux, outre le prix de l'adjudication.	215
l'usage des <i>Avenirs</i> abrogé.	44 & 45
<i>Avocats</i> mettront leur reçu au bas des écritures.	195
<i>Appellations</i> des Sentences diffinitives ou interlocutoires; intervenuës sur	

DES MATIERES.

causes de récusations, comment jugées. 156
Appellations des articles de dépens croisés sous deux croix, portées à l'Audience, & en plus grand nombre, sera pris appointement au Greffe. 205
Appointement d'expedient en cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties, sera reçu; pourvu qu'il le soit de celui de l'autre, & du tiers, sans sommation ni autre procedure. 26
Appointement en droit, de quel tems sera, & quel reglement il emportera. 46
Appointement à mettre dans trois jours aux affaires legeres. *ibid.*
Appointement de conclusion, dans quel tems, & avec quelles formes se doit passer. 50 C 55
Appointemens, sur appellations vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou celui des Avocats & Procureurs Generaux, seront prononcés & reçus à l'Audiance sur la premiere sommation, s'il n'y a cause legitime. 26 C 27
Appointemens, en quelles matieres pourront être pris aux Greffes. 45
Appointemens à communiquer titres, & à écrire par memoire, abrogés. 70 C 71
Arrêts & Jugemens donnés contre la disposition des Ordonnances, nuls & de nul effet. 7

T A B L E

formalitez de prononciations de Jugemens & <i>Arrêts</i> , abrogées	163
ne pourront être signifiés à la partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur.	164
tous <i>Arrêts</i> seront executés par tout le Royaume, en vertu du <i>Pareatis</i> du grand Sceau.	165 ¶ 166
peine contre ceux qui retardent ou empêchent l'execution des <i>Arrêts</i> .	166
<i>Arrêts</i> & Jugemens en dernier ressort, ne pourront être retractés que par Lettres en forme de requête civile, & à l'égard de qui?	222
ne le pourront être, sous prétexte de mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requête civile.	239
simple requête afin d'opposition contre les <i>Arrêts</i> & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise.	223
si les <i>Arrêts</i> & Jugemens en dernier ressort, sont donnés contre, ou au préjudice des personnes décedées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, quel délai leurs héritiers ou successeurs auront pour se pourvoir par requête civile,	224
<i>Arrêts</i> , Jugemens en dernier ressort & Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent être signifiés, & pour quelle fin.	227
aucunes <i>Assignations</i> ne seront plus don	

DES MATIERES.

- nées sur la frontière. 11
à la vertu de quoi seront données les
Assignations sur faits & articles. 37 &
38. où doivent-elles être données.
ibid.
Assignations pour assister à compulsoi-
res, ou collations de pièces, ne
seront ci-après données. 58
étrangers qui seront hors du Royaume,
ou *Assignés*. 11
à les condamnés au bannissement &
aux galères à tems. 12
à les absens pour faillite, voyage de
long cours, ou hors du Royaume.
ibid.
à ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun do-
micile, où seront assignés. *ibid.*
Assignés pardevant les Juge & Consuls
des Marchands, comparoîtront en
personne, pour être ouïs par leur
bouche. 78
à ce qu'ils doivent faire en cas de mala-
die, absence ou autre empêchement.
79
à comment le Procureur du défendeur en
taxe, pourra prendre droit d'*Assis-*
tance. 201
à quand il y a plusieurs Procureurs de dé-
fendeurs en taxe condamnés aux dé-
pens, comment l'*Assistance* se reglera.
203
à comparution à l'*Audience* au jour de

T A B L E

Péchéance de l'assignation, sinon sera
donné le profit du défaut ou congé
contre le non comparant. 63 U 64

B

B Agues, joyaux & vaisselle d'argent
de trois cens livres de valeur, ou
plus, ne pourront être vendus qu'a-
près trois expéditions, si le saisissant
& saisi n'en conviennent par écrit.

213

de faire *Bail* judiciaire des choses seques-
trées consistant en jouissance, quand
il n'y en a point de conventionnel. 99

le Séquestre tenu de faire arrêter sur le
champ par le Juge, les frais du *Bail*.

ibid.

Bail des choses sequestrées, ne peut être
pris par la Partie. 103

condamnés au *Bannissement* à tems, ou
seront assignés. 12

des Registres des *Baptêmes* en chacune
Paroisse. 108

ce qui doit être inscrit en l'article des
Baptêmes dudit Registre. 109

les *Baptêmes*, mariages & sépultures,
doivent être en même Registre, sans
aucun blanc, & quelles signatures sont
requisés aux uns & aux autres. *ibid.*

extraits des Registres des *Baptêmes*, se-
ront pris aux Greffes, ou compulsés

DES MATIERES.

Des mains des Curés ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux.

111

Le possesseur de *Bénéfices* venant à décéder, comment & à qui l'état & la mainlevée des fruits sera donnée. 170 C.

171

La sentence renduë contre le titulaire d'un *Bénéfice*, qui décède dans les six ans, quel sera le délai de son successeur pour en interjetter appel. *ibid.*

En quel tems un successeur à un *Bénéfice* doit obtenir Lettres en forme de requête civile. 226 C. 227

Les condamnés à quitter la possession & jouissance d'un *Bénéfice*, ou délaisser quelque heritage, ou autre immeuble, non recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres avant la preuve rapportée de l'entiere execution de l'Arrêt en dernier ressort.

232 C. 233

Les matieres de plaintes pour le possesseur des *Bénéfices*, comment les exploits seront faits, & les délais y échéans. 69

Les plaintes pour *Bénéfices*, pardevant qui poursuivies. 70

Les mineurs de vingt-cinq ans pourvus de *Bénéfices*, peuvent agir en Justice sans autorité de tuteur ni curateur. 74

La simulation de *Bleds*, & autres especes

T A B L E

de gros fruits, où, & par qui sera faite. 188 C 189
Bourgeois, pourront être nommés pour Experts par les Juges, & par les Parties. 122
 quand un artisan est intéressé en son nom contre un *Bourgeois*, ne pourra être pris pour tiers Expert qu'un *Bourgeois*. 121
 le Grand *Bureau* peut faire poser adjournemens en la Cour, & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission, ou Arrêt. 13 C 14

C

CAs auxquels les Juges peuvent être pris à partie. 23 C 24
Cause, quand & comment se poursuivra à l'Audience. 44
Cause, quand sera tenuë pour contestée. 61
 sera poursuivie en l'Audience trois jours après la signification des défenses, sur un simple acte, & sans avenir. 44
Cause non appellée ni expédiée, comment continuée & poursuivie à la première Audience. 65
 étant plaidée sera jugée en l'Audience, ou appointée à mettre, & comment. *ibid.*
Causes, instances ou procès, par qui doivent

DES MATIERES.

doivent être retenus, & à qui renvoyés. 23 C 24
Causes, comment pourront être appointées. 45
 quelles réputées sommaires en diverses Jurisdictions. 82 C 83
 Jugemens ordonnans prestation de *Cauti*on, feront mention du Juge devant lequel s'en fera la réception. 174
 comment sera présentée, & où fera sa soumission. *ibid.*
 ce qui se doit faire, quand elle est contestée. *ibid.*
Chapitres, Corps & Communautés, nommeront Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur faits & articles, & la forme de leur pouvoir. 40
Commissaire pour descente sur les lieux, dans quel tems, & comme quoi peut être recusé. 153
Commissaires feront mention sur les minutes & grosses de leurs procès verbaux, des jours de leur marche, séjour & retour, & du consigné par les Parties. 121 C 123
Commissaires trouvés sur les lieux, quelles vacations & taxes ils auront. *ibid.*
 les *Commissaires* signeront les déclarations de dépens sans aucun droit. 203
 comme se doivent regler ceux qui ont droit de *Committimus* pour faire ajour-

T A B L E

ner. 13
Communautés qui ont droit de plaider en
 premiere instance en la Grand' Cham-
 bre du Parlement de Paris, ou autres
 Parlemens, y peuvent faire donner
 les Assignations sans Arrêt ni Com-
 mission. 14
Ecclésiastiques, Communautés & Mineurs,
 non, ou non valablement défendus,
 reçûs à se pourvoir par Lettres en
 forme de requête civile. 223 C 241
Communication de production, quand &
 comment se pourra prendre. 66
 ne se pourra prendre que par les mains
 du Rapporteur. 67
Comparution à l'Audience, faite au jour
 de l'échéance de l'assignation; sera
 donné le profit du défaut ou congé
 contre le non comparant. 63 C 64
 ce que le demandeur en *Complainte* sera
 tenu d'exprimer dans son exploit. 69
 C 70
défendeur en Complainte, ce qu'il doit
 faire en fournissant ses défenses. 71
intervenant en Complainte pour le posses-
 soire d'un Bénéfice, ce qu'il doit faire.
 73
Si avant le jugement de la *Complainte*
 l'une des Parties résigne, contre qui,
 & comment la procédure se continuë.
 74
Complainte en cas de saisie & de nouvel-

DES MATIERES.

leté, dans quel tems se doit former.
 92 C 93
 le défendeur en *Complainte* déniaut la
 possession du demandeur & de l'avoir
 troublé, ou articulant possession, si le
 Juge appointera à informer. 93
 ceux qui succomberont dans les instances
 de réintégrande & de *Complainte*,
 condamnés en l'amende. 94 C 95
 les matières de *Complaintes* pour le pos-
 sessoire des Bénéfices, comment les
 oppositions seront faites, & des délais
 y échéans. 69
Comptable, ou tenu de rendre compte.
 176
Comptes, quand seront rendus par tu-
 teurs. 175
 point de décharge que le reliquat n'ait
 été payé, & pieces justificatives remi-
 ses. *ibid.*
 ne pourront être évoqués, ni renvoyés,
 sous prétexte de saisie, ou interven-
 tion de créanciers privilégiés. 176
 condamnation de rendre *Compte* sur le
 défaut à la premiere assignation & sur
 un simple acte de venir plaider, après
 que le défendeur à la demande en
 reddition de *Compte* a comparu. *ibid.*
 la cause plaidée ne se pouvant diffiniti-
 vement juger à l'Audience, sera ap-
 pointée à mettre, sans autre procedu-
 re. 177

T A B L E

Jugement portant condamnation de rendre *Compte*, commettra celui qui en recevra la présentation & affirmation. 177

rendu sur appointé à mettre, ou Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le *Compte*. *ibid.*

ce que la préface contiendra de rolles, & quelles pieces transcrites en icelui. *ibid.*

la somme de la recette & celle de la dépense & reprise, sera insérée dans le dernier article du *Compte*. 178

si la recette est plus forte, l'oyant pourra prendre exécutoire, sans préjudice des débats formés & à former. *ibid.*

présentation & affirmation de *Compte*, par qui, & dans quel tems se fera, & le délai passé, quelle sera la contrainte. *ibid.*

tems qu'a l'oyant pour l'examen des pieces justificatives du *Compte* à lui baillées en communication. 179

le Juge peut en connoissance de cause proroger le tems ou délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement. 180

quand les oyans ont un même intérêt, ils nommeront un seul & même Procureur; & quand il y en aura plusieurs, la communication du *Compte* & pieces justificatives, se fera au plus

D E S M A T I E R E S.

ancien. 180

quid, quand les intérêts des oyans sont differens, & qu'il y a des créanciers intervenans? 180 & 181

le délai de communication expire, quel délai se prend au Greffe. *ibid.*

procès verbaux d'examen de *Comptes*, generalement abrogés. 182

apostils pour les consentemens, débats & soutenemens de *Comptes*, ne se feront en la maison du Juge & Commissaire. *ibid.*

l'usage observé par les Commissaires du Châtelet demeurant à cet égard, sans y déroger. *ibid.*

si les oyans ne fournissent dans la huitaine leurs consentemens ou débats, ce qu'il sera permis au rendant *Compte* de faire. *ibid.*

comme les *Comptes* seront écrits, combien de lignes pour page, & de syllabes pour ligne y seront requises. 183

de quoi sera composé le chapitre de dépense commune. *ibid.*

Lettres d'Etat obtenues par les condamnés à rendre *Compte*, reiettables, s'il n'est spécialement dérogé par icelles, & fait mention de l'instance de *Compte*. 184

Jugement intervenant sur l'instance de *Compte*, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le

T A B L E

reliquat, s'il y en a. 184
 nulle révision de *Comptes* ci-après : & si
 erreurs, omissions, ou faux emploi,
 comment se pourvoir ? *ibid.* 185
 parties majeures peuvent *Compter* à l'a-
 miable. 185
 si les oyans *Compte* sont absens hors du
 Royaume, ce que fera le rendant.
ibid.
 pour assister à *Compulsoires*, extraits ou
 collations de pieces, où seront ci-après
 données les assignations ? 58
 procès verbal de *Compulsoire*, ne sera
 commencé qu'une heure après l'é-
 chéance de l'assignation, dont il fera
 mention. *ibid.* 59
 défaillant à l'assignation pour *Compul-*
soire, quelle peine encourt. *ibid.*
 Condamnés au bannissement, & aux ga-
 leres à tems, où seront assignés ? 12
 défaut ou *Congé*, comment pris contre
 le défaillant, & le profit jugé en ma-
 tiere de Régale. 76 77
 défaut ou *Congé* emportant profit faute
 de comparoir à la premiere assigna-
 tion, pardevant les Juge & Consuls.
 80
 comment & en quel cas peuvent être
 rabattus. *ibid.*
 Consultation sera attachée aux Lettres en
 forme de requête civile, & de qui si-
 gnée. 229

D E S M A T I E R E S.

Contrainte par corps après les quatre
 mois pour dettes civiles, abrogée, &
 sous quelles peines. 217
 en quel cas, & pour quelles sommes elle
 pourra être ordonnée. 218
 tuteurs & curateurs y pourront être
Contraints, & quand, & pourquoi.
ibid.
 cas auxquels la *Contrainte* par corps peut
 être donnée. 219
 cas auxquels l'Ordonnance n'entend y
 déroger. 216 219
 Jugemens, obligations, ou autres con-
 ventions portant *Contrainte* par corps
 défendus. 219
 exception pour les baux des terres &
 héritages situés à la campagne. 220
 femmes & filles ne peuvent s'obliger,
 ni être *Contraintes* par corps, si elles
 ne sont marchandes publiques, ou
 pour stellionnat procédant de leur
 fait. *ibid.*
 cas auxquels les septuagénaires pourront
 être emprisonnés. 220
 ce qui est à faire pour obtenir la *Con-*
trainte par corps après les quatre
 mois. 222
 formalitez requises avant qu'exécuter la
Contrainte corps. *ibid.*
 quand & comment sera sursis à la *Con-*
trainte, s'il y a appel de la Sentence
 ou opposition à l'exécution de l'Arrêt

T A B L E

portant condamnation par corps. 222
Contraintes par corps n'empêcheront les
 faïsses, exécutions & ventes des biens
 des condamnés. *ibid.*
Contredits & écritures, comment rejet-
 tés des taxes des dépens. 196 & 197
Contribution au marc la livre, ne sont
 matières sommaires. 85

D

Deboutés de défenses, & réajourne-
 mens, abrogés. 22
 preuves du tems du *Décès*, comment
 reçues. 107 & 108
 tout ce qui est fait depuis le *Décès* de
 l'une des parties, ou d'un Procureur
 (quand l'instance, ou le procès sont
 en état) est nul. 161
Décès de la partie doit être signifié, &
 jusques au jour de la signification, les
 poursuites sont valables. 177
Déclaration de dépens. Voyez *Dépens*.
Déclinatoire, renvoi & incompétence,
 se doivent juger sommairement à
 l'Audience. 24 & 25
 Juge & Consuls feront mention dans
 leurs Sentences des *Déclinatoires* pro-
 posés. 82
Défaut avec profit, comme sera donné
 aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais,
 Cour des Monnoyes, grandes Mai-

DES MATIERES.

trises des Eaux & Forêts, & autres
 Juridictions. 21
 demandeur prend son *Défaut* au
 Greffe, si le défendeur dans le délai
 accordé ne met Procureur. 22
 le prendra à l'Audience, si après avoir
 mis Procureur, il ne baille copie de
 ses défenses & pieces. *ibid.*
 profit de *Défaut*, en quel cas se juge sur
 le champ. *ibid.*
 comment se juge, quand l'exploit d'af-
 signation contient plus de trois chefs
 de demande. 23
Défaut, quand se lèvera au Greffe. 48
 profit du *Défaut*. 42 & 43
 en quel cas le demandeur pourra pour-
 suivre le jugement de son *Défaut*. 44
 aucuns *Défauts* ne seront pris à l'avenir.
ibid.
Défaut, ou congé, comment pris contre
 le défaillant, & le profit jugé en ma-
 tiere de Régale. 77
Défaut, ou congé emportant profit,
 faute de comparoir à la premiere assi-
 gnation pardevant les Juge & Con-
 suls. 80
 comment, & en quel cas peuvent être
 rabattus. *ibid.*
Défendeur, à peine de défaut, tenu de
 nommer Procureur & faire signifier
 ses défenses, avec copie de ses pieces
 justificatives. 21 & 22

T A B L E

ce qu'il doit faire après l'échéance de l'assignation. 4
Défendeur en complainte, ce qu'il doit faire en fournissant ses défenses. 7
 ce qui doit être employé dans les *Défenses*, pour y être fait droit. 9
Défenses particulières prohibées, & sous quelle peine. 9
Délais des assignations données aux Prévôtés & Châtellenies, de quel tems de quel tems, aux Sièges Présidiaux & Sénéchaussées. 10
 de quel tems aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, & aux Sièges des Conservations. *ibid.* 18
 quels *Délais* sont nécessaires pour faire juger valablement un défaut. 18 19
 quels jours ne sont compris dans les *Délais* des assignations & des procédures. 19
Délais pour la clôture des cahiers, & tous autres *Délais* & procédures abrogés. 20 21
 quel est le *Délai* d'amener garant. 29 30
 si le *Délai* de l'assignation en garantie, n'échet en même tems que celui de la demande originaire, n'est pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur, copie de l'exploit de la demande en

DES MATIERES.

garantie, & des pièces justificatives. 31
 quels *Délais* pour un premier & second garant, & quels, s'il y a plusieurs garants intéressés. 34 35. Voyez *Garant.*
 les *Délais* es Cours, selon la distance des lieux. 41
Délais de fournir griefs & réponses, de quel jour courront. 50
 le même es forclusions de fournir causes d'appel, réponses & contredits. *ibid.*
Délais de produire & contredire, de quel jour commenceront, & comme les forclusions seront acquises en toutes Cours. 65 66
 quel sera le *Délai* des assignations aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, &c. & autres Jurisdiccions inférieures, lorsque le défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège. 68 69
 vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les parties seront ouïes en l'Audience, & jugées sur le champ sans ministère de Procureurs. 68
 quels sont les *Délais* dans le fait des Enquêtes, selon les diverses Jurisdiccions. 140
Délais qui ne courent contre les absens hors du Royaume pour le service du Roi. 171

T A B L E

quarante jours à l'héritier pour *Délibé-*
rer. 27
 de même la veuve. 29
 cas auquel celui qui aura été assigné
 comme héritier en action nouvelle,
 ou en reprise, n'a aucun délai de *Dé-*
libérer. 29 ¶ 30
Demandes incidentes, obtention de Let-
 tres de restitution, rescision, ou au-
 tres formées dans le cours du Procès
 principal, ou cause d'appel, comment
 les moyens s'en doivent expliquer. 51
Demandes excedantes deux cens livres,
 appointées és Justices inferieures, &
 portées par appel és Cours, y seront
 jugées comme Procès par écrit. 83
Demandes qui ne se vérifient point par
 témoins. 107
Demandes qui seront formées par même
 exploit, & quelles ne seront reçues.
ibid.
 le *Demandeur* prend son défaut au Gref-
 fe, si le défendeur dans le délai ac-
 cordé ne met Procureur. 22
Demandeurs tenus donner copie dans la
 même feuille ou cahier de l'exploit,
 des pieces sur lesquelles leur demande
 est fondée, & sur quelle peine. 11
Demandeur en complainte, ce qu'il sera
 tenu d'exprimer dans son exploit. 70
 ¶ 71
 après deux sommations faites de juger

DES MATIERES.

dans les délais, la partie pourra appel-
 ler comme de *Déni* de Justice. 159
 ¶ 160
 Juge ne se peut déporter qu'après en
 avoir déclaré les causes. 152
 des *Dépôts* volontaires, actes doivent
 être passés devant Notaires. 105
 en *Dépôt* nécessaire, & lorsqu'il y a
 commencement de preuve par écrit,
 la preuve par témoins est reçüe. 106
 reçüe pour *Dépôts* faits à hôte ou hôtesse,
 logeant en leur hôtellerie. *ibid.*
Descente sur les lieux, où il n'échet
 qu'un simple rapport, prohibé aux
 Juges, s'ils n'en sont requis par écrit,
 par l'une ou l'autre des parties. 116
 Rapporteur des Procès aux Parlemens,
 Requetes de l'Hôtel, & du Palais,
 ne pourront être commis aux *Descen-*
tes ordonnées à leur rapport; mais
 un des Juges sera commis par le Pré-
 sident. *ibid.* ¶ 117
 dans les Bailliages, Sénéchaussées, &c.
 l'ordre du tableau sera suivi pour les
Descentes. *ibid.*
 les Commissaires pour les faire, seront
 nommés par l'Arrêt ou Jugement
 qui les ordonnera. *ibid.*
 ne les pourront faire sans la requisition
 de l'une des parties, laquelle confi-
 gnera les frais ordinaires. *ibid.*
 formalitez pour y proceder, & du tems

T A B L E

du parlement du Commissaire. 118
 s'il y a causes de récusation contre les
 Commissaires, quand seront propo-
 sées, autrement passé outre. *ibid.* 119.
 Commissaire pour *Descente* sur les lieux,
 dans quel tems, & comme quoi peut
 être recusé. 153
Désertions d'appel, par qui vidées. 25
Dépens de folles intimations & désér-
 tions d'appel, par qui, & comment
 se doivent taxer. *ibid.*
Dépens indéfiniment portés par celui qui
 succombera. *ibid.*
 défenses de prononcer hors de Cours,
 sans *Dépens*. 190 191
 Arbitres tenus de condamner le suc-
 combant aux *Dépens*. 191
Dépens seront adjudés des incidens sur-
 venans. *ibid.*
 ce que doivent faire les Procureurs pour
 régler & satisfaire les *Dépens*. 92
 si les offres de *Dépens* non acceptées, le
 demandeur fera procéder à la taxe, &
 si par le calcul les *Dépens* n'excedent
 les offres, les frais de la taxe seront
 portés par le demandeur. 39
 les Procureurs en dressant la déclaration,
 ne feront qu'un seul article d'une seule
 piece, à peine de radiation. 94
 droit de conseil, comme se regle dans
 les *Dépens*. *ibid.*

DES MATIERES.

qui sera observé dans tous les Sièges
 pour une juste regle des *Dépens*. 196
 197.
 quand les offres de *Dépens* n'auront été
 acceptées dans les délais ordonnés :
 quel ordre sera suivi dans les Sièges.
 199.
 déclarations de *Dépens* arrêtées par le
 tiers, quelles formalités s'observe-
 ront. 203
 Commissaires signeront les declara-
 tions sans aucun droit. *ibid.*
 quand leurs Clercs auront droit de cal-
 cul. *ibid.*
 mais pour lever les executoires de *Dé-*
pens, seront employés en icelles, &
 ceux du premier exploit & de la si-
 gnification qui en sera faite. 204
 quand il y aura appel de la taxe des *Dé-*
pens, ce qui sera à faire par le Pro-
 cureur de l'appellant. *ibid.*
 executoire des articles non croisés, dé-
 livrés à l'intimé. *ibid.* 205
 appellations des articles croisés, quand
 portées à l'Audience, & quand sur
 icelles est pris appointment au
 Greffe. *ibid.*
 appellans condamnés en autant d'amen-
 des qu'il y aura de croix & chefs sur
 lesquels il sera condamné, & comme
 quoi les *Dépens* seront liquidés. *ibid.*
Dépens adjudés dans les Bailliages; Se-

T A B L E

néchauffées & Présidiaux, comment taxez, & par qui. 205 *U* 206
 Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs, comment liquideront les Dépens. *ibid.* *U* 207
 Voyez *Procureurs Tiers.*
 ce qui se doit faire par les pourvûs pour cause de *Dévol.* 73
Dictum de la Sentence sera mis au Greffe par le Rapporteur trois jours après le Procès jugé. 47
 ceux qui n'ont, ou qui n'ont eu aucun *Domicile*, où seront assignez? 12
 ceux qui demeurent es châteaux & maisons fortes, doivent élire *Domicile* en la plus prochaine ville, & en faire enregistrer l'acte au Greffe. 15
 condamnation de restitution de fruits, dépens, *Dommages* & intérêts en matière bénéficiale, comment sera exécutée. 75
 déclaration de *Dommages* & intérêts, comment dressée, & copie baillée, & des pieces justificatives. 207
 offres s'en peuvent faire, ainsi que des dépens, & en cas d'acceptation, appointment de condamnation en sera passé. 208
 si contestées, & que par l'événement les *Dommages* & intérêts n'excedent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis

DES MATIERES.

depuis le jour des offres, & seront liquidéz par même Jugement. 208
 Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, tenus d'occuper dans celle de liquidation de *Dommages* & intérêts. *ibid.* *U* 209
 Droit de conseil, comme réglé. 194
 Droit de révision réduit au dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats. 196 *U* 197
 ne sera pris aux Siéges, où il n'a eu lieu jusques à présent. 197
Ducs & Pairs, pourront faire donner ajournemens en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, commission ou Arrêt. 13 *U* 14
 usage des *Duplicques*, tripliques, additions premières & secondes, &c. abrogé. 63

E

E Clergiques, Communautéz, & Mineurs, non, ou non valablement défendus, reçûs à se pourvoir par requête civile. 243
Enquetes d'examen à futur, & par turbe, abrogées. 62
 Jugement ordonnant *Enquetes* contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement. 126

T A B L E

tems pour faire *Enquête*, selon la distance des lieux. 126 C 127
 plus de reception d'*Enquête*, ni moyens de nullite par écrit, sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits, si c'est en Procès par écrit. *ibid.*
 usage de forclusion de faire *Enquête*, abrogé, & n'étant parachevée dans les délais, le défendeur recourra à l'Audience. *ibid.*
 soit que la partie compare à la premiere ou seconde assignation, ou non, le Juge ou Commissaire procedera à la confection d'*Enquête*, nonobstant, &c. 129 C 130
 le Juge pris à partie, ou recusé, faisant *Enquête* dans le lieu de sa naissance, doit surseoir jusqu'à ce que l'un & l'autre ayent été jugez. *ibid.*
 le serment & la deposition de chacun témoin, sera pris par le Juge ou Commissaire à faire *Enquête*, & non par le Greffier. 128 C 129
 procès verbal d'*Enquête*, sera sommaire, & ce qu'il doit contenir. 134
 vacations des Greffiers qui auront écrit l'*Enquête* & le procès verbal, comment réglées. *ibid.* C 135
 à qui seront délivrées les expéditions & procès verbaux des *Enquêtes*. *ibid.*
 Greffiers des Commissions particulieres, où remettront, & pendant quel tems,

DES MATIÈRES.

la minute des *Enquêtes*, & procès verbaux d'*Enquêtes*. 136
 envoi d'*Enquêtes* dans un sac clos & scellé, publication, reception, & tous jugemens de donner par la partie, moyens de nullité & de reproches, abrogez. 137
 qui baillera copie du procès verbal d'*Enquête*, aux fins de fournir moyens de reproches? *ibid.*
 en cas de refus ou de negligence de faire signer ledit procès verbal, & d'en bailler copie, ce que l'autre partie pourra faire. 139
 qui aura fourni moyens de reproches, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'*Enquête*, & en cas de refus, icelle rejetée. 138
 comment, & sous quelle charge, celui contre lequel elle a été faite, la peut lever. *ibid.*
 quels sont les délais dans le fait des *Enquêtes*, selon les diverses Jurisdictions. 140
 communication de l'*Enquête* & du procès verbal est reciproque. *ibid.*
 après cette communication nulle audition de témoins, ni moyens de nullité. 140 C 141
Enquêtes se jugent à l'Audience, si la permission de les faire y a été donnée. *ibid.*

T A B L E

à quels frais il se procedera à nouvelle
Enquete, quand elle est declarée nulle
 par la faute du Juge ou du Commis-
 faire. Voyez *Preuves*, *Reproches* &
Témoins.
 propositions d'*Erreur*, abrogées. 84 &
 85.
 verification d'*Ecritures*, où & comment
 se doit faire. 61 & 62
Ecritures seront communiquées à la par-
 tie, en presence du Juge ou Commis-
 faire. 60
 si la partie assignée pour reconnoître, ne
 compare, ce qui s'en ensuivra. 61
 verification d'*Ecritures* sera faite par
 Experts sur les pieces de comparaison,
 convenues par les parties. *ibid.*
 si l'une des parties ne compare, com-
 ment sera procedé à la verification.
ibid.
Ecritures & contredits, comment rejet-
 ter des taxes de dépens. 195
 quelles *Ecritures* n'entreront en taxe.
ibid. & 214. Voyez *Avocats*.
 Juges ne prendront *Epices* pour le ju-
 gement des défauts. 93
 n'en prendront pour les incidens reglez
 sommairement. 52
 Juge & Consuls ne prendront *Epices*,
 salaires, droit de rapport, & de con-
 seil, ou autrement, à peine de con-
 cussion & du quadruple. 82

DES MATIERES.

Etrangers qui seront hors du Royaume,
 où seront assignez? 11
Evocations prohibées, sinon pour juger
 définitivement. 24
Evocations en la Chambre de l'Edit,
 sous prétexte d'intervention de ceux
 qui font profession de la R. P. R.
 comment recevables, & quelles for-
 mes y doivent être gardées. 55
 à l'effet d'*Evoquer* pour quelqu'un en
 la Chambre de l'Edit, il faut procu-
 ration speciale. 56
 intervenant à l'effet d'*Evoquer*, reconnu
 par le jugement du procès n'y avoir
 aucun interêt, en quels dépens &
 amende sera condamné. *ibid.*
Enquetes d'examen à futur, abrogées. 62
Exceptions dilatoires, comment se pro-
 poseront. 35
 comment par un heritier ou veuve, en
 qualité de commune. *ibid.*
Exceptions de vûes & montrées, abro-
 gées. 36
 des *Executions*, & que les Huiffiers ou
 Sergens en declareront l'heure, &
 autres formalitez. 101
 Voyez *Saisies* & *Executions*.
 le Procès sera extraordinairement fait à
 ceux qui auront empêché l'*Execution*
 des Arrêts, & quelles en seront les
 condamnations. 167 & 168
 de l'*Execution* des Jugemens. 64

T A B L E

Expédiens se videront sans la presence du Procureur. 26
 les qualitez seront signifiées avant qu'aller à l'*Expédient*. *ibid.*
 les prononciations rédigées & signifiées si-tôt qu'elles auront été arrêtées. *ibid.*
 en cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties, il sera reçu, pourvû qu'il le soit de celui de l'autre, & du tiers, sans sommation, ni autre procedure. *ibid.* § 30
Expéditions & signature de Cour de Rome, comment feront foi. 72
 sur le refus de l'une des parties de nommer & convenir d'*Experts*, ou non comparante, ce que le Commissaire doit faire. 119
 ce que le procès verbal de leur nomination portera. *ibid.* § 120
Experts Bourgeois. Voyez *Bourgeois*.
Experts delivreront au Commissaire leur rapport en minutte, pour être attaché à son procès verbal, & transcrit dans la grosse. 121
 formalitez requises ès *Exploits* d'ajournemens. 8 § 9
 où, & à qui ils doivent être faits, à peine de nullité. *ibid.*
 où ceux qui concernent les droits d'un Benefice. *ibid.* § 10
 où ceux qui concernent les droits &

DES MATIERES.

fonctions d'Offices, ou Commissions: 10
 où seront faits les *Exploits* aux personnes qui demeurent ès châteaux & maisons fortes. 15
Exploit en garantie aura les mêmes formalitez ordonnées pour les ajournemens. 30 § 31
Exploit en demande de censive, propriété d'heritage &c. comment doit être libellé. 35 § 36
 comment pour le corps d'une terre & métairie. *ibid.*
Exploits ès matieres de complainte, pour le possessoire des Benefices, comment seront faits, & les délais y échéans. 69
 ce que le demandeur sera tenu d'exprimer dans son *Exploit*. *ibid.*
Exploits de saisie & execution de meubles & choses mobilières, ce qu'ils contiendront, & nommément l'élection de domicile. 209

F

FAits, quand seront tenus pour avérés. 38
 lettres pour articuler *Faits* nouveaux, rejetées pour l'avenir. 53
 parties contraires en *Faits* pardevant les Juge & Consuls, comment ameneront témoins, & comment ouïs & re-

T A B L E

prochez. 80 § 81
 Faits, comme doivent être articulés. 105. Voyez *Interrogatoires sur faits & articles.*
 Femmes ne peuvent s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour sté- lionat procédant de leur fait. 220 de même pour les Filles. *ibid.*
 Fin de non recevoir, n'aura lieu contre les mineurs. 172
 Folles intimations, par qui viduées. 25
 condamnation de restitution de *Fruits*, dépens, dommages & intérêts en ma- tière bénéficiale, comment sera exe- cutée. 75 § 76
 liquidation de *Fruits*, comme sera faite, quand il y a condamnation de restitu- tion. 186
 ce que doivent faire les condamnés à la restitution des *Fruits*, pour exécuter le Jugement de condamnation. *ibid.* § 187.
 quand la déclaration des *Fruits* donnée par la partie n'est véritable, comment la preuve en sera faite. *ibid.* § 188
 si par le rapport d'Experts, la valeur des *Fruits* n'excede le contenu en la déclararion, quels dépens encourt le demandeur en liquidation. *ibid.*
 si la liquidation excède, le défendeur sera condamné aux dépens. *ibid.*

DES MATIERES.

estimation des bleds, & autres especes de gros *Fruits*, où & par qui sera faite. 188
 prime du rapport de ladite estimation. *ibid.* § 189
 preuve de la valeur des *Fruits*, dont rapport se fait en Justice, comment sera faite. *ibid.* § 190
 G
 Condamnez aux Galeres à tems, où seront assignez. 8
 Huissiers ou Sergens, quelles personnes ne peuvent prendre pour *Gardiens* & Commissaires des choses par eux sai- sies. 100
 ne peuvent être établis *Gardiens* ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, les freres, oncles & neveux du saisi. *ibid.*
 en quel cas ils le peuvent être. 101
 peine de ceux qui empêchent par vio- lence l'établissement des *Gardiens* & Commissaires. 102
Gardiens & Commissaires, quand de- meureroient déchargez. 103
 le nom & domicile du *Gardien*, seront signifiez au saisi par le même procès verbal. 212
Gardiens ne se doivent servir des choses saisis à eux baillées en garde, ni les louer. *ibid.*

T A B L E

Gardien tiendra compte au faisi, du profit que les bestiaux produiront d'eux-mêmes. 212
 exploit en *Garentie* aura les mêmes formalitez ordonnées pour les ajournemens. 30 & 31
 assignez en *Garentie* formelle ou simple où tenus de proceder. 32
 en *Garentie* formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, & il sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation. *ibid.* & 33.
 quoique mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits. *ibid.*
 en *Garentie* simple, ne pourront les garants prendre le fait & cause, mais seulement intervenir si bon leur semble. *ibid.*
 comment la demande principale, & celle en *Garentie*, se doivent juger, ou conjointement ou separément. *ibid.* & 34.
Garants, quand seront assignez en vertu d'Arrêt ou Commission, ou sans Commission & mandement de Juge. 29
 quel est le délai pour faire appeler le *Garant*. 29 & 30
 quel, si le défendeur originaire est appelé en qualité d'heritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour déli-

DES MATIERES.

berer. 30
 le délai de l'assignation en *Garentie*, n'échet en même tems que celui de la demande originaire, n'est pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur, copie de l'exploit de la demande en *Garentie*, & des pieces justificatives. 31
 le demandeur originaire soutient n'y avoir lieu au délai d'appeler *Garant*, l'incident sera sommairement jugé en l'Audience. *ibid.*
 quand il paroît par écrit que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le *Garant* hors de sa Jurisdiction, que doivent faire les Juges. 32
 n'y a autre délai d'amener *Garant*, en quelque matiere & cause privilégiée que ce soit, sauf après le Jugement de la demande principale, à poursuivre les *Garants*. 31 & 32
 Jugemens rendus contre les *Garants*, executoires contre les *Garenties*, & sous quelles conditions & restrictions. 33
Garants succombans, en quels dépens seront condamnés. 34
 quels délais pour un premier & second *Garant*, & quels, s'il y a plusieurs *Garants* intereliez? *ibid.*
Greffiers ne doivent écrire sur leur feuille ou dans le registre de leurs minutes,

T A B L E

que ce qui a été prononcé publique-
ment par le Juge, à peine de faux,
&c. 56 ¶ 57
Greffiers des commissions particu-
lières, où, & pendant quel tems remettront
la minute des enquêtes & procès ver-
baux d'enquêtes. 136
Somme que le *Greffier* doit prendre pour
l'expédition de l'extrait du rapport
des quatre saisons de chacune année,
de la valeur des fruits. 190

H

L' **H**éritier a quarante jours pour dé-
libérer. 27
& trois mois pour faire inventaire. *ibid.*
si l'inventaire est fait avant les trois
mois, le délai de quarante jours com-
mencera du jour qu'il aura été para-
chévé. *ibid.*
quand l'*Héritier* n'a pas ce délai de dé-
libérer. *ibid.*
si l'inventaire n'a pû être fait dans les
trois mois, délai convenable sera ac-
cordé à l'*Héritier*, pour le faire, &
quarante jours à délibérer, & le délai
reglé en l'Audience, sans appoin-
ter la cause. 28
L'*Hôtel-Dieu* pourra faire donner ajour-
nement en la Cour, & pardevant les
Juges en dernier ressort, sans Lettres

DES MATIERES.

de Chancellerie, Commission ou Ar-
rêt. 14
le même permis à l'*Hôpital* General.
ibid. Voyez *Délibérer*.

I

Mmeubles des condamnés par provi-
sion à somme pecuniaire ou espece,
pourront être saisis réellement, mais
non vendus, qu'après condamnation
diffinitive. 168
Incidents seront reglez sommairement,
& où ? 52
forme de la procedure qui y doit être
tenüe. *ibid.*
Incompétence, déclinatoire & renvoi, se
doivent juger sommairement à l'Au-
dience. 24 ¶ 25
Appellation d'*Incompétence*, par qui vui-
dée. *ibid.*
Instance sur la provision, & sur la diffi-
nitive, étant en même tems en état,
comment les Juges s'y doivent com-
porter. 92
si la cause, *Instance*, ou procès, n'é-
toient en état, tout ce qui se fait de-
puis le décès de l'une des parties, ou
du Procureur, est nul, s'il n'y a
reprise ou constitution de nouveau
Procureur. 161
Instructions à la Barre, & pardevant les

T A B L E

Conseillers commis, abrogées. 45
 Sentences, Jugemens, ou Arrêts de
 condamnation d'Intérêts, en contiendront la liquidation ou calcul. 163
 Voyez *Dommages & Intérêts*.
Interrogatoire sur faits & articles, quand & pardevant qui se doit faire. 37
 en vertu de quoi seront données les assignations pour répondre sur iceux. *ibid.* & 38
 où doivent-elles être données? *ibid.*
 quand est-on reçu à subir l'*Interrogatoire* sur faits & articles, & à quelles charges? *ibid.* & 39
 comment se prêtera. *ibid.*
 maniere d'y proceder, & quelles seront les réponses. *ibid.*
Interrogatoires, à quels dépens seront faits. 46. Voyez *Faits*.
Intervenant à l'effet d'évoquer, reconnu par le jugement du Procès n'y avoir aucun intérêt, en quels dépens & amende sera condamné. 56
Intervenant en complainte pour le possessoire d'un Benefice, ce qu'il doit faire. 73
 requêtes d'*Intervention* tant en premiere instance qu'en cause d'appel, comment se doivent instruire & juger. 54
Intervention à l'effet d'évoquer en la Chambre de l'Edit, sous prétexte de la Religion prétendue Reformée.

DES MATIERES.

comment recevable. 55
 les *Intimations*, par qui vuidées. 25
 ventaire doit être fait dans les trois mois de l'ouverture de la succession. 27
 est fait avant les trois mois ordonnez, le délai pour déliberer commencera du jour qu'il aura été parachevé. *ibid.*
 n'a pû être fait dans les trois mois, délai convenable sera accordé à l'héritier pour le faire, & quarante jours à déliberer, & le délai réglé en l'Audience sans appointer la cause. *ibid.*
 Voyez *Déliberer & Héritier*.
 quels *Jours* ne sont compris dans les délais des assignations & des procédures. 18
 quels *Jours* seront continus & utiles. *ibid.*
 yaux. Voyez *Bagnes*.
 signez pardevant les *Juge & Consuls* des Marchands, comparoîtront en personne, pour être ouïs par leur bouche. 78
Juge & Consuls des Marchands, peuvent nommer un ancien Consul, ou autre Marchand non suspect, pour voir les pieces des Parties, & sur son rapport donner Sentence. 79
 lorsqu'ils jugent nécessaire d'ouïr la Partie non comparante par sa bouche, comment doivent-ils y proceder? *ibid.* & 80

T A B L E

parties contraires en faits pardevant eux
comment ameneront témoins, &
comment oïis & reprochez. 80 C 81
ce qui se fera si les témoins de l'une des
parties ne comparent. *ibid.*
Les dépositions comment redigées par
écrit, ou signées. *ibid.* & 82
Juges & Consuls feront mention dans
leurs Sentences & declinatoires pro-
posez. *ibid.*
ne prendront épices, salaires, droits de
rapport & de conseil ou autrement, à
peine de concussion & du quadruple.
ibid.
Juges responsables des dommages & in-
terêts des parties, pour les Jugemens
par eux rendus, contre la disposition
des Ordonnances. 7
cas auxquels les *Juges* peuvent être pris
à partie. 23 C 24
doivent renvoyer les causes & parties
pardevant les *Juges*, qui en doivent
connoître. *ibid.*
Juges ne prendront épices pour le Juge-
ment des défauts. 43
n'en prendront pour les incidens reglez
sommairement. 52
de la taxe des *Juges* employez en même
tems en différentes commissions hors
les lieux de leurs domiciles. 122
divers cas auxquels le *Juge* peut être
recusé. 144 C 145
Juges

DES MATIERES.

Juges des Seigneurs ne sont exclus de
connoître de tout ce qui concerne
leurs Domaines, droits & revenus
ordinaires & casuels, &c. 148
Juges peuvent être sommez de juger la
cause, instance ou procès qui sera en
état. 159
où lesdites sommations seront faites.
ibid.
après deux sommations faites de juger
dans les délais, la partie pourra ap-
peller comme de déni de Justice. *ibid.*
C 160
Juge intimé sur ledit appel, comment
pourra être *Juge*, ou non. *ibid.*
Juge recusé [outre les condamnations
d'amende] pourra demander repara-
tion des faits contre lui proposez. 158
Jugemens de Police seront executez no-
 obstant oppositions ou appellations.
89
Jugemens sur les demandes en complain-
te & réintegrande, comment seront
executez. 95
Jugement de lieux & ouvrages vûs &
visitez, que doivent contenir. 119
Jugement ordonnant enquête, contien-
dra les faits des parties, dont elles in-
formeront respectivement. 126
Jugemens de l'instance ou procès en état
de juger, ne sera differé par la mort
des Parties ou Procureurs. 161

T A B L E

formalitez de prononciations de <i>Jugemens</i> & Arrêts, abrogées.	163
Sentences, <i>Jugemens</i> & Arrêts seront dattez du jour qu'ils auront été arrêtez.	<i>ibid.</i>
de l'execution des <i>Jugemens</i> .	164
quels doivent passer en force de chose jugée.	165
<i>Jugement</i> intervenant sur instance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliquat, s'il y en a.	184

L

L ettres pour articuler faits nouveaux, rejetées pour l'avenir.	53
<i>Lettres</i> pour cumuler le petitoire avec le possessoire, prohibées.	95
<i>Lettres</i> d'Etat obtenues par les condamnés à rendre compte, rejettables, s'il s'il n'est spécialement dérogé par icelles, & fait mention de l'instance de compte.	184
<i>Liquidation</i> de fruits. Voyez <i>Fruits</i> .	

M

P leine <i>Maintenuë</i> , récreance ou séquestre, comment se poursuivent & doivent être prononcez sur le champ.	72
---	----

D E S M A T I E R E S

Sentence de <i>Maintenuë</i> comment valable.	75
pleine <i>Maintenuë</i> en matiere de Regale, à qui ajugée.	78
preuves de <i>Mariages</i> , âge & tems du décès, comment reçues.	107. 108
des registres des <i>Mariages</i> , &c. en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux.	<i>ibid.</i>
ce qui doit être inscrit en l'article des <i>Mariages</i> dudit registre.	109
quelle mention sera faite au registre des <i>Mariages</i> .	<i>ibid.</i>
les Baptêmes, <i>Mariages</i> , & sépultures doivent être en même registre sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres.	<i>ibid.</i>
perte arrivant du registre, comment la preuve des <i>Mariages</i> se fera.	112. 113
des <i>Matières</i> sommaires.	82
quelles choses seront reputées <i>Matières</i> sommaires, si la demande n'excede la somme ou la valeur de mille livres.	<i>ibid.</i> ¶ 83.
contributions au marc la livre, ne sont <i>Matières</i> sommaires.	85
ès <i>Matières</i> sommaires les parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni Procureurs, & où.	85
où & comment seront jugées.	87
quand dans icelles les parties seront contraires, quelle forme pour la	

T A B L E

preuve ? *ibid.*
 si elles ne peuvent être jugées sur le
 champ, ce qui s'observera pour le
 jugement d'icelles. 88
 Jugemens diffinitifs en *Matières som-*
maires, comment exécutoires en dif-
 férentes Jurisdicions. 89
 Sentences de provision en *Matières som-*
maires, qui n'excederont mille livres,
 comment seront exécutées. 90
Mineurs de vingt-cinq ans pourvûs de
 Benefices, peuvent agir en Justice,
 sans autorité de tuteur ni curateur.
 74
Mineurs non, ou non valablement dé-
 fendus, reçûs à se pourvoir par re-
 quête civile. 241
 exceptions de vûës & *Montrées*, abra-
 gées. 36

N

A Cte de vêtûre, *Noviciat* & Profes-
 sion, quelle forme doit avoir, &
 de la signature d'icelui. 111
 registres des *Noviciats* par qui tenus, &
 de leur forme pour la validité. *ibid.*

O

Oficiers des Cours, Bailliages, Sené-
 chauffées & autres, même des Sei-

D E S M A T I E R E S.

gneurs, pour qui, & où peuvent sol-
 liciter. 149
 si il est besoin de les oüir par leur bou-
 che, ès Procès où ils ont intérêt, auffi-
 tôt oüis se doivent retirer de la
 Chambre & lieu de l'Auditoire. *ibid.*
 150
Offres de dommages & intérêts se peu-
 vent faire ainsi que les dépens, & en
 cas d'acceptation, appointment de
 condamnation en sera passé. 208
 si contestées, & que par l'évenement les
 dommages & intérêts n'excedent la
 somme offerte, le demandeur sera
 condamné en tous les frais & dépens
 depuis le jour des offres, & seront li-
 quidez par le même Jugement. *ibid.*
Opposans à l'exécution d'Arrêts ou
 Sentences en étant deboutez, à quoi
 condamnez. 169
 simple requête afin d'*Opposition* contre
 les Arrêts & Jugemens en dernier
 ressort, en quel cas permise. 223
 ces presentes *Ordonnances* commandées
 par Sa Majesté être généralement ob-
 servées par toutes Cours. 3
 seront incessamment publiées & enre-
 gistrées par les Cours, toutes affaires
 cessantes. 4
 en quels cas les remonstrances à faire sur
 icelles sont permises, sans néanmoins
 surseoir l'exécution. 4. 5.

T A B L E

seront gardées & observées du jour de la publication faite en presence du Roi, ou de son exprès mandement. 5
 tems pour la publication de celles qui seront envoyées pour être registrées. *ibid.*
 leur *Observation* indispensable en quelque cas & pour quelque cause que ce soit. 6
 de quel jour l'*observation* des presentes *Ordonnances* commencera. 244
 de se retirer pardevers le Roi, en cas de doute ou de difficulté sur leur execution. 6 & 7
 registre de Profession, quel doit être en l'*Ordre* de S. Jean de Jerusalem. 114
 registres des *Ordres* mineurs & sacrez, par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 113
 les personnes constituées aux *Ordres* sacrez de Prêtrises, &c. en quels meubles ne peuvent être executées. 214

P

Paratis pour l'execution des Arrêts, où se doit prendre, 165 & 166
Parentelles expliquées à l'effet des recusatons de Juges. 144 & 145
Paris pour les condamnations de taxe, salaires, redevances, & autres droits, réduits à l'avenir à deniers, sols, & livres. 173

DES MATIERES.

Perte des registres. Voyez *Registres*.
Petitoire des Benefices vacans en Regale, où poursuivi. 76
 demande au *Petitoire* ne peut être formée par celui contre lequel la complainte ou réintegrande sera jugée, sinon après le trouble cessé, & le dépossédé rétabli en possession. 94
 les parties pourront *Plaider* sans ministère d'Avocats ni Procureurs, en quelles matieres, & où. 86
 Jugemens de *Police* seront executez nonobstant opposition ou appellation. 89
Possesseur de Benefice venant à deceder, comment & à qui l'état & la mainlevée des fruits sera donnée. 72 & 73
 condamnez à délaisser la *Possession* d'un heritage, dans quel tems le doivent faire. 164
 s'ils doivent être remboursez de quelques sommes, especes, impenses, ou meliorations, ne peuvent être contraints de délaisser sans être remboursez. 168 & 169
 Arrêts & Jugemens portant condamnation de délaisser la *Possession*, seront executez nonobstant les tierces oppositions, & sans prejudice. 169 & 170
 des *Présentations*, & dans quel tems & jour elles se doivent faire en chaque Cour & Siege. 20 & 21

T A B L E

Présentations abrogées à l'égard des demandeurs, de ceux qui ont relevé leur appel, & des anticipans. 21
 celui qui aura *Présidé* à l'Audience, signera le pluinif, & paraphera les Jugemens. 162
 constituez aux Ordres de *Prêtrise*, &c. en quels meubles ne peuvent être exécutez, 214
Preuve par témoins en quoi non reçüe. 105 & 106.
 reçüe en dépôt nécessaire, & lorsqu'il y a commencement de *Preuve* par écrit. *ibid.*
 reçüe pour dépôt fait à hôte ou hôtesse. *ibid.*
 Voyez *Enquêtes & Témoins.*
Procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, faite par la partie de faire mettre ou joindre dans huitaine sa production. 48
Procès après le Jugement ne sera communiqué ni à la partie ni à son Procureur. 49
Procès ne seront plus délivrez aux Huissiers par les Greffiers, ni baillez en communication aux Procureurs, & sous quelles peines. 67
 il faut *Procuracion* speciale pour évoquer pour quelqu'un en la Chambre de l'Edit. 56
Procureur qui aura occupé en la cause, instance & procès, sur lequel est in-

DES MATIERES.

tervenu l'Arrêt en dernier ressort, tenu d'occuper sur la requête civile, & en quel cas. 225
 défenses aux *Procureurs* de refaire les écritures après le Procès jugé, ni d'en augmenter les rolles. 195 & 196
 n'employeront aux memoires des frais, que les legitiment dûs. 197
 quand'il y a plusieurs *Procureurs* de défendeurs en taxe condamnez aux dépens, comme l'assistance se reglera. 202
 plusieurs matieres où ils assisteront par le plus ancien *Procureur.* *ibid.*
Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, tenus d'occuper dans celles de liquidation de dommages & interêts. 209
Procureur Tiers tenu cotter de sa main au bas de la declaration de dépens, le jour de la declaration, & pieces mises en ses mains. 200
 le jour de ce mis sera signifié au *Procureur* du défendeur en taxe. *ibid.*
 forme qui s'observera entre les *Procureurs* pour arrêter les dépens contenus en la declaration mise es mains du *Tiers*, & la signer. *ibid.*
 le *Procureur* du défendeur comparant, les dépens seront arrêtez par le *Tiers.* *ibid.*
 ne comparant point, ce qui sera fait par

T A B L E

le <i>Tiers</i> .	203
tems pour arrêter par lui les dépens. <i>ibid.</i>	
<i>Procureur Tiers</i> mettra sur chacune piece qui entrera en taxe, <i>Taxé</i> , avec pa- raphe. <i>ibid.</i> Voyez <i>Dépens</i> .	
dans quel tems les <i>Productions</i> se met- tront au Greffe du Siege où l'appel resortit, après les appellations rele- vées des Sentences rendues sur ap- pointement en droit.	46 & 47
les <i>Procureurs</i> [les Procès remis au Greffe] retireront leur <i>Production</i> , sans prendre celle des parties averfes. <i>ibid.</i>	
<i>Productions</i> en blanc prohibées, & sous quelle peine.	57 & 58
communication de <i>Productions</i> , quand & comment se pourra prendre.	66
ne se pourra prendre que par les mains du Rapporteur.	67
<i>Productions</i> , comment seront retirées après le Procès jugé.	192
registres de <i>Profession</i> de vœux, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité.	113
acte de <i>Profession</i> , quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui.	114
registre de <i>Profession</i> en l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, quel doit être. <i>ibid.</i>	
<i>Propositions</i> d'erreur, abrogées.	244
instance sur la <i>Provision</i> , & sur la diffi-	

D E S M A T I E R E S.

nitive, étant en même tems en état,
comme les Juges s'y doivent compor-
ter. 92
Sentence de *Provision*. Voyez *Sentences*.

R

Sentences de *Rapport* ou rabat des dé-
fauts & congez, quand & par qui
pourront être données. 64 & 72
Experts délivreront au Commissaire leur
Rapport en minutte, pour être attâ-
ché à son procès verbal, & transcrit
dans la grosse. 121
celui au *Rapport* duquel sera intervenu
l'Arrêt contre lequel la requête civile
est obtenue, ne pourra être *Rappor-
teur* du Procès sur le rescindant, ni le
rescisoire. 142 & 143
Récréance, ou sequestre, comment se
poursuivent, & doivent être pronon-
cez sur le champ. 71
Sentences de *Récréance*, comment exe-
cutées. 72
comment valables. 75
Récréance en matiere de Regale, à qui
ajugée. 78
Recusations de Juges, quand sont vala-
bles. 144
comme la *Recusation* s'observe en ma-
tiere criminelle. *ibid.*
parenteles à l'effet des *Recusations*. de

T A B L E

Juges, expliquées.	144
<i>Récusation</i> valable, quand le Juge a un pareil differend, & quelle en sera la preuve. 146. Voyez <i>Juges récusez</i> .	
<i>Récusation</i> jugée valable, le Juge se doit retirer de la Chambre du Conseil, ou de l'Audience, & sous quelle peine.	150 & 151
le même aura lieu à l'égard de celui qui presidera à l'Audience.	<i>ibid.</i>
qui sçaura causes valables de <i>Récusation</i> en sa personne, les doit declarer.	151
Ⓒ 152.	
dans quel tems après la declaration du Juge, ou de l'une des parties, la <i>Récusation</i> sera faite.	152
cessant cette declaration, comme peut être faite.	<i>ibid.</i> & 153.
Commissaire pour descente sur les lieux, dans quel tems; & comme quoi peut être <i>Récusé</i> .	153
<i>Récusations</i> , comme seront proposées.	<i>ibid.</i> & 154.
seront communiquées au Juge, qui declarera si les faits sont véritables, ou non, pour être en après procedé au jugement d'icelles.	154 & 155
par quel nombre de Juges seront jugées.	<i>ibid.</i>
Sentences intervenuës sur causes de <i>Récusations</i> aux termes de l'Ordonnance, comment seront exécutées.	<i>ibid.</i> 155

D E S M A T I E R E S.

appellations desdites Sentences, seront jugées sommairement.	156
appellations des Sentences diffinitives, ou interlocutoires, intervenuës sur cause de <i>Récusation</i> , comment jugées.	<i>ibid.</i>
Juges Presidiaux, comment jugeront les <i>Récusations</i> .	157
peine contre celui dont les <i>Récusations</i> auront été declarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été debouté faute de preuves.	<i>ibid.</i>
outre ce, le Juge <i>Récusé</i> pourra demander reparation.	158
petitoire des Benefices vacans en <i>Régale</i> , où poursuivi.	76
demande en <i>Régale</i> , où sera formée.	<i>ibid.</i>
après l'écheance de l'assignation, & depuis, comment la cause sera jugée en l'Audience.	77
défaut ou congé, comment pris contre le défaillant, & le profit jugé en matiere de <i>Régale</i> .	<i>ibid.</i>
demande en <i>Régale</i> (s'il y a contestation pardevant autres Juges pour le possessoire du même Benefice) du moment qu'elle aura été signifiée aux contendans, où demeurera évoquée.	<i>ibid.</i>
récréance en matiere de <i>Régale</i> , à qui ajugée.	78
des Registres des Baptêmes, Mariages &	

T A B L E

Sepultures, en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux. 108
 même *Registre* pour Baptêmes, Mariages & Sepultures, sans aucun blanc & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres. 109
 quelles personnes obligées de tenir tels *Registres*. 110
 quand ce *Registre* doit être porté par le Curé ou Vicaire au Greffe Royal; & ce qui doit être fait par le Greffier. *ibid.*
 extraits de ces *Registres* seront pris aux Greffes, ou compulsez es mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux. 111
 perte arrivant de ces *Registres*, comment la preuve se pourra faire desdits Baptêmes, Mariages & Sepultures, & la preuve au contraire par la partie. 112 & 113.
Registres des Tonsures, Ordres mineurs & sacrez, Vêtures, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité. *ibid.*
Registre pour la Profession de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem; quel doit être. 114
 sous les susdits *Registres*, comment se peuvent compulser, & en être pris des extraits, & quelles peines contre les refusans. 115
 Voyez *Preuve & Témoins*.

DES MATIERES.

Réintégrande, comment se peut demander. 93
 ceux qui succomberont dans les instances de *Réintégrande* & complainte, condamnez en l'amende. 95
 comment les Jugemens sur les demandes en *Réintégrande* seront executez. *ibid.*
 en quels cas les *Remontrances* sur les Ordonnances sont permises, sans néanmoins surseoir leur execution. 4 & 5
Renvois, incompetence & declinatoire, se doivent juger sommairement à l'Audience. 25
Renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaire, abrogez. 46
Réparations ou autres impenses aux lieux sequestrez, comment seront faites. 100
Repliques, dans quel délai doivent être fournies. 63
 qui aura fourni moyens de *Reproches*, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, & en cas de refus, icelle rejeter. 138
Reproches contre les témoins, quels doivent être. 142
 ceux d'emprisonnement, decrets, condamnations ou reprise de Justice doivent être justifiez avant le jugement du Procès, & comment, sinon reputes calomnieux. *ibid.*

T A B L E

comment réponses aux *Reproches* se
peuvent faire. 142
quand les Juges peuvent appointer les
parties à informer sur les faits de *Re-*
proches. 143
Reproches seront jugez avant le Procès.
ibid.
Procureur ne les peut fournir, s'ils ne
sont signez de la partie, ou qu'il n'ait
pouvoir special par écrit. *ibid.*
Voyez *Témoins*.
Requête d'intervention. Voyez *Interven-*
tion.
simple *Requête*, afin d'opposition contre
les Arrêts & Jugemens en dernier
ressort, en quel cas permise. 223
simple *Requête* pour se pourvoir contre
les Sentences Presidiales. *ibid.*
dans quel tems pour les majeurs, mi-
neurs, Ecclesiastiques, Hôpitaux,
Communautez, & absens hors du
Royaume. 227
dans quel tems, si fondées sur pièces
fausses, ou nouvellement recouvrées.
228.
n'empêcheront l'exécution desdites Sen-
tences. 232
Arrêts & Jugemens en dernier ressort
ne pourront être retractez que par
Lettres en forme de *Requête civile*
& à l'égard de qui. 222
Requêtes civiles dans quel tems seront
obtenues,

DES MATIERES.

obtenues, tant à l'égard des majeurs
que des mineurs. 224
dans quel tems à l'égard des Ecclesiasti-
ques, Hôpitaux, Communautez, &
absens hors du Royaume. 225
dans quel tems à l'égard d'un successeur
à un Benefice. 226
Procureur qui aura occupé en la cause,
instance, ou procès sur lequel est in-
tervenu l'Arrêt en dernier ressort, te-
nu d'occuper sur la *Requête civile*, &
en quel cas. 225
si les Lettres en forme de *Requête civile*
contre les Arrêts & Jugemens en
dernier ressort, sont fondées sur pie-
ces fausses ou nouvellement recou-
vrées, de quel jour courra le tems de
l'obtention. 228
consultation sera attachée aux Lettres de
Requête civile, & de qui signée; &
lesdites Lettres contiendront les ou-
vertures & les noms des consultants.
229.
lesdites Lettres seront nulles, les condi-
tions ci-dessus défailant. *ibid.* & 230
forme de les clorre, & y attacher Com-
mission, abrogée. *ibid.*
quelles consignations doivent être faites
par les impetrans Lettres de *Requête*
civile en le presentant pour enteriner.
231
ce qu'il faut faire pour mettre la cause

T A B L E

au Rôle, & la porter à l'Audience. 232
 Les *Requêtes civiles* n'empêcheront l'exécution des Arrêts en dernier ressort, *ibid.*
 Condamnez à quitter la possession & jouissance d'un Benefice, ou délaisser quelque heritage ou autre immeuble, non recevable à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres, avant la preuve rapportée de l'entiere execution de l'Arrêt en dernier ressort. *ibid.*
 Lettres de *Requête civile*, où seront portées & plaidées. 233
 seront plaidées en la Grand'Chambre, ès Cours où il y en a une, & où les appointemens renvoyez quand elles seront appointées. *ibid.*
 quand enterinées, & les parties remises en l'état qu'elles étoient auparavant, où sera jugé le Procès principal. 234
 exception pour les *Requêtes civiles*, renvoyées par Arrêt du Conseil aux Chambres des Enquêtes. *ibid.* § 235
Requêtes civiles, contre les Arrêts rendus en autres Cours & Chambres, ne pourront être renvoyées, retenues ni évoquées ès Chambres de l'Edit, par ceux de la R. P. R. sans distinction, s'ils y ont été parties principales, jointes, intervenantes ou intéressées. *ibid.*

D E S M A T I E R E S.

Requêtes civiles incidentes, où seront obtenues, signifiées & jugées. 236
 si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits, ou communiquez, sont diffinitifs & rendus entre les mêmes parties, pardevant quels Juges lesdites parties se pourvoiront par *Requête civile*, & comme se gouverneront les Juges, pardevant qui ils seront produits & communiquez. *ibid.*
 § 237
Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées & portées à l'Audience, sans pouvoir être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement des parties. *ibid.*
 lors de la communication, l'avis signé des Avocats consultans, sera représenté. 238
 Lettres d'ampliation de *Requête civile*, abrogées, & les nouveaux moyens découverts, seront énoncez dans une requête, qui sera signifiée au Procureur du défendeur. *ibid.*
 l'usage de faire trouver à l'Audience les Avocats qui auront été consultez, abrogé. *ibid.* § 239
 nulles ouvertures ne pourront être alléguées par le demandeur, ou son Avocat, que celles mentionnées aux Lettres, & en la *Requête* tenant lieu d'ampliation. 239

T A B L E

s'il y a ouverture suffisante, les parties
 seront remises en pareil état qu'avant
 l'Arrêt, bien que ce fût question de
 Droit ou de Coûtume, qui eût été ju-
 gée. 239 ¶ 240
 quelles ouvertures de *Requête civile* à
 l'égard des majeurs. *ibid.*
 quelques autres ouvertures. 241
 quand il s'agit des Droits de la Couron-
 ne ou du Domaine, les Procureurs
 Generaux, ou Procureurs du Roi sur
 les lieux, seront mandez en la Cham-
 bre du Conseil, & pourquoi; sinon il
 y aura *Requête civile*, à l'égard du
 Roi. 241
 ne seront plaidées que les ouvertures de
Requête civile, & les réponses du dé-
 fendeur, sans entrer aux moyens du
 fonds. *ibid.*
 celui au rapport duquel sera intervenu
 l'Arrêt contre lequel la *Requête civile*
 est obtenüe, ne pourra être Rappor-
 teur du Procès sur le rescindant ni le
 rescisoire. *ibid.*
 si les ouvertures ne sont jugées suffisan-
 tes, en quoi le demandeur est con-
 damné. *ibid.*
 comme quoi la *Requête civile* appointée
 au Conseil, sera jugée. 243
 debouté de la *Requête civile*, n'est plus
 recevable à se pourvoir par autre
Requête civile. *ibid.*

D E S M A T I E R E S.

subrogation du *Résignataire* aux droits
 de son *Résignant*, comment se fera.
 74 ¶ 75.
 si avant le jugement de la complainte
 l'une des parties *Résigne*, contre qui &
 comment la poursuite se continuë. 74
Réponses à griefs, & à causes d'appel,
 non significées. hors d'égard. 51
Restitution de fruits. Voyez *Fruits*, &
Domages & intérêts.
 nulle *Révision* de comptes ci-après, & si
 erreurs, omissions ou faux emploi,
 comment se pourvoir. 184 ¶ 185.

S

S Aisi ne se peut rendre adjudicataire
 des fruits *Saisis* étant sur pied. 102
 103
 les freres, oncles & neveux du *Saisi*,
 ne peuvent être établis Gardiens ou
 Commissaires aux meubles & fruits
Saisis. 100 ¶ 101
 en quels cas ils le peuvent être. *ibid.*
 exploits de *Saisies* & executions de
 meubles, &c. Voyez *Exploits*.
Saisies & executions, ne se feront que
 pour chose certaine & liquide, & si
 c'est en espece, surfiles jusqu'à l'ap-
 prétiation faite. 209 ¶ 210
 toutes les formalitez des ajournemens
 seront observées dans les exploits de
Saisie & execution. *ibid.*

T A B L E

- ce** que doit faire le Sergent avant qu'entrer en une maison pour y *Saisir* des meubles ou effets mobilières, & des formalitez de son exploit. 211
- ce** que contiendront les Exploits & Procès verbaux de *Saisies* & exécutions. *ibid.*
- copie** laissée sur le champ au *Saisi*, de l'exploit ou Procès verbal. *ibid.*
- le** nom & domicile du gardien seront signifiez au *Saisi* par le même Procès verbal. 212
- Gardiens** ne se doivent servir des choses *Saisies*, à eux baillées en garde, ni les louer. *ibid.*
- Gardien** tiendra compte au *Saisi* du profit que les bestiaux produiront d'eux-mêmes. *ibid.*
- en** *Saisie* & execution des bestiaux, ce qui doit être laissé aux *Saisis* pour soutenir leur vie, & exception à l'Ordonnance. 213
- tous** bestiaux & ustensiles à labourer, cultiver les terrés & vignes, ne pourront être *Saisis*, & sous quelle peine, avec exception à l'Ordonnance. 214
- choses** *Saisies* ajugées au plus offrant & dernier encherisseur, payant sur le champ le prix de la vente. 215
- deniers** provenans de la vente des biens *Saisis*, seront incontinent mis es mains du saisissant, jusqu'à concurren-

D E S M A T I E R E S.

- rence, le surplus au saisi, & sous quelle peine. 216
- dans** quel tems après l'écheance de l'assignation sur l'appel, l'intimé doit fournir & mettre au Greffe la *Sentence* en forme ou par extrait. 49
- Sentences* de rapport ou rabat des défauts ou congez, quand & par qui pourront être données. 64
- de** récreance comment executées. 72
- Sentences* de provision en matieres sommaires, qui n'excederont mille livres, comment seront executées. 90
- comment** seront executées quand il y aura contrats, obligations, promesses, conventions ou condamnations precedentes. 90 & 91
- Sentences* de sequestre comment executées. 103
- Sentences* ou Arrêts ne pourront être signifiez à la Partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur. 164
- Sentence* comment passera en force de chose jugée. 169 & 170
- Sentence* renduë contre le titulaire d'un Benefice, qui decede dans les six ans, quel sera le délai du successeur pour en interjetter appel. 170 & 171
- Arrêts** & Jugemens en dernier ressort, & *Sentences* Presidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent être signifiez, & pour quelle fin. 227 & 228

T A B L E

cas auxquels les *Septuagenaires* pourront être emprisonnez. 220
 des registres des *Sépultures* pris en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux. 208
 ce qui sera inscrit dans l'article des *Sépultures* desdits registres. 209
 extraits des registres des *Sépultures*, où pris & compulsez, & quelle somme payée pour lesdits extraits. 111
 comment s'en fera la preuve, la perte du registre arrivant. 112 & 113
Sequestre ou récreance, comment se poursuivent & doivent être prononcés sur le champ. 71
 comment seront exécutez. 72
 Sentences de *Sequestre* comment valables. 75
 demandes en *Sequestre* comment seront formées. 96
Sequestres comment pourront être ordonnez. *ibid.*
 Commissaire pour exécuter le *Sequestre*, sera nommé par la même Sentence qui l'ordonne. *ibid.*
 le Juge nommera d'office un *Sequestre* (quand l'une des parties sera en demeure) & quel & dans quel délai. 97
 ne pourra nommer pour *Sequestre* aucun de ses parens ou alliez, & jusques à quel degré & sous quelles peines. *ibid.*

DES MATIERES.

Sequestre nommé, sera assigné devant le Juge pour faire serment. 98
 comment sera mis en possession des choses commises en sa garde. *ibid.*
 choses *Sequestrées* seront déclarées dans le Procès verbal du *Sequestre*, & des formalitez d'icelui. *ibid.*
 témoins assistans le Sergent qui fait le *Sequestre*, que doivent faire. 99
 comment & quand se doit faire bail des choses *Sequestrées*. *ibid.*
Sequestre tenu de faire arrêter sur le champ par le Juge les frais du bail. *ibid.*
 réparations ou impenses aux lieux *Sequestrés*, comment seront faites. 100
Sequestres ne se peuvent rendre adjudicataires desdites réparations. *ibid.*
 peine de ceux qui empêchent les *Sequestres*. 2. 101
 Sentence de *Sequestre*, comment exécutée. 103
Sequestres, quand demeureront déchargés. *ibid.*
 tous *Sergens* & Huissiers indistinctement seront assistez en tous exploits d'ajournement, de deux témoins ou Records, qui signeront l'original & la copie. 8 & 9
 ce qu'ils doivent faire, ne trouvant personne au domicile, & à qui poser l'exploit. 10

T A B L E

doivent mettre au bas de l'exploit, le
reçu pour leur salaire. 10 & 11
des *Sergens* qui ne sçavent écrire & si-
gner, les offices sont vacans & im-
petrables, & défenses à eux d'en faire
les fonctions. 14 & 15
Huiffiers ou *Sergens* quelles personnes
peuvent prendre pour Gardiens &
Commissaires des choses par eux fai-
ties. 100
tenus de faire mention en leurs Procès
verbaux du nom & domicile des ad-
judicataires des biens executez, sans
prendre rien d'eux, outre le prix de
l'adjudication. 215
deniers de la vente des biens saisis, à
qui par eux baillez. 216
Signatures de Cour de Rome, comment
feront foi. 72
pour qui, & où peuvent *Solliciter* Offi-
ciers des Cours, Bailliages Sénéchauf-
sées & autres Sieges, même des Sei-
gneurs. 149
Sommaires. Voyez *Matieres sommaires*.
Juges peuvent être *Sommez* de juger la
cause, instance ou procès qui sera en
état. 159
où lesdites *Sommations* seront faites. *ibid.*
après deux *Sommations* faites de juger
dans les délais, la Partie pourra ap-
peller comme de déni de Justice. *ibid.*
& 160

DES MATIERES.

Subrogation de résignataire aux droits du
résignant, comment se fera. 74 & 75

T

DE la *Taxe* des Juges employez en
même tems en différentes commis-
sions hors les lieux de leurs domiciles.

122
témoins sera enquis s'il requiert *Taxe*,
& comment elle lui sera faite. 133
Tenans & aboutissans, quand sont à dé-
signer. 36
parties contraires en faits pardevant les
Juge & Consuls, comment amene-
ront *Témoins*, & comment ouïs & re-
prochez. 80 & 81
ce qui sera fait si les *Témoins* de l'une des
parties ne comparent. 90 & *ibid.*
les dépositions comment redigées par
écrit, & signées. *ibid.* & 82
quand ès matieres sommaires, les parties
seront contraires en faits, où, quand
& comment (la preuve étant reçüe)
les *Témoins* seront ouïs. 87
reproches où & quand proposez contre
iceux, & où mention en sera faite. 88
Témoins assistans le Sergent tenus de si-
gner son Procès verbal de sequestre,
& autres formalitez. 98
Témoins seront assignez pour déposer par
ordonnance du Juge, & sans con-

T A B L E

mission du Greffier. 128
 le jour & heure pour comparoir seront
 marquez dans les assignations. *ibid.*
Témoins où seront assignez. *ibid.*
 tenus de comparoir, & sous quelle
 peine. 128 & 129
 quels parens ne peuvent être *Témoins*
 en matiere civile. 130
 le serment & la déposition de chacun
Témoin sera pris par le Juge ou Com-
 missaire à faire enquête, & non par
 le Greffier. 131
 ce qui doit être inscrit au commence-
 ment de sa déposition. *ibid.*
Témoins ne déposeront en présence des
 autres ni des parties, si ce n'est à
 l'Audience. *ibid.* & 132
 la déposition du *Témoin* achevée, lec-
 ture lui en sera faite & signera. *ibid.*
 le Juge fera rediger tout ce qu'il vou-
 dra dire, sans rien retrancher des
 circonstances. *ibid.*
 s'il augmente, diminuë, ou change
 quelque chose en sa déposition, ce
 que doit faire le Juge, pour le faire
 écrire & signer. *ibid.* & 133
 plus de dix *Témoins* ne seront ouïs en
 matiere civile. *ibid.*
 Voyez *Preuves & Reproches.*
 registres des *Tonsures*, &c. par qui tenus,
 & de leur forme pour la validité. 113
 Enquêtes par *Tribes*, abrogées. 61

DES MATIERES.

Mineurs de 25 ans pourvûs de Benefi-
 ces, peuvent agir en Justice, sans au-
 torité de *Tuteur* ni *Curateur*. 74
Tuteurs & *Curateurs*, quand & pourquoi
 pourront être contraints par corps.
 218

V

Quelle *Vacation* & taxe auront les
 Commissaires trouvez sur les
 lieux. 124
 chacune partie peut avancer les *Vaca-*
tions de son *Procureur*, & sous quelle
 condition. *ibid.*
Vaisselle d'argent. Voyez *Bagnes.*
Vente des choses saisies, où sera faite,
 & des formalitez à y garder. 212
 il faut huit jours francs entre l'exécution
 & la *Vente*. *ibid.*
Verification d'écritures. Voy. *Écritures.*
acte de Véture, quelle forme doit avoir
 & de la signature d'icelui. 114
 Jugemens de lieux & ouvrages *Vûs* &
visitez, que doivent contenir. 119
 exceptions de *Vûs* & montrées, abro-
 gées. 36
 la *Veuve* a les mêmes délais pour faire
 inventaire & délibérer que l'heritier.
 29
 registres de profession de *Vœux*, par qui
 tenus, & de leur forme pour la vali-
 dité. 113

TABLE DES MATIERES.

acte de la profession de *Vœux*, quelle
forme doit avoir, & de la signature
d'icelui. 114

Voyages, comment entreront en taxe
de dépens, & ce qu'il fera besoin
d'observer pour cet effet. 198

Fin de la Table des Matieres.

A P A R I S,

De l'Imprimerie de P. PRAULT

M. DCC. XXX.